

*Extrait de :*

# NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1999

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

**Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES . . . . .	193
A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	193
1. Désarmement et questions connexes . . . . .	193
2. Autres questions politiques et de sécurité . . . . .	199
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel . . . . .	202
4. Droit de la mer . . . . .	231
5. Cour internationale de Justice . . . . .	234
6. Commission du droit international . . . . .	286
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international . . . . .	288
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale et par des organes juridiques spéciaux . . . . .	289
9. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche . . . . .	294
B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	295
1. Organisation internationale du Travail . . . . .	295
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	298
3. Organisation mondiale de la santé . . . . .	304
4. Banque mondiale . . . . .	306
5. Fonds monétaire international . . . . .	313
6. Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .	320
7. Union postale universelle . . . . .	323
8. Organisation maritime internationale . . . . .	325

	<i>Page</i>
9. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle . . . . .	333
10. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel . . . . .	342
11. Organisation mondiale du commerce . . . . .	345
12. Agence internationale de l'énergie atomique . . . . .	359
CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES . . . . .	373
A. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	373
1. Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Fait à New York le 6 octobre 1999 . . . . .	373
2. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme. Fait à New York le 9 décembre 1999 . . . . .	379
B. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES . . . . .	394
1. Organisation internationale du Travail . . . . .	394
Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate et en vue de leur élimination. Fait à Genève le 17 juin 1999 . . . . .	394
2. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	399
Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Fait à La Haye le 26 mars 1999 . . . . .	399
3. Organisation de l'aviation civile internationale . . . . .	418
Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international. Fait à Montréal le 28 mai 1999 . . . . .	418

### *Chapitre III*

## **APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES**

### **A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies**

#### **1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES<sup>1</sup>**

##### *a)* Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

En 1999, des différends entre États membres ont persisté dans toutes les instances compétentes en matière de désarmement — la Conférence du désarmement de l'ONU, la Commission du désarmement de l'ONU et la Première Commission de l'Assemblée générale — en ce qui concerne les questions relatives au désarmement nucléaire.

Au niveau bilatéral, les États-Unis et la Fédération de Russie ont continué de réduire leurs arsenaux nucléaires sur la base des traités START<sup>2</sup>. Aucune négociation nouvelle n'a été engagée, mais des discussions ont eu lieu au sujet de START III<sup>3</sup> au second semestre.

Les travaux préparatoires de la Conférence d'examen de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968<sup>4</sup> se sont poursuivis à la troisième session du Comité préparatoire; mais le Comité n'a pu se mettre d'accord sur aucune recommandation de fond à adresser à la Conférence d'examen et n'a adopté de décisions que sur des questions de procédure.

S'agissant des garanties de l'AIEA, à la fin de l'année le Modèle de Protocole additionnel aux Accords de garanties<sup>5</sup>, de 1997, avait été signé par 45 États, dont quatre dotés d'armes nucléaires et Cuba, et était en vigueur dans huit États<sup>6</sup>. Le Modèle de Protocole habilite l'AIEA à appliquer un système de garanties plus efficace pour détecter et vérifier dès le début d'éventuelles activités nucléaires entreprises par un État à des fins non pacifiques.

Lorsque la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) a suspendu, à la mi-décembre 1998, les activités que lui avait prescrites le Conseil de sécurité en rapport avec la vérification totale et définitive de

ses programmes chimique, biologique et balistique, la surveillance par l'AIEA des programmes irakiens d'armement nucléaire a elle aussi été suspendue. L'AIEA, qui n'était pas en mesure de s'acquitter de son mandat en Iraq conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ne pouvait garantir que l'Iraq ait respecté les obligations qui lui incombaient en vertu de ces résolutions.

En ce qui concerne le terrorisme nucléaire, la Conférence générale de l'AIEA a adopté à sa quarante-troisième session une résolution intitulée « Mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives »<sup>7</sup>, dans laquelle elle accueillait avec satisfaction les activités entreprises par le Secrétariat en matière de prévention, de détection et d'intervention, et invitait tous les États à participer à titre volontaire au programme relatif à la base de données sur le trafic illicite. L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, a décidé que le Comité spécial chargé d'élaborer un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme<sup>8</sup> devait poursuivre ses travaux et examiner les moyens de développer le cadre juridique offert par les conventions traitant du terrorisme international<sup>9</sup>.

Les questions liées à la sécurité nucléaire et aux déchets radioactifs sont demeurées un sujet de préoccupation pour beaucoup d'États membres et ont fait l'objet d'un certain nombre de résolutions de la Conférence générale de l'AIEA, par exemple « Sûreté des sources de rayonnements et sûreté des déchets », « Sûreté du transport des matières radioactives » et « Protection radiologique des patients »<sup>10</sup>. La première Réunion d'examen des États parties à la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire<sup>11</sup> s'est tenue à Vienne en avril 1999 et a comporté la présentation de rapports nationaux des États parties sur les dispositions et les mesures qu'ils avaient prises pour appliquer la Convention.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale s'est prononcée sur 12 projets de résolution traitant du désarmement nucléaire et les a adoptés le 1<sup>er</sup> décembre 1999.

Au nombre de ces résolutions figuraient la résolution 54/54D, intitulée « Désarmement nucléaire en vue de l'élimination définitive des armes nucléaires », la résolution 54/54 K, intitulée « Réduction du danger nucléaire », la résolution 54/52, intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », la résolution 54/63, intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires »<sup>12</sup>, la résolution 54/54 A intitulée « Préservation et respect du Traité sur la limitation des systèmes antimissiles balistiques »<sup>13</sup>, la résolution 54/54 Q, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires »,

et la résolution 54/54 C, intitulée « Interdiction de déverser des déchets radioactifs ».

### b) Armes biologiques et chimiques

Le Groupe spécial a poursuivi ses efforts tout au long de l'année pour renforcer la Convention sur les armes biologiques de 1972<sup>14</sup> grâce à l'établissement d'un protocole relatif à des mesures de vérification et de confiance et tous les États parties sont convenus que l'achèvement de ce travail était essentiel et devrait être obtenu d'ici à 2000.

L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a poursuivi ses activités en application de la Convention sur les armes chimiques de 1993<sup>15</sup> et la Conférence des États parties a tenu sa quatrième session à La Haye du 28 juin au 2 juillet 1999. La Conférence a adopté le projet d'accord régissant les relations entre l'OIAC et l'ONU ainsi que des modèles d'accord d'installation pour le stockage des armes chimiques et les installations de production d'armes chimiques. En juillet 1999, suite au départ de la CSNU de l'Iraq, l'équipe des Nations Unies, accompagnée des inspecteurs de l'OIAC, a fermé son laboratoire, en détruisant 250 millilitres de gaz moutarde et plusieurs étalons de référence des agents utilisés dans les armes chimiques.

La CSNU n'a pas été en mesure de mener à bien ses inspections en rapport avec les programmes interdits d'armes chimiques, biologiques et de missiles en Iraq et, à la fin de l'année, le Conseil de sécurité a créé un nouvel organe, la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), qui s'est vu confier le mandat que la CSNU avait reçu du Conseil de sécurité.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, une résolution concernant la Convention sur les armes biologiques (résolution 54/61) et une résolution concernant la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques (résolution 54/54 E).

### c) Armes classiques

Un certain nombre d'organes de l'ONU ont continué en 1999 à participer à l'examen de la question des armes légères et de petit calibre, notamment le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétariat. Le 17 septembre 1999, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1265 (1999) sur la protection des civils dans des situations de conflit armé et, à une réunion ministérielle consacrée le 24 septembre à la question des armes légères dans le contexte des

défis auxquels la communauté internationale est confrontée à cet égard, a noté que les organismes des Nations Unies accordaient une attention croissante aux problèmes liés à l'accumulation déstabilisatrice des armes légères, s'est félicité des diverses initiatives prises pour y remédier et a demandé que les embargos sur les armes imposés en application de ses résolutions pertinentes soient effectivement mis en œuvre<sup>16</sup>.

Le Registre des armes classiques et le système de rapports normalisés de l'ONU sur les dépenses militaires ont continué de contribuer à renforcer la transparence concernant les questions militaires. Mais les divergences entre États membres concernant les modifications à lui apporter ont continué d'être reflétées dans les délibérations de l'Assemblée générale et de la Conférence du désarmement.

En ce qui concerne les mines antipersonnel, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel de 1997<sup>17</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999 après avoir reçu le nombre requis de ratifications. Par la suite, la première Assemblée des États parties s'est tenue à Maputo et un programme de travail intersessions a été élaboré. D'autre part, les États parties au Protocole II modifié de 1996 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs<sup>18</sup> ont tenu leur première conférence annuelle en décembre.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

En 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, s'est prononcée sur neuf projets de résolution et un projet de décision. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ont été les suivantes : résolution 54/54 J, intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères », résolution 54/43, intitulée « Information objective sur les questions militaires, y compris la transparence des dépenses militaires », résolution 54/54B, intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction » et la résolution 54/58, intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination »<sup>19</sup>. L'Assemblée a également adopté la décision 54/419, intitulée « Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale »<sup>20</sup>.

#### *d) Désarmement régional*

Au cours de l'année, les efforts se sont poursuivis en vue de consolider les zones exemptes d'armes nucléaires existantes ou d'en créer une nouvelle. Le nombre croissant de conflits internes, particulièrement en

Afrique, a mis en relief la nécessité urgente d'enrayer la prolifération des armes classiques, en particulier les armes légères et de petit calibre, et de freiner le commerce illicite de ces armes.

La grande majorité des États, en particulier de ceux qui faisaient partie de zones exemptes d'armes nucléaires, ont soutenu le principe de ces zones au cours des débats de la Conférence du désarmement, de la Commission du désarmement et de la Première Commission ainsi que du Comité préparatoire de la Conférence de 2000 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Aucun fait nouveau important n'est intervenu concernant le Traité de Tlatelolco<sup>21</sup> ou le Traité de Pérou de 1996<sup>22</sup>. Celui-ci n'avait pas encore reçu le nombre nécessaire de ratifications pour entrer en vigueur à la fin de l'année. La négociation d'un traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale a beaucoup avancé, mais aucun progrès n'a été accompli concernant la proposition de création d'une zone au Moyen-Orient. S'agissant du Traité de Bangkok de 1995, connu officiellement sous le nom de Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est<sup>23</sup>, les efforts ont surtout consisté à encourager les États dotés d'armes nucléaires à adhérer au Protocole<sup>24</sup>, en vertu duquel ils reconnaîtraient à la région le statut de zone exempte d'armes nucléaires. Les membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et plusieurs États dotés d'armes nucléaires ont poursuivi leurs consultations en vue de l'adhésion de ces derniers au Protocole du Traité de Bangkok.

Comme les années précédentes, l'Organisation de l'unité africaine (OUA) a joué un rôle de premier plan dans la recherche de solutions aux différends politiques et conflits armés qui se sont multipliés à travers le continent. Au 35<sup>e</sup> Sommet de l'OUA, tenu à Alger en juillet 1999, les États membres ont adopté trois décisions ayant trait au désarmement : l'une portait sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères, l'autre sur la première réunion des États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, et la dernière sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique.

Plusieurs événements de l'année ont eu des répercussions sur la sécurité en Europe. Après l'échec des négociations de Paris et l'impossibilité de parvenir à une solution politique dans le conflit du Kosovo, les 19 membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ont décidé à l'unanimité de procéder à des attaques aériennes contre la Yougoslavie et le Secrétaire général de l'OTAN en a donné l'ordre le 24 mars. C'était la première action militaire que l'OTAN menait contre un État souverain sans en avoir reçu mandat du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Après 76 jours de campagne aérienne, la Yougoslavie a décidé d'accepter les principes énoncés dans la Déclaration des Ministres des affaires étrangères des pays du G-8, en date du 6 mai, et ceux figurant dans le texte qui lui avait été présenté le 2 juin



à Belgrade<sup>25</sup>. Le 10 juin, le Conseil de sécurité, par sa résolution 1244 (1999) a autorisé le déploiement, au Kosovo, de présences civile et de sécurité et, sur cette base, le Secrétaire général a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et la présence internationale de sécurité avec une participation importante du Traité de l'Atlantique Nord, connu sous le nom de KFOR, a été déployée.

En ce qui concerne le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE)<sup>26</sup>, l'accord sur l'adaptation du Traité FCE<sup>27</sup> a été signé le 18 novembre au Sommet d'Istanbul. Un acte final du Traité FCE<sup>28</sup>, qui a également été signé, contient une confirmation par la Russie de son adhésion à toutes les dispositions du Traité. L'accord d'adaptation, qui actualise le Traité de 1990, crée une nouvelle série de limites transparentes et particulièrement stables des forces armées conventionnelles pour les adapter au nouveau contexte européen en matière de sécurité.

Le 16 novembre, le Forum de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté à Istanbul le Document de Vienne de 1999 sur la négociation de mesures de confiance et de sécurité<sup>29</sup>, qui développe et multiplie les mesures de cet ordre contenues dans de précédents documents<sup>30</sup>.

L'Union européenne a continué, au travers de son Action commune<sup>31</sup>, à apporter sa contribution à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices des armes légères et de petit calibre et à coopérer avec l'ONU, l'OTAN et d'autres organisations régionales pour favoriser la transparence, la maîtrise des armements et le désarmement ainsi que les actions de déminage.

### *Examen par l'Assemblée générale*

Plusieurs résolutions concernant les zones exemptes d'armes nucléaires ont été adoptées pendant la cinquante-quatrième session de l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, notamment la résolution 54/54 L, intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exemptes d'armes nucléaires », adoptée le 1<sup>er</sup> décembre. À la même date, l'Assemblée générale a adopté plusieurs résolutions sur le désarmement classique au niveau régional, y compris la résolution 54/55 A, intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale »; la résolution 54/59, intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée »; et la résolution 54/52, intitulée « Maintien de la sécurité internationale — stabilité et développement de l'Europe du Sud-Est ».

## 2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

### a) Admission à l'Organisation des Nations Unies

Au cours de l'année, trois autres États ont été admis comme membres de l'Organisation des Nations Unies le 14 septembre 1999 :

<i>État</i>	<i>Résolution de l'Assemblée générale</i>
Kiribati	54/1
Nauru	54/2
Tonga	54/3

### b) Aspects juridiques des applications pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa trente-huitième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 1<sup>er</sup> au 5 mars 1999<sup>32</sup>.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Question de l'examen et de la révision éventuelle des principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité juridique a de nouveau estimé que l'examen de cette question par le Groupe de travail devrait être suspendu en attendant les conclusions des travaux du Sous-Comité scientifique et technique.

Le Sous-Comité juridique a reconduit son Groupe de travail sur le point intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Groupe de travail est convenu que le Secrétariat, en coopération avec l'UIT, devrait préparer une mise à jour du document de travail établi par le Secrétariat en coopération avec l'UIT et intitulé « Analyse de la compatibilité de l'approche contenue dans le document de travail intitulé « Quelques considérations concernant l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires » et des réglementations existantes de l'Union internationale des télécommunications relatives à l'utilisation de l'orbite géostationnaire »<sup>33</sup> ainsi qu'une mise à jour d'un document de séance antérieur<sup>34</sup> contenant un compendium des sections pertinentes et/ou des documents qui présenteraient d'autres informations sur l'orbite géostationnaire, en vue de poursuivre l'examen d'un document de travail présenté par la Colombie au Sous-Comité juridique à sa trente-sixième session<sup>35</sup>.

En ce qui concerne le point intitulé « Examen de l'état d'avancement des cinq instruments juridiques internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique »<sup>36</sup>, le Sous-Comité juridique a créé un groupe de travail sur ce point et est convenu, notamment, que les États devraient être invités à étudier la possibilité de faire une déclaration conforme au paragraphe 3 de la résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1971, s'engageant ainsi sur une base réciproque à respecter les décisions de la Commission de règlement des demandes créée en cas de différend relatif aux termes des dispositions de la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

En ce qui concerne la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III), le Sous-Comité a examiné notamment le projet de rapport d'UNISPACE III<sup>37</sup> et a fait des observations<sup>38</sup> sur la sous-section intitulée « Droit spatial international » qui seront reflétées dans le texte du projet de rapport à examiner par la Conférence.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa quarante-deuxième session tenue à l'Office des Nations Unies à Vienne du 14 au 16 juin 1999, a pris note du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa trente-huitième session<sup>39</sup>. En ce qui concerne le futur ordre du jour du Sous-Comité juridique, le Comité est convenu qu'un nouveau point intitulé « Examen du concept d'État de lancement » devrait être inscrit à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique. En outre, le Comité a examiné la proposition présentée au Sous-Comité juridique par l'Allemagne, au nom de l'Autriche, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de l'Inde, des Pays-Bas et de la Suède dans un document de travail intitulé « Révision de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique »<sup>40</sup>. Après un débat sur cette proposition, le Comité a décidé d'adopter une structure révisée de l'ordre du jour du Sous-Comité juridique et l'ordre du jour de sa trente-neuvième session, en 2000<sup>41</sup>.

#### *Examen par l'Assemblée générale*

Sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), l'Assemblée générale a adopté le 6 décembre 1999 la résolution 54/67, dans laquelle elle s'est félicitée de la nouvelle démarche suivie par le Comité pour composer l'ordre du jour du Sous-Comité juridique et a approuvé la recommandation du Comité tendant à ce que le Sous-Comité, à sa trente-neuvième session, tenant compte des préoccupations de tous les pays, en particulier des pays en développement :

a) Inscrive comme questions ordinaires, à son ordre du jour, les questions suivantes :

i) Échange de vues général;

- ii) État des traités internationaux relatifs à l'espace extra-atmosphérique;
- iii) Information sur les activités des organisations internationales dans le domaine du droit de l'espace;
- iv) Questions liées à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite géostationnaire, notamment les moyens permettant d'utiliser cette orbite de façon rationnelle et équitable sans préjudice du rôle de l'Union internationale des télécommunications;

b) Continue d'examiner comme thème de réflexion distinct la question de l'examen et de la révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaires dans l'espace;

c) Traite, au titre des plans de travail adoptés par le Comité, les points suivants :

- i) Examen de l'état actuel des cinq instruments juridiques internationaux régissant l'espace;
- ii) Examen de la notion d'« État de lancement ».

Dans sa résolution 54/68 du 6 décembre 1999, l'Assemblée générale a pris acte du rapport d'UNISPACE III<sup>42</sup>, qui s'est tenue à Vienne en juillet 1999, et a demandé à toutes les parties concernées d'appliquer les recommandations contenues dans ce rapport. En outre, l'Assemblée générale a souscrit à la résolution intitulée « Le Millénaire de l'espace : la Déclaration de Vienne sur l'espace et le développement humain »<sup>43</sup> et a en même temps demandé instamment de prendre les mesures requises pour assurer l'application effective de cette déclaration.

### c) Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/81 du 6 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), a accueilli favorablement le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>44</sup> et a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial, qui figurent aux paragraphes 43 à 130 du rapport. L'Assemblée a en outre réaffirmé que les États membres qui à l'avenir fourniraient du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies ou qui participeraient aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en tant qu'observateurs deviendraient membres du Comité à sa session suivante, après en avoir fait la demande par écrit au Président du Comité.

### 3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

#### a) Questions environnementales

##### *Vingtième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement<sup>45</sup>*

Le Conseil d'administration a tenu sa vingtième session au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, du 1<sup>er</sup> au 5 février 1999. Au cours de la session, le Conseil a adopté plusieurs décisions, notamment la décision 20/3, dans laquelle il a pris note avec satisfaction des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement pour les années 90<sup>46</sup>, notamment de l'étude récemment effectuée sur la prévention et le règlement des différends en droit international de l'environnement<sup>47</sup>. Dans sa décision 20/4, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de rechercher, en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales compétentes, les moyens de développer les capacités et d'améliorer l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, et il a aussi prié le Directeur exécutif d'envisager, à cet égard, divers modèles de législations, politiques et directives nationales. Dans sa décision 20/5, le Conseil a pris note des recommandations du Comité consultatif mixte du PNUE et du Système international d'information sur l'environnement (INFOTERRA) sur la réforme du réseau mondial d'échange d'informations sur l'environnement, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de Washington du Comité consultatif<sup>48</sup> et il a aussi pris note du nouveau rôle d'INFOTERRA en tant que promoteur mondial du principe du droit du public à l'information, pour le compte du PNUE, fonction dont INFOTERRA devra s'acquitter grâce à une nouvelle structure qui régira ses opérations futures.

En outre, le Conseil d'administration du PNUE, dans sa résolution 20/9, a prié le Directeur exécutif de poursuivre les efforts visant à remplir les dix engagements pris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, à titre de contribution à la réalisation des objectifs prioritaires fixés au niveau mondial pour l'amélioration de la condition de la femme d'ici à l'an 2000 et a prié également le Directeur exécutif de redoubler d'efforts pour aider les gouvernements à donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décision dans le domaine de l'environnement et à leur fournir pour ce faire des informations sur l'environnement.

##### *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, un certain nombre

de résolutions et de décisions dans le domaine de l'environnement, le 22 décembre 1999, notamment la résolution 54/216 concernant le rapport du Conseil d'administration du PNUE, dans le domaine de l'environnement, le 22 décembre 1999, notamment la résolution 54/216 concernant le rapport du Conseil d'administration du PNUE, dans laquelle l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Conseil d'administration sur les travaux de sa vingtième session et a aussi noté avec satisfaction que, dans le cadre de la lutte contre certains polluants organiques persistants, les négociations relatives à un instrument international juridiquement contraignant ont progressé et devraient aboutir rapidement. D'autre part, dans sa résolution 54/218, intitulée « Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et des résultats de la dix-neuvième session extraordinaire de l'Assemblée générale », l'Assemblée a souligné qu'il fallait accélérer la mise en œuvre complète d'Action 21<sup>49</sup> et du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21<sup>50</sup>.

En outre, dans sa résolution 54/221, l'Assemblée générale a pris note des résultats de la quatrième réunion de la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>51</sup>, et a estimé qu'il était important d'adopter un protocole sur la biodiversité à la reprise de la session de la première réunion extraordinaire de la Conférence des parties, qui aurait lieu en janvier 2000. L'Assemblée a aussi pris note avec satisfaction de la décision IV/15, adoptée par la Conférence des parties à sa quatrième réunion, soulignant qu'il fallait veiller à ce que la Convention et les accords de l'Organisation mondiale du commerce, y compris l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC)<sup>52</sup> soient appliqués de façon cohérente, afin de promouvoir une complémentarité et une intégration plus large des questions relatives à la diversité biologique et à la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans sa résolution 54/222, l'Assemblée a engagé les États membres qui n'ont pas encore ratifié le Protocole de Kyoto<sup>53</sup> à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>54</sup> ou qui n'y ont pas encore adhéré, de le faire, afin qu'il puisse entrer en vigueur. En outre, par sa résolution 54/223 l'Assemblée générale s'est félicitée que la Conférence des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>55</sup>, ait tenu sa troisième session en novembre 1999.

## b) Population et développement

L'Assemblée générale, par sa décision 54/445 du 22 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à l'examen et à l'éva-

luation d'ensemble de l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement<sup>56</sup>.

### c) Questions économiques

Pendant la cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté plusieurs résolutions et décisions concernant les questions économiques, notamment la résolution 54/197, dans laquelle elle a pris note du rapport du Secrétaire général concernant un système financier international stable<sup>57</sup> et de la note de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>58</sup> sur la crise financière et ses effets sur la croissance et le développement, en particulier dans les pays en développement, du rapport de l'Équipe spéciale du Comité exécutif pour les affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Vers une nouvelle architecture financière internationale »<sup>59</sup>, de *La situation économique et sociale dans le monde, 1999*<sup>60</sup> et du *Rapport sur le commerce et le développement, 1999*<sup>61</sup>. Dans sa résolution 54/198, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le commerce international et le développement<sup>62</sup>, et a reconnu l'importance de l'expansion du commerce international en tant que moteur de la croissance et du développement et, dans ce contexte, la nécessité d'intégrer rapidement et complètement les pays en développement et les pays en transition au système commercial international, sans ignorer les possibilités et les difficultés qui vont de pair avec la mondialisation et la libéralisation et en tenant compte de la situation propre à chaque pays et, en particulier, des intérêts commerciaux des pays en développement et de leurs besoins en matière de développement. Et dans sa résolution 54/200, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les mesures économiques unilatérales utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement<sup>63</sup> et a engagé instamment la communauté internationale à prendre d'urgence des mesures efficaces pour empêcher le recours unilatéral, à l'encontre des pays en développement, à des mesures économiques coercitives qui ne sont pas autorisées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou sont contraires aux principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies, et qui contreviennent aux principes de base du système commercial unilatéral.

En ce qui concerne la question du renforcement de la coopération internationale en vue de résoudre durablement le problème de la dette extérieure des pays en développement, l'Assemblée générale, à la même date, a adopté la résolution 54/202, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente de la situation des pays en développement au regard de la dette<sup>64</sup> et a constaté que des solutions efficaces, équitables, propices au développement et durables aux pro-

blèmes posés par l'encours et le service de la dette extérieure des pays en développement pourraient sensiblement contribuer à renforcer l'économie mondiale et à aider les pays en développement qui s'efforcent de parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable, conformément à ses résolutions pertinentes et aux décisions des récentes conférences des Nations Unies. Dans la même résolution, l'Assemblée a aussi constaté que l'initiative de Cologne relative à la dette et les décisions prises récemment par la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à propos du renforcement de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés vont dans le sens de solutions durables du problème de l'encours et du service de la dette extérieure des pays en développement pauvres lourdement endettés. L'Assemblée a d'autre part lancé un nouvel appel aux pays industrialisés qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils versent immédiatement des contributions à la Facilité d'ajustement structurel renforcée (devenue la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance) et au Fonds fiduciaire pour les pays pauvres très endettés.

En ce qui concerne le respect des engagements et l'application des politiques convenus dans la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, et l'application de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, l'Assemblée générale a également adopté le 22 décembre 1999 la résolution 54/206, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question<sup>65</sup>. Dans cette même résolution, l'Assemblée a constaté que des efforts ont été faits pour appliquer la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement durant les années 90 et elle a souligné qu'il fallait renforcer ces mesures en collaboration, notamment, avec les activités entreprises dans le contexte du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90<sup>66</sup> et de son mécanisme d'exécution, l'Initiative spéciale des Nations Unies pour l'Afrique, ainsi que le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés<sup>67</sup>. Dans sa résolution 54/226 adoptée à la même date, l'Assemblée générale a fait siens le rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement sur sa onzième session<sup>68</sup> et les décisions adoptées par le Comité à cette session<sup>69</sup>.

Dans sa décision 54/449 du 22 décembre 1999, l'Assemblée générale a adopté les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur (tels qu'étendus en 1999), dont le texte est le suivant :



## PRINCIPES DIRECTEURS DES NATIONS UNIES POUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (TELS QU'ÉTENDUS EN 1999)

### I. — OBJECTIFS

1. Compte tenu des intérêts et des besoins des consommateurs de tous les pays, en particulier des pays en développement, et de la position souvent précaire des consommateurs sur le plan économique et du point de vue de l'éducation et du pouvoir de négociation, et considérant que les consommateurs doivent jouir du droit d'obtenir des produits qui ne sont pas dangereux et qu'il importe de promouvoir un développement économique et social juste, équitable et soutenu et la protection de l'environnement, les présents principes directeurs pour la protection du consommateur visent :

- a) À aider les pays à établir ou à maintenir chez eux une protection adéquate du consommateur;
- b) À faciliter des modes de production et de distribution adaptés aux besoins et aux souhaits des consommateurs;
- c) À encourager l'adoption de normes de conduite strictes chez ceux qui s'occupent de la production de biens et de services et de leur distribution aux consommateurs;
- d) À aider les pays à mettre un frein aux pratiques commerciales abusives de toutes les entreprises, aux niveaux national et international, lorsque ces pratiques sont préjudiciables aux consommateurs;
- e) À faciliter la formation de groupes de consommateurs indépendants;
- f) À promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la protection du consommateur;
- g) À favoriser la constitution de marchés donnant aux consommateurs un plus grand choix à moindre prix;
- h) À promouvoir des modes de consommation durable.

### II. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

2. Les gouvernements devraient élaborer ou maintenir des politiques strictes de protection du consommateur en s'inspirant des principes énoncés ci-après et des accords internationaux pertinents. Ce faisant, chaque gouvernement doit fixer ses propres priorités assorties de délais dans le domaine de la protection du consommateur, en fonction de la situation économique, sociale et écologique du pays et des besoins de la population et en ayant présents à l'esprit les coûts et avantages des mesures envisagées.

3. Les principes directeurs visent à répondre aux besoins légitimes suivants :
- a) Protection des consommateurs contre les risques pour leur santé et leur sécurité;
  - b) Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs;
  - c) Accès des consommateurs à l'information voulue pour faire un choix éclairé, selon leurs désirs et leurs besoins;
  - d) Éducation des consommateurs, notamment concernant l'impact socioéconomique et sur l'environnement des choix qu'ils effectuent;
  - e) Possibilité pour le consommateur d'obtenir une réparation effective;
  - f) Droit de constituer des groupes ou des organisations de consommateurs et autres groupes pertinents et possibilité, pour ces organisations, de faire valoir leurs vues dans le cadre des décisions les concernant;
  - g) Promotion des modes de consommation durables.

4. Les modes de production et de consommation non durables, en particulier dans les pays industrialisés, sont la principale cause de la détérioration continue de l'environnement mondial. Tous les pays devraient s'efforcer de promouvoir des modes de consommation durables; les pays développés ouvrir la voie en parvenant à des modes de consommation

durables; et les pays en développement se fixer des objectifs similaires pour leur processus de développement, compte dûment tenu du principe des responsabilités communes mais différenciées. La situation et les besoins spécifiques des pays en développement à cet égard doivent être pleinement pris en compte.

5. Les politiques promouvant des modes de consommation durables devraient tenir compte des objectifs que sont l'élimination de la pauvreté, la satisfaction des besoins de base de l'ensemble des membres de la société et la réduction des inégalités au sein des pays et entre ces derniers.

6. Les gouvernements devraient fournir ou maintenir l'infrastructure nécessaire pour élaborer et appliquer des politiques de protection du consommateur et en suivre la mise en œuvre. Il importe de veiller particulièrement à ce que les mesures de protection du consommateur soient appliquées à l'avantage de tous les secteurs de la population, notamment à la population rurale et aux pauvres.

7. Toutes les entreprises devraient respecter les lois et règlements des pays où elles opèrent. Elles devraient aussi se conformer aux dispositions pertinentes des normes internationales de protection du consommateur que les autorités compétentes du pays intéressé ont acceptées. (Toute mention ultérieure des normes internationales doit s'entendre à la lumière du présent paragraphe.)

8. Il faudrait tenir compte du rôle positif que les universités et les organismes de recherche publics et privés peuvent jouer dans l'élaboration des politiques de protection du consommateur.

### III. — PRINCIPES DIRECTEURS

9. Les principes directeurs suivants devraient s'appliquer à la fois aux biens et services d'origine nationale et aux importations.

10. En appliquant tous règlements ou procédures assurant la protection du consommateur, il faudrait veiller à ne pas en faire des obstacles au commerce international et à leur compatibilité avec les obligations de ce commerce.

#### A. — *Sécurité physique*

11. Les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées, notamment un cadre juridique, des règles de sécurité, des normes nationales ou internationales et des normes facultatives, ou encourager leur adoption, et encourager la tenue à jour d'états sur la sécurité des produits, de manière à avoir la certitude qu'ils sont sans danger tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible.

12. On devrait s'assurer par des politiques appropriées que les biens produits par les fabricants sont sûrs tant pour l'usage prévu que pour une utilisation normalement prévisible. Ceux dont la tâche est de mettre des produits sur le marché, en particulier les fournisseurs, exportateurs, importateurs, détaillants et autres (ci-après dénommés « les distributeurs ») devraient veiller à ce que, pendant qu'ils en ont la garde, ces produits ne perdent pas leur qualité de sécurité par suite d'une manutention ou d'un entreposage inadéquats. Il faudrait indiquer aux consommateurs le mode d'emploi des produits et les informer des risques courus, dans l'usage prévu comme dans une utilisation normalement prévisible. Les informations essentielles en matière de sécurité devraient être transmises aux consommateurs au moyen de symboles internationaux si possible.

13. On devrait s'assurer par des politiques appropriées que si les fabricants ou les distributeurs s'aperçoivent, après avoir mis un produit sur le marché, que celui-ci comporte des risques, ils en informent sans retard les autorités compétentes et, au besoin, le public. Les gouvernements devraient également s'assurer qu'ils ont les moyens d'informer correctement les consommateurs des risques éventuels.

14. Les gouvernements devraient, selon les besoins, adopter des politiques en vertu desquelles si un produit présente en fait de graves défauts ou constitue un risque sérieux,

même si on l'utilise correctement, les fabricants ou les distributeurs seraient tenus de le retirer du marché, de le remplacer ou de le modifier, ou encore de lui substituer un autre produit; s'il n'est pas possible de le faire dans un délai raisonnable, le consommateur devrait être dédommagé de manière appropriée.

B.—*Promotion et protection des intérêts économiques des consommateurs*

15. Les gouvernements doivent chercher, dans leurs politiques, à assurer que les consommateurs tirent le maximum d'avantages de leurs ressources économiques. Ils devraient également se donner pour objectifs des normes de production et d'efficacité satisfaisantes, des méthodes de distribution adéquates, des pratiques commerciales loyales, une commercialisation associée à l'information et une protection efficace contre les pratiques qui pourraient nuire aux intérêts économiques des consommateurs et à leur liberté de choix.

16. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour empêcher des pratiques préjudiciables aux intérêts économiques des consommateurs en assurant l'application des lois et normes obligatoires par les fabricants, les distributeurs et les autres fournisseurs de biens et de services. Il faudrait encourager les organisations de consommateurs à surveiller les pratiques préjudiciables, telles que l'adultération des produits alimentaires, la publicité mensongère ou exagérée et les pratiques frauduleuses dans la prestation des services.

17. Les gouvernements devraient élaborer, renforcer et maintenir, selon le cas, les mesures de contrôle des pratiques commerciales, restrictives ou autres susceptibles de nuire aux consommateurs et notamment prévoir les moyens d'en assurer l'application. À cet égard, les gouvernements devraient s'inspirer de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/63 du 5 décembre 1980, qu'ils se sont engagés à appliquer.

18. Les gouvernements devraient adopter ou maintenir des politiques précisant qu'il appartient au fabricant de veiller à ce que les biens répondent aux exigences raisonnables en matière de durabilité, d'utilité et de fiabilité et qu'ils soient adaptés à l'usage auquel ils sont destinés et stipulant qu'il appartient au vendeur de s'assurer que tel est bien le cas. Des dispositions similaires devraient s'appliquer à la prestation de services.

19. Les gouvernements devraient encourager une concurrence loyale et effective afin de fournir aux consommateurs l'éventail le plus large possible de produits et des services au prix le plus bas.

20. Les gouvernements devraient, selon les cas, veiller à ce que les fabricants ou les détaillants assurent la disponibilité d'un service après-vente fiable et de pièces de rechange.

21. Il faudrait protéger les consommateurs des abus contractuels comme les contrats léonins, l'exclusion de droits essentiels dans le texte des contrats ou l'imposition de conditions de crédit exorbitantes.

22. Les techniques de promotion et les pratiques en matière de vente devraient être régies par le principe qui veut que les consommateurs soient traités loyalement et elles devraient satisfaire aux dispositions légales en vigueur, notamment en fournissant une information suffisamment exacte pour que les consommateurs puissent prendre une décision indépendante en toute connaissance de cause, et en veillant à ce que l'information fournie soit exacte.

23. Les gouvernements devraient encourager toutes les parties intéressées à faire circuler librement des informations exactes sur tous les aspects des produits de consommation.

24. Il conviendrait de faire en sorte que les consommateurs puissent avoir accès à des informations fiables concernant l'impact sur l'environnement des produits et services en mettant au point des descriptifs de produits, en demandant aux industriels d'établir des

rapports environnementaux, en créant des centres d'information à l'intention des consommateurs, en élaborant des programmes d'attribution de labels écologiques clairs, sans but lucratif, et en ouvrant des services d'assistance téléphonique sur les produits.

25. Les gouvernements devraient, en étroite collaboration avec les producteurs, distributeurs et organisations de consommateurs, prendre des mesures à l'encontre des affirmations ou informations trompeuses relatives à l'impact des produits sur l'environnement dans la publicité et les autres activités de commercialisation. Il conviendrait aussi d'encourager l'élaboration de codes et de normes publicitaires appropriés pour réglementer et vérifier les affirmations concernant l'environnement.

26. Les gouvernements devraient, dans le contexte national, encourager la formulation et l'application par les entreprises, en coopération avec les organisations de consommateurs, de codes de commercialisation et d'autres pratiques commerciales pour assurer une protection adéquate des consommateurs. Les entreprises, les organisations de consommateurs et les autres parties intéressées pourraient aussi élaborer des accords librement consentis. Ces codes devraient recevoir toute la publicité voulue.

27. Les gouvernements devraient régulièrement revoir la législation relative aux poids et mesures et s'assurer que les mécanismes d'application demeurent appropriés.

#### *C.—Normes relatives à la sécurité et à la qualité des biens de consommation et des services*

28. Les gouvernements devraient, le cas échéant, formuler aux niveaux national et international des normes, facultatives ou non, en matière de sécurité et de qualité des biens et des services et leur donner la publicité voulue. Les normes et règlements nationaux relatifs à la sécurité et à la qualité des produits devraient être révisés de temps à autre, pour faire en sorte qu'ils soient conformes, si possible, aux normes internationales généralement acceptées.

29. Si, en raison des conditions économiques locales, la norme appliquée est inférieure à la norme internationale généralement acceptée, on devra tout mettre en œuvre pour relever le niveau de cette norme dès que possible.

30. Les gouvernements devraient encourager et assurer la mise à disposition d'installations permettant de vérifier et de certifier la sécurité, la qualité et le comportement des biens de consommation et des services essentiels.

#### *D.—Circuits de distribution des biens et services essentiels destinés aux consommateurs*

31. Les gouvernements devraient, le cas échéant, envisager :

a) D'adopter ou de faire appliquer des politiques visant à assurer la distribution efficace des biens et services aux consommateurs; il faudrait le cas échéant envisager d'adopter des politiques particulières pour assurer la distribution de biens et services indispensables lorsque cette distribution est menacée, ce qui est parfois le cas, en particulier en zone rurale. Ces politiques pourraient comporter une aide à la création d'installations de stockage et de vente au détail dans les centres ruraux, des incitations favorisant l'initiative individuelle du consommateur et l'amélioration du contrôle des conditions dans lesquelles les biens et services de première nécessité sont fournis dans les zones rurales;

b) D'encourager la création de coopératives de consommation et des activités commerciales connexes, ainsi que la diffusion de renseignements à leur sujet, en particulier dans les zones rurales.

#### *E.—Mesures permettant aux consommateurs d'obtenir réparation*

32. Les gouvernements devraient instituer ou faire appliquer des mesures légales et/ou administratives pour permettre aux consommateurs ou, le cas échéant, aux organi-

sations compétentes d'obtenir réparation par des procédures officielles ou non, qui soient rapides, équitables, peu onéreuses et d'utilisation facile. Ces procédures devraient tenir compte en particulier des besoins des consommateurs à faible revenu.

33. Les gouvernements devraient encourager toutes les entreprises à régler les différends avec les consommateurs à l'amiable, équitablement et rapidement, et à créer des mécanismes autonomes, y compris des services consultatifs et des procédures de recours informelles susceptibles d'aider les consommateurs.

34. Il faudrait mettre à la disposition des consommateurs des informations sur les procédures de recours disponibles et les autres procédures de règlement des différends.

#### F. — Programmes d'éducation et d'information

35. Les gouvernements devraient élaborer des programmes généraux d'éducation et d'information des consommateurs ou en encourager l'élaboration, programmes portant notamment sur l'impact environnemental des choix et du comportement des consommateurs et sur les incidences éventuelles, positives ou négatives, des changements de la consommation, en tenant compte des traditions culturelles de la population intéressée. Ces programmes devraient avoir pour but d'informer les intéressés pour qu'ils se comportent en consommateurs avertis, capables de choisir en connaissance de cause les biens et les services, et conscients de leurs droits et responsabilités. En élaborant ces programmes, on devrait particulièrement prendre en compte les besoins des consommateurs défavorisés, dans les zones rurales et urbaines, y compris les consommateurs à faible revenu et ceux dont le niveau d'alphabétisation est faible ou nul. Les groupes de consommateurs, les entreprises et les autres organisations pertinentes de la société civile devraient participer à ces programmes d'éducation.

36. L'éducation du consommateur devrait, le cas échéant, faire partie intégrante de l'enseignement, de préférence dans le cadre de matières déjà inscrites dans les programmes d'étude.

37. Les programmes d'éducation et d'information du consommateur devraient porter sur des aspects importants de la protection du consommateur, tels que les suivants :

- a) Santé, nutrition, prévention des maladies dues aux aliments et adultération des aliments;
- b) Dangers présentés par les produits;
- c) Étiquetage des produits;
- d) Législation appropriée et moyens d'obtenir réparation, institutions et organisations chargées d'assurer la protection du consommateur;
- e) Renseignements sur les poids et mesures, les prix, la qualité, les conditions de crédit et l'existence de produits de consommation de première nécessité;
- f) Protection de l'environnement;
- g) Utilisation efficace des matériaux, de l'énergie et de l'eau.

38. Les gouvernements devraient encourager les organisations de consommateurs et les autres groupes intéressés, y compris les médias, à mener des programmes d'éducation et d'information, portant notamment sur l'impact environnemental des modes de consommation et sur les conséquences éventuelles, positives et négatives, des changements survenus dans la consommation, en particulier dans l'intérêt des groupes de consommateurs à faible revenu dans les zones rurales et urbaines.

39. Les entreprises devraient, le cas échéant, organiser des programmes concrets et pertinents d'éducation et d'information des consommateurs.

40. Tenant compte de la nécessité d'atteindre les consommateurs ruraux et les consommateurs analphabètes, les gouvernements devraient, le cas échéant, élaborer des programmes d'information des consommateurs dans les médias ou en encourager l'élaboration.

41. Les gouvernements devraient organiser des programmes de formation, ou encourager la mise sur pied de tels programmes, à l'intention des éducateurs, des spécialistes des médias et des conseillers des consommateurs, pour leur permettre de participer à l'exécution de programmes d'information et d'éducation des consommateurs.

G.—*Mesures visant à encourager la consommation durable*

42. La consommation durable a notamment pour objet de répondre aux besoins en biens et en services des générations actuelles et futures sous des formes durables du point de vue économique, social et environnemental.

43. La recherche de modes de consommation durables est la responsabilité commune de tous les membres et organismes de la société; les consommateurs informés, les pouvoirs publics, les entreprises, les syndicats et les organisations de défense des consommateurs et de l'environnement jouent à cet égard des rôles particulièrement importants. Les consommateurs informés jouent un rôle essentiel pour favoriser une consommation durable du point de vue environnemental, économique et social, notamment parce que leurs choix influent sur la production. Les gouvernements devraient encourager l'élaboration et l'application de politiques de consommation durable et l'intégration de ces politiques dans d'autres politiques des pouvoirs publics. Les décisions des gouvernements en ce domaine devraient être prises en concertation avec les entreprises, les organismes de défense des consommateurs et de l'environnement et les autres groupes intéressés. Les entreprises sont tenues de promouvoir des modes de consommation durables aux stades de la conception, de la production et de la distribution des biens et services. Il incombe aux organismes de défense des consommateurs et de l'environnement d'encourager la participation du public et les débats sur la consommation durable, d'informer les consommateurs et d'œuvrer avec les gouvernements et les entreprises à la mise en place de modes de consommation durables.

44. Les gouvernements, en partenariat avec les entreprises et les organismes compétents de la société civile, devraient mettre au point et appliquer des stratégies favorisant la consommation durable en coordonnant divers moyens d'intervention (réglementation, instruments économiques et sociaux, politiques sectorielles dans des domaines tels que l'utilisation des sols, les transports, l'énergie et le logement) ainsi que des programmes d'information destinés à sensibiliser le public aux incidences des modes de consommation; suppression des subventions qui encouragent des modes de consommation et de production non durables, et encouragement des meilleures pratiques de gestion environnementale adaptées à chaque secteur.

45. Les gouvernements devraient encourager la conception, la mise au point et l'utilisation de produits et de services ne présentant pas de risques et économes en énergie et en ressources, en tenant compte de leurs incidences pendant toute leur durée de vie. Ils devraient aussi encourager les consommateurs à recycler les déchets et à acheter des produits recyclés.

46. Les gouvernements devraient encourager l'élaboration et l'application de normes nationales et internationales concernant la santé et la sécurité environnementales pour les produits et les services. Ces normes ne devraient pas se transformer en obstacles déguisés au commerce.

47. Les gouvernements devraient encourager la conduite impartiale d'essais environnementaux des produits.

48. Les gouvernements devraient gérer de façon sûre les utilisations nocives pour l'environnement de certaines substances et encourager la mise au point de solutions de remplacement satisfaisantes du point de vue de l'environnement pour ces utilisations. Avant de pouvoir autoriser leur distribution, les substances nouvelles potentiellement dangereuses devraient être évaluées scientifiquement de façon à vérifier leur impact à long terme sur l'environnement.

49. Les gouvernements devraient sensibiliser le public aux avantages pour la santé des modes de consommation et de production durables, en ayant présents à l'esprit aussi

bien les effets directs sur la santé des personnes que les conséquences pour la collectivité résultant de la protection de l'environnement.

50. Les gouvernements devraient, en partenariat avec le secteur privé et les autres organismes compétents, encourager l'abandon et le remplacement des modes de consommation non durables grâce à la mise au point et à l'utilisation de produits et de services nouveaux respectueux de l'environnement ainsi que de nouvelles technologies, y compris les technologies de l'information et de la communication, qui peuvent répondre aux besoins des consommateurs tout en réduisant la pollution et l'épuisement des ressources naturelles.

51. Les gouvernements sont encouragés à créer ou à renforcer des mécanismes réglementaires efficaces en vue de protéger les consommateurs, tenant compte des divers aspects de la consommation durable.

52. Les gouvernements devraient envisager, pour promouvoir la consommation durable, toute une série d'instruments économiques, tels que les instruments fiscaux et l'internalisation des coûts environnementaux, en tenant compte des besoins sociaux, de la nécessité de recourir à des moyens dissuasifs pour faire abandonner les pratiques non viables et à des incitations pour faire adopter les pratiques plus viables, tout en évitant les effets négatifs potentiels sur l'accès aux marchés, en particulier pour les pays en développement.

53. Les gouvernements, en coopération avec les entreprises et d'autres groupes pertinents, devraient élaborer des indicateurs, des méthodes et des bases de données pour mesurer les progrès accomplis dans le sens de la consommation durable à tous les niveaux. Ces informations devraient être rendues publiques.

54. Les gouvernements et les institutions internationales devraient prendre l'initiative d'appliquer des pratiques viables dans leurs propres opérations, en particulier leurs politiques d'achat. Lors de la passation des marchés, les gouvernements devraient, le cas échéant, encourager la mise au point et la consommation de produits et de services respectueux de l'environnement.

55. Les gouvernements et les autres organisations pertinentes devraient encourager les travaux de recherche sur le comportement des consommateurs et ses rapports avec les atteintes à l'environnement afin de définir des moyens de rendre les modes de consommation plus durables.

#### H.—*Mesures applicables à des secteurs particuliers*

56. En protégeant les intérêts des consommateurs, surtout dans les pays en développement, les gouvernements devraient, le cas échéant, donner la priorité à des secteurs essentiels pour la santé des consommateurs, tels que les aliments, l'eau et les produits pharmaceutiques. Ils devraient appliquer ou continuer d'appliquer des politiques de contrôle de la qualité des produits, recourir à des installations de distribution adéquates et sûres, appliquer des normes internationales d'étiquetage et d'information et mettre en œuvre des programmes d'éducation et de recherche dans ces secteurs. Des directives devraient être mises au point par les gouvernements pour certains secteurs dans le contexte des dispositions du présent document.

#### *Produits alimentaires*

57. En formulant leurs politiques et leurs plans nationaux concernant les produits alimentaires, les gouvernements devraient tenir compte de la nécessité d'assurer la sécurité alimentaire pour tous les consommateurs et devraient appuyer, et dans toute la mesure possible, adopter les normes tirées du Codex alimentarius établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la santé, ou, si elles font défaut, appliquer, élaborer ou améliorer des mesures concernant la sécurité alimentaire, y compris des critères de sécurité, des normes relatives aux produits et aux régimes alimentaires ainsi que des mécanismes efficaces de surveillance, d'inspection et d'évaluation.

58. Les gouvernements devraient encourager les politiques et pratiques agricoles durables, la conservation de la biodiversité et la protection du sol et de l'eau, en tenant compte des savoirs traditionnels.

#### *Eau*

59. Les gouvernements devraient, dans le cadre des buts et objectifs fixés pour la Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement, formuler, continuer d'appliquer et renforcer des politiques nationales visant à améliorer l'approvisionnement en eau potable ainsi que la distribution et la qualité de cette eau. Ils devraient dûment veiller à choisir des niveaux appropriés de service, de qualité et de technologie, à mettre en place des programmes d'éducation et à encourager la participation de la communauté.

60. Les gouvernements devraient accorder un degré de priorité élevé à la formulation et à la mise en œuvre de politiques et de programmes concernant les multiples utilisations de l'eau, compte tenu de son importance pour le développement durable en général et de son caractère de ressource non renouvelable.

#### *Produits pharmaceutiques*

61. Les gouvernements devraient élaborer et appliquer des normes et dispositions adéquates et des systèmes appropriés de réglementation pour assurer la qualité et l'utilisation correctes des produits pharmaceutiques grâce à des politiques nationales intégrées qui pourraient viser notamment les achats, la distribution, la production, les accords de licence, les systèmes d'enregistrement et la mise à disposition de renseignements fiables sur les produits pharmaceutiques. Pour cela, les gouvernements devraient tenir particulièrement compte des travaux et des recommandations de l'Organisation mondiale de la santé concernant les produits pharmaceutiques. En ce qui concerne certains produits, le recours au système de certification de la qualité des produits pharmaceutiques entrant dans le commerce international adopté par l'Organisation mondiale de la santé devrait être encouragé. Des mesures devraient aussi être prises, le cas échéant, pour encourager l'utilisation de médicaments sous dénominations communes internationales (DCI), en s'inspirant des travaux effectués par l'Organisation mondiale de la santé.

62. Indépendamment des secteurs prioritaires mentionnés plus haut, les gouvernements devraient adopter des mesures appropriées dans d'autres secteurs, tels que les pesticides et les produits chimiques, eu égard, le cas échéant, à leur utilisation, leur production et leur stockage, en tenant compte des informations pertinentes relatives à la santé et à l'environnement que les gouvernements peuvent demander aux producteurs de fournir et d'inclure dans l'étiquetage des produits.

### IV. — COOPÉRATION INTERNATIONALE

63. Les gouvernements devraient, en particulier dans un contexte régional ou sous-régional :

a) Instituer, revoir, maintenir ou renforcer, le cas échéant, des mécanismes assurant l'échange d'informations sur les politiques et mesures prises au niveau national dans le domaine de la protection des consommateurs;

b) Coopérer ou encourager la coopération concernant l'application des politiques de protection des consommateurs afin d'obtenir de meilleurs résultats avec les ressources existantes. Dans le cadre de cette coopération, ils pourraient par exemple créer ou utiliser conjointement des laboratoires d'analyse, des procédures d'essai communes, échanger des programmes d'information et d'éducation des consommateurs, organiser des programmes communs de formation et élaborer conjointement des règlements;

c) Coopérer pour améliorer les conditions dans lesquelles les biens de première nécessité sont offerts aux consommateurs, en tenant dûment compte du prix et de la qualité. Cette coopération pourrait porter sur l'achat en commun de biens de première nécessité,



l'échange de renseignements sur les diverses possibilités d'achat et la conclusion d'accords sur les spécifications régionales applicables aux produits.

64. Les gouvernements devraient créer ou renforcer des réseaux d'information concernant les produits qui ont été interdits, retirés du marché ou dont l'usage a été strictement limité, pour permettre aux autres pays importateurs de se protéger correctement contre les effets nocifs de ces produits.

65. Les gouvernements devraient veiller à ce que la qualité des produits et les renseignements relatifs à ces produits ne présentent pas d'un pays à l'autre des différences qui pourraient être préjudiciables aux consommateurs.

66. Afin de promouvoir des modes de consommation durables, les gouvernements, les organismes internationaux et les entreprises devraient collaborer pour mettre au point, transférer et diffuser des technologies respectueuses de l'environnement, notamment en obtenant des pays développés qu'ils apportent un appui financier approprié, et concevoir des mécanismes nouveaux et novateurs de financement de ces transferts entre pays, et en particulier vers les pays en développement et les pays en transition et entre ces pays.

67. Les gouvernements et les organisations internationales devraient, le cas échéant, promouvoir et faciliter le renforcement des capacités dans le domaine de la consommation durable, notamment dans les pays en développement et en transition. En particulier, les gouvernements devraient également faciliter la coopération entre les associations de consommateurs et les autres organisations intéressées de la société civile, en vue de renforcer les capacités dans ce domaine.

68. Les gouvernements et les organismes internationaux devraient, le cas échéant, promouvoir des programmes d'éducation et d'information des consommateurs.

69. Les gouvernements devraient s'assurer que les politiques et les mesures de protection des consommateurs soient appliquées sans faire obstacle au commerce international et qu'elles soient conformes aux obligations internationales en matière de commerce.

#### d) Prévention du crime

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 54/205 du 22 décembre 1999, dans laquelle elle a condamné la corruption, les actes de corruption, le blanchiment d'argent et le transfert illégal de fonds et a demandé que de nouvelles mesures soient prises pour lutter contre ces pratiques.

À la même session, sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a adopté plusieurs autres résolutions relatives à la prévention du crime, notamment la résolution 54/125, dans laquelle elle a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la préparation du dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants<sup>70</sup>. Dans sa résolution 54/126, l'Assemblée, ayant à l'esprit le rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa deuxième session, tenue à Vienne du 8 au 12 mars 1999<sup>71</sup>, a pris acte du rapport du Comité spécial présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale<sup>72</sup> et a félicité le Comité spécial des résultats qu'il a obtenus au cours de ses première, deuxième et troisième sessions, tenues à Vienne en janvier,

mars et avril-mai 1999, en matière d'élaboration d'un projet de convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de projets de protocoles à ladite convention concernant la lutte contre le trafic de femmes et d'enfants, la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et le trafic et l'introduction clandestine de migrants par voie terrestre, aérienne et maritime. Et dans sa résolution 54/127, l'Assemblée générale a recommandé que, lors de la négociation de l'instrument juridique international concernant la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, le Comité spécial tienne compte, selon qu'il conviendra et le cas échéant, de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains à sa vingt-quatrième session extraordinaire, tenue à Washington, D.C. en novembre 1997<sup>73</sup>, ainsi que des autres instruments internationaux en vigueur et des initiatives en cours.

Par ailleurs, dans sa résolution 54/128, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des conclusions et recommandations du Groupe d'experts sur la corruption et ses circuits financiers, tenue à Paris du 30 mars au 1<sup>er</sup> avril 1999, qui figurent dans le rapport de la réunion du Groupe d'experts<sup>74</sup>. Dans la même résolution, l'Assemblée a aussi pris note de la Déclaration adoptée par le premier Forum mondial sur la lutte contre la corruption, tenu à Washington, D.C. du 24 au 26 février 1999<sup>75</sup>, et a relevé que le deuxième Forum mondial devrait avoir lieu aux Pays-Bas en 2000 à titre de suivi.

Par sa décision 54/431 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'élimination de la violence contre les femmes<sup>76</sup>.

#### e) Coopération internationale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue

##### *État des instruments internationaux*

En 1999, un nouvel État est devenu partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>77</sup>, ce qui porte le nombre total de parties à 143; trois nouveaux États sont devenus parties à la Convention sur les substances psychotropes de 1971<sup>78</sup>, ce qui porte le total à 161<sup>79</sup>; deux nouveaux États sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>80</sup>, ce qui porte le nombre total de parties à 157; et deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988<sup>81</sup>, ce qui porte le total à 154.

## *Examen par l'Assemblée générale*

Le 17 décembre 1999, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 54/132, par laquelle elle a adopté le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues, dont le texte suit :

### PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RÉDUCTION DE LA DEMANDE DE DROGUES

#### PRÉAMBULE

1. Dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, les États membres :

a) Ont reconnu que la réduction de la demande était un élément indispensable de la stratégie globale de lutte contre le problème mondial de la drogue et se sont engagés :

- i) À reprendre dans leurs stratégies et programmes nationaux les dispositions énoncées dans la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
- ii) À coopérer étroitement avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues en vue d'élaborer des stratégies pragmatiques visant à faciliter l'application de la Déclaration;
- iii) À fixer 2003 comme date butoir pour les stratégies et programmes, nouveaux ou améliorés, de réduction de la demande élaborés en étroite coopération avec les services de santé publique, de protection sociale et de répression;
- iv) À obtenir des résultats nets et mesurables dans le domaine de la réduction de la demande d'ici à 2008;

b) Ont demandé à tous les États de rendre compte tous les deux ans à la Commission des stupéfiants des mesures prises pour atteindre les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008.

2. Le présent Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues vise à donner aux États membres des orientations sur la manière de tenir les engagements susmentionnés. Les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales<sup>a</sup>, régionales et non gouvernementales sont invités à aider les États membres à appliquer le Plan d'action en fonction des ressources dont ils disposent, de leurs mandats respectifs et du rôle que chacun doit jouer en vue d'atteindre les objectifs fixés dans la Déclaration.

3. Le Plan d'action fait écho à la Déclaration, qui insiste sur la nécessité d'adopter une approche globale et équilibrée associant réduction de la demande et réduction de l'offre, de sorte que ces deux aspects se renforcent mutuellement, et d'appliquer comme il convient le principe du partage des responsabilités. Il souligne que les services chargés de

---

<sup>a</sup>Il pourrait s'agir, sans que la liste soit exhaustive, du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, du Programme des Nations Unies pour le développement, du Programme commun des Nations Unies sur le virus de l'immunodéficience acquise, de l'Organisation internationale du Travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et de l'Organisation mondiale de la santé ainsi que d'institutions financières comme la Banque mondiale.

la prévention, y compris les services de répression, doivent transmettre une même information et utiliser un même langage.

4. Le Plan d'action s'inspire des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans le droit international, notamment le respect de la souveraineté et de l'intégrité des États ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, de même que les principes contenus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il laisse une certaine latitude pour permettre la prise en considération des différences sociales, culturelles, religieuses et politiques et reconnaît que les efforts en vue de réduire la demande de drogues illicites n'en sont pas au même degré d'avancement dans tous les pays.

5. Le Plan d'action considère qu'il faut progresser dans la réduction de la demande de drogues illicites sans perdre de vue la nécessité d'élaborer des programmes visant à réduire la demande de substances dont il est fait abus. De tels programmes devraient être intégrés de manière à favoriser la coopération entre tous les intéressés, comporter un large éventail de mesures appropriées, promouvoir la santé et le bien-être social des individus, des familles et des communautés et atténuer les effets néfastes de l'abus de drogues sur l'individu et la société tout entière.

6. Le Plan d'action met l'accent sur la nécessité de concevoir des campagnes et programmes de réduction de la demande qui répondent aux besoins de la population en général ainsi qu'à ceux de groupes spécifiques, en tenant compte des différences tenant au sexe, à la culture et à l'éducation et en accordant une attention particulière aux jeunes<sup>b</sup>. Les programmes de réduction de la demande devraient être élaborés avec la participation des groupes visés et veiller particulièrement à l'égalité entre les sexes.

#### I. — ENGAGEMENT

7. *Objectif 1.* Appliquer la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues en vue d'obtenir des résultats nets et mesurables en matière de réduction de la demande d'ici à 2008 et rendre compte de ces résultats à la Commission des stupéfiants. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences.* Meilleur respect de l'esprit et des principes de la Déclaration et obtention de résultats nets et mesurables en matière de réduction de la demande de drogues;

b) *Produits.* Présentation par chaque pays de rapports biennaux sur les efforts déployés pour appliquer la Déclaration et réduire la demande de drogues, et sur les résultats obtenus;

c) *Mesures au niveau national.* Appliquer la Déclaration et élaborer à l'intention de la Commission un rapport biennal contenant des résultats mesurables;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues rassemblera les rapports nationaux et présentera ses observations à la Commission.

8. *Objectif 2.* Obtenir, au plus haut niveau politique possible, l'engagement à long terme qu'une stratégie nationale de réduction de la demande de drogues illicites sera mise en œuvre et de mettre en place un mécanisme permettant d'assurer une coordination et une participation étroites des autorités compétentes et des secteurs concernés de la société. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences.* Rang de priorité plus élevé à la réduction de la demande, engagement à long terme d'œuvrer dans ce sens et coordination efficace entre les secteurs concernés de la société;

---

<sup>b</sup>Comme on le voit par exemple dans « La vision de Banff » élaborée par le Forum consacré à la prévention de l'abus des drogues : la vision des jeunes, tenu à Banff (Canada) du 14 au 18 avril 1998.

b) *Produits*. Mécanisme permettant de faire respecter l'engagement quant à la mise en œuvre de la stratégie : i) en favorisant les liaisons et l'intégration avec d'autres plans et programmes pertinents, comme par exemple ceux qui concernent la santé, notamment les problèmes de santé publique tels que ceux ayant trait au virus de l'immunodéficience humaine, au syndrome d'immunodéficience acquise et à l'hépatite C, ainsi que l'éducation, le logement, l'emploi, l'exclusion sociale, l'application des lois et la prévention du crime, ii) en encourageant la participation de tous les secteurs de la société et iii) en prévoyant une évaluation des résultats et l'établissement de rapports à ce sujet, et l'affinement de la stratégie, le cas échéant;

c) *Mesures au niveau national*. Engager des consultations et instaurer la coopération avec les partenaires potentiels pour élaborer les plans multisectoriels et obtenir des engagements à long terme coordonnés par les autorités nationales compétentes;

d) *Mesures au niveau international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir une assistance appropriée pour la création de mécanismes de coordination dans les pays qui le demandent.

9. *Objectif 3*. Élaborer et mettre en œuvre, d'ici à 2003, des stratégies nationales qui tiennent pleinement compte des principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Une stratégie nationale intégrée, équilibrée, rationnelle et efficace pour lutter contre les problèmes liés à la drogue, l'accent étant mis principalement sur la réduction de la demande;

b) *Produits*. Un cadre stratégique adapté aux besoins, caractéristiques et cultures des pays, dans lequel soient précisés le rôle des organismes participants, le calendrier des activités et les objectifs;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient : i) à élaborer une stratégie nationale en évaluant le problème, en définissant les besoins et les ressources, en fixant les priorités et les objectifs, en arrêtant des calendriers pour les activités et les résultats envisagés et en définissant le rôle des organismes participants, ii) à appliquer la stratégie grâce à l'élaboration d'un plan d'action national multisectoriel approuvé par un organe national approprié et iii) à mettre au point un cadre pour évaluer les résultats et faire rapport à leur sujet, et à rendre compte de la stratégie et de son application à la Commission des stupéfiants;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir des directives et une assistance aux pays qui le demandent et mettre en place une base de données sur les stratégies nationales de contrôle des drogues.

## II. — ÉVALUATION DU PROBLÈME

10. *Objectif 4*. Évaluer les causes et les conséquences de l'usage impropre de toutes les substances dans chaque pays et en informer les décideurs, les planificateurs et le grand public afin que soient élaborées des mesures concrètes, mettre en place un système national qui permette de suivre les problèmes et tendances en matière de drogues ainsi que de répertorier et d'évaluer, à intervalles réguliers, les programmes d'intervention et leurs résultats à l'aide d'indicateurs nationaux et, compte tenu des systèmes nationaux et régionaux de données utilisés pour suivre les problèmes et tendances en matière de drogues, ainsi que les buts et objectifs fixés pour 2003 et 2008 dans la Déclaration politique que l'Assemblée générale a adoptée à sa vingtième session extraordinaire, s'efforcer de mettre en place un ensemble d'indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Programmes et politiques fondés sur des faits précis et actualisés concernant les causes et conséquences de l'abus des drogues;

b) *Produits*. Y figureraient : i) un rapport régulier au niveau national sur la situation et les tendances actuelles en matière de drogue et ii) une estimation périodique des coûts sanitaires, sociaux et économiques de l'abus de drogues et des avantages que présentent diverses mesures et initiatives du côté tant de la demande que de l'offre;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient : i) à mettre en place un système national de collecte des données et d'analyse de l'abus de drogues; ii) à évaluer, à intervalles réguliers, le coût de l'abus de drogues pour la société et les effets positifs à moyen et à long terme de la réduction du problème; et iii) à utiliser cette information pour élaborer des politiques et programmes en matière de drogues;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront i) fournir aux pays qui le demandent des conseils et une assistance technique au sujet de la création de systèmes nationaux de surveillance du problème de l'abus de drogues, y compris des indicateurs de base reconnus aux niveaux régional et international et ii) promouvoir l'élaboration de méthodes permettant d'évaluer le coût et les conséquences de l'abus de drogues et d'entreprendre des analyses coût-avantage de diverses mesures et initiatives.

11. *Objectif 5*. Élaborer des programmes de recherche aux niveaux national et régional dans des domaines scientifiques en rapport avec la réduction de la demande de drogues et diffuser largement les résultats de ces travaux, de sorte que les stratégies de réduction de la demande de drogues illicites puissent être élaborées sur une base scientifique solide. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Des stratégies plus perfectionnées de réduction de la demande de drogues se fondant sur des preuves scientifiques;

b) *Produits*. Programmes de recherche sur les questions relatives à la réduction de la demande de drogues;

c) *Mesures au niveau national*. Identifier les besoins de la recherche, élaborer des programmes de recherche, mobiliser les ressources nécessaires et promouvoir l'application des résultats des travaux de recherche;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront encourager les travaux de recherche dans une gamme très large de domaines concernant la réduction de la demande de drogues ainsi que la diffusion et l'application des résultats de ces travaux de recherche.

### III. — MESURES POUR VENIR À BOUT DU PROBLÈME

12. *Objectif 6*. Définir et élaborer des programmes de réduction de la demande de drogues illicites s'inscrivant dans de multiples contextes d'ordre sanitaire et social et encourager la coordination entre ces programmes, qui devraient couvrir tous les domaines de la prévention de l'abus de drogues, qu'il s'agisse de décourager la consommation initiale de drogues illicites ou d'atténuer les effets nocifs de l'abus de drogues sur la santé et la société, et prévoir une formation continue non seulement à tous les niveaux de l'éducation, dès le jeune âge, mais aussi sur le lieu de travail, dans la famille et la communauté, et élaborer des programmes pour sensibiliser le public au problème de l'abus de drogues et à l'ensemble des risques qu'il comporte et pour fournir à ceux qui en ont besoin des informations et des services en matière d'intervention rapide, de consultation, de traitement, de réadaptation, de prévention des rechutes, de postcure et de réinsertion sociale. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Réduction de l'abus de drogues et de ses effets sur la santé et la société;

b) *Produits*. Programmes de réduction de la demande de drogues facilement accessibles, intégrés à des programmes sanitaires et sociaux plus larges et couvrant si possible

toute la gamme de services, notamment ceux qui visent à réduire les effets néfastes de l'abus de drogues sur la santé et la société;

c) *Mesures au niveau national.* Concevoir et exécuter des activités précises de réduction de la demande aux niveaux de prévention primaire, secondaire et tertiaire qui correspondent aux besoins des divers groupes cibles et qui soient intégrées dans les secteurs de la santé, de l'éducation et d'autres secteurs connexes;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront fournir conseils et assistance à ceux qui en font la demande et faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

#### IV.—CRÉATION DE PARTENARIATS

13. *Objectif 7.* Identifier la manière dont les institutions et organisations nationales et locales peuvent contribuer aux efforts visant à réduire la demande de drogues illicites et promouvoir les liens entre ces institutions et organisations. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences.* Utilisation plus efficace des ressources et gestion locale des programmes;

b) *Produits.* Définition du rôle des institutions et organisations nationales et locales et de l'établissement de contacts entre elles en vue de renforcer leur contribution aux stratégies nationales et d'accroître l'efficacité de ces dernières;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à définir les programmes de réduction de la demande de drogues exécutés par divers organismes, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, et à définir leur rôle dans la stratégie nationale et ii) à promouvoir et renforcer la collaboration entre organismes et l'établissement de contacts entre eux.

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront établir un ensemble d'exemples d'arrangements de coopération et de collaboration existants dans les États membres pour promouvoir et intensifier la constitution de réseaux et faciliter la mise en commun des informations concernant les meilleures stratégies.

#### V.—PRISE EN COMPTE DE BESOINS PARTICULIERS

14. *Objectif 8.* Améliorer la qualité des programmes visant à réduire la demande de drogues illicites, de sorte notamment qu'ils soient adaptés aux groupes de population visés, en tenant compte de leur diversité culturelle et de leurs besoins spécifiques ainsi que d'autres éléments comme le sexe, l'âge et la marginalisation sociale, culturelle ou géographique. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences.* Amélioration de la qualité et de l'efficacité des services offerts;

b) *Produits.* Directives concernant l'élaboration de programmes et services qui prennent en considération la diversité culturelle et la spécificité des besoins;

c) *Mesures au niveau national.* Elles consisteraient i) à établir des directives pour l'élaboration et l'exécution des programmes et ii) à contrôler et évaluer les programmes en fonction des directives établies afin d'améliorer leur qualité et d'accroître leur rapport coût-efficacité;

d) *Mesures aux niveaux international et régional.* Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devraient promouvoir l'élaboration de directives et faciliter les échanges d'informations entre les États membres.

15. *Objectif 9.* Cibler les besoins particuliers des groupes les plus exposés à l'abus de drogues en élaborant, avec leur coopération, des stratégies de communication spécifi-

ques ainsi que des programmes efficaces, appropriés et accessibles. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Réduction de l'abus de drogues parmi les groupes les plus exposés et atténuation des effets nocifs de l'abus de drogues sur la santé et la société;

b) *Produits*. Élaboration de programmes et stratégies de communication à l'intention des groupes les plus exposés, en particulier les jeunes;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient i) à identifier les facteurs de risque et les groupes les plus exposés et à mettre au point, en coopération avec ces groupes, des programmes et stratégies de communication répondant à leurs besoins particuliers et ii) à établir et appuyer des mécanismes, y compris des réseaux, qui faciliteraient la participation de jeunes à la conception et à l'exécution de programmes à leur intention;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devraient : i) encourager les groupes exposés à participer à l'élaboration de projets et faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales et ii) faciliter la création d'un réseau international qui favorise les contacts réguliers entre les jeunes participant à des activités de réduction de la demande et leur permette de se tenir informés et de tirer parti réciproquement de leur expérience.

16. *Objectif 10*. Fournir aux délinquants qui abusent de drogues, en prison ou dans leur communauté, des services de prévention, d'éducation, de traitement ou de réadaptation qui s'ajouteraient à une sanction ou une condamnation ou qui, le cas échéant et lorsque la législation et les politiques des États le permettent, s'y substitueraient, en particulier fournir aux délinquants toxicomanes détenus des services visant à les aider à vaincre leur dépendance et faciliter leur réinsertion dans la communauté. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Réduction de l'abus de drogues parmi les délinquants et, le cas échéant, insertion ou réinsertion sociale positive;

b) *Produits*. Programmes globaux de prévention en matière de drogues, d'éducation, de traitement, de réadaptation et d'insertion sociale à l'intention des délinquants;

c) *Mesures au niveau national*. Coopération entre les institutions et organisations, tant gouvernementales que non gouvernementales, offrant des services en matière de santé, d'action sociale, de justice, d'exécution des mesures pénales, de formation professionnelle et d'emploi afin d'assurer aux délinquants des soins préventifs et des services d'éducation, de traitement et de réadaptation, et le cas échéant, des programmes qui les aident à s'intégrer dans la communauté;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

## VI.—COMMUNICATION DU MESSAGE APPROPRIÉ

17. *Objectif 11*. Entreprendre des campagnes d'information destinées à l'ensemble de la population afin de promouvoir la santé, sensibiliser le public et mieux faire comprendre le problème de la drogue dans la communauté et la nécessité d'y remédier, évaluer ces campagnes en mettant au point un système de suivi pour déterminer leur impact et étudier les besoins de certains groupes de population tels que parents, enseignants, responsables communautaires et toxicomanes, en matière d'information sur les drogues et les services disponibles. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Meilleure connaissance et prise de conscience plus aiguë du problème de la drogue, de la nécessité de réagir et des mécanismes d'appui disponibles;



b) *Produits*. Campagnes d'information bien ciblées, fondées sur les connaissances tirées de la recherche, pour favoriser une meilleure prise de conscience du problème de la drogue et fournir des informations sur les ressources et les services disponibles;

c) *Mesures au niveau national*. Évaluer les besoins et inclure et évaluer les activités d'information dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la drogue;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

18. *Objectif 12*. Mettre sur pied des campagnes d'information à la fois adaptées et précises qui prennent en considération les caractéristiques sociales et culturelles de la population visée. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Meilleure connaissance et prise de conscience plus aiguë parmi les toxicomanes et certains groupes sociaux et culturels du problème de la drogue et des effets nocifs de l'usage de drogues sur la santé et la société ainsi que des services disponibles;

b) *Produits*. Campagnes d'information efficaces et bien ciblées sur le plan culturel, de nature à encourager et aider les toxicomanes à réduire leur dépendance et à prévenir ou atténuer les effets nocifs de la drogue sur la santé et la société ainsi qu'à fournir aux intéressés des informations sur les services disponibles.

c) *Mesures au niveau national*. Fournir des informations sur les drogues et l'abus de drogues et sur la manière d'obtenir une aide pour ceux qui en ont le plus besoin, en particulier les toxicomanes. Ces informations devraient s'appuyer sur des connaissances tirées de la recherche et être élaborées en collaboration avec le public visé;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales.

19. *Objectif 13*. Promouvoir des programmes d'information, d'éducation et de communication à l'intention des médiateurs sociaux, tels que les responsables politiques, religieux, pédagogiques et culturels, les dirigeants d'entreprises, les responsables syndicaux, les éducateurs qui s'adressent à d'autres éducateurs, ainsi que les représentants d'organisations non gouvernementales et les médias du monde entier, pour qu'ils puissent transmettre des informations sur l'abus de drogues qui soient exactes et adaptées à leur objet. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Amélioration des connaissances et compétences des médiateurs sociaux pour qu'ils puissent communiquer des informations sur l'abus de drogues;

b) *Produits*. Programme et autres activités visant à former et informer les médiateurs sociaux et à développer leurs compétences en matière de communication;

c) *Mesures au niveau national*. Élaborer des stratégies de formation pour les médiateurs sociaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations concernant les stratégies optimales dans ce domaine.

## VII. — MISE À PROFIT DES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE L'EXPÉRIENCE

20. *Objectif 14*. Former en permanence des planificateurs et des agents d'exécution appartenant à des organismes gouvernementaux et à des organisations non gouvernementales, au secteur privé et à d'autres secteurs de la société à tous les aspects des activités de réduction de la demande et à l'élaboration de stratégies dans ce domaine en recensant les ressources humaines disponibles aux niveaux local, national, sous-régional et régional et en utilisant leur expérience pour l'élaboration de programmes, de manière à garantir leur

continuité, créer des réseaux régionaux, sous-régionaux, nationaux et locaux de ressources pédagogiques et techniques ou consolider les réseaux existants et, avec l'aide éventuelle d'organisations régionales et internationales, faciliter les échanges de données d'expérience et de connaissances techniques en encourageant les États à faire bénéficier le personnel chargé de la réduction de la demande d'autres États des programmes de formation qu'ils ont élaborés. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Amélioration des connaissances et compétences des spécialistes de la réduction de la demande pour faciliter la mise en place de services plus efficaces, plus utiles et plus viables;

b) *Produits*. Stratégies pour le développement et le renforcement d'un vivier de compétences techniques à mettre au service de la planification, de l'exécution, du suivi et de l'évaluation des programmes nationaux de réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient i) à recenser les personnes qui participent à la planification et à l'exécution des programmes, depuis les planificateurs jusqu'aux agents d'exécution et aux organismes et personnes qui fournissent des services, afin de les rendre mieux aptes à faire face au problème, ii) à participer à l'élaboration et à l'exécution de programmes de formation, revus et actualisés régulièrement, dans le cadre d'un programme d'éducation permanente pour les formateurs, et iii) à mettre au point et exécuter des programmes de formation pour les divers secteurs participant aux programmes de réduction de la demande;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter i) les échanges d'informations concernant les stratégies optimales, ii) l'établissement de directives concernant l'élaboration des programmes d'études et de formation, notamment de téléenseignement, et l'octroi d'une assistance à ceux qui en font la demande et iii) les échanges d'experts entre pays à des fins de formation et la participation de personnel étranger aux programmes de formation nationaux élaborés par les États membres.

21. *Objectif 15*. Évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande de drogues illicites et créer des mécanismes de coordination des activités de mobilisation, de coopération et de collaboration entre pays et aux niveaux régional et interrégional, de manière à identifier, mettre en commun et développer les pratiques optimales et les mesures efficaces en matière d'élaboration et d'exécution de programmes de réduction de la demande de drogues. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Programmes de réduction de la demande s'appuyant solidement sur une expérience ou des résultats éprouvés;

b) *Produits*. Y figureraient : i) les résultats de l'évaluation au niveau national de stratégies et d'activités et mécanismes propices à la coopération et aux échanges de données; et ii) des mécanismes visant à faciliter les échanges de résultats d'évaluations et autres données permettant d'apprécier l'efficacité des stratégies et activités aux niveaux national, régional et interrégional;

c) *Mesures au niveau national*. Elles consisteraient : i) à suivre et évaluer les stratégies et activités de réduction de la demande et à utiliser les résultats obtenus pour alimenter les plans nationaux en informations et les améliorer; et ii) à participer aux mécanismes de coordination en vue d'échanges d'informations entre pays aux niveaux régional et interrégional;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux concernés devront faciliter les échanges d'informations en établissant des mécanismes de coordination.

22. *Objectif 16*. Créer un système international d'informations sur la réduction de la demande de drogues illicites en reliant entre elles les bases de données existantes administrées par les organisations internationales, régionales et nationales, ce qui permettrait non

seulement de constituer un réseau d'informations sur les connaissances et données d'expérience qui, dans toute la mesure possible, ferait appel aux indicateurs de base régionaux et internationaux précités, mais également de comparer les données d'expérience des divers pays. Cet objectif se caractérise comme suit :

a) *Incidences*. Faciliter l'accès à l'information, aux expériences et aux pratiques afin d'améliorer la conception des programmes et l'élaboration des politiques;

b) *Produits*. Mécanismes nationaux, régionaux et internationaux permettant un accès facile aux bases de données et aux réseaux en vue d'échanges de connaissances et de données d'expérience concernant la réduction de la demande;

c) *Mesures au niveau national*. Établir et gérer des bases de données et faciliter les raccordements aux réseaux internationaux;

d) *Mesures aux niveaux international et régional*. Le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les autres organismes internationaux et régionaux devraient participer à la création d'un mécanisme international en facilitant l'établissement de réseaux et de liens entre les bases de données.

## f) Questions relatives aux droits de l'homme

### 1) *État et application des instruments internationaux*

#### i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

En 1999, trois autres États sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>82</sup>, portant le nombre total d'États parties à 142; deux autres États sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1996<sup>83</sup>, portant le total à 144; un autre État est devenu partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>84</sup>, portant le total à 95; et six autres États sont devenus parties au Deuxième Protocole facultatif de 1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort<sup>85</sup>, portant le total à 41.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/157 du 17 décembre 1999, a réaffirmé la place importante qu'occupent les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme éléments majeurs des efforts internationaux visant à promouvoir le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et a pris note du rapport annuel que le Comité des droits de l'homme lui a présenté à sa cinquante-quatrième session<sup>86</sup> ainsi que des observations générales n<sup>os</sup> 25<sup>87</sup> et 26<sup>88</sup> adoptées par le Comité. Dans la même résolution, l'Assemblée a pris note avec intérêt également des rapports du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions<sup>89</sup> et de ses dix-huitième et dix-neuvième sessions<sup>90</sup> et elle a pris note des observations générales n<sup>os</sup> 8<sup>91</sup>, 9<sup>92</sup>, 10<sup>93</sup>, 11<sup>94</sup> et 12<sup>95</sup> adoptées par le Comité.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966*<sup>96</sup>.

En 1999, deux autres États sont devenus parties à la Convention internationale, portant le nombre total d'États parties à 155. Un État est devenu partie à l'amendement à l'article 8 de la Convention<sup>97</sup>, portant le total à 25.

L'Assemblée générale, par sa décision 54/433 du 17 décembre 1999, sur la recommandation de la Troisième Commission, a pris note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale<sup>98</sup>. Dans sa résolution 54/154 à la même date, elle a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée<sup>99</sup>.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*<sup>100</sup>

En 1999, le nombre des États parties à la Convention est demeuré égal à 101.

iv) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979*<sup>101</sup>

En 1999, deux autres États sont devenus parties à la Convention, portant le nombre total d'États parties à 165. Deux États sont devenus parties à l'amendement au premier paragraphe de l'article 20 de la Convention<sup>102</sup>, portant le nombre à 23. Le 6 octobre 1999, l'Assemblée générale a adopté le Protocole facultatif à la Convention<sup>103</sup>. Au 31 décembre 1999, il n'y avait aucune ratification ou adhésion au Protocole.

L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/137 du 17 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>104</sup>. Dans sa résolution 54/136 à la même date, l'Assemblée a pris note avec satisfaction de la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme<sup>105</sup> et a souligné l'importance des travaux que mène le Fonds dans le cadre du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes<sup>106</sup> et en faveur de l'application des recommandations émanant d'autres conférences tenues sous l'égide des Nations Unies, telles que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en juin 1993, la Conférence internationale sur la population et le développement, tenue au Caire en septembre 1994, et le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague en mars 1995, au sujet de

l'autonomisation des femmes et de la prise en considération systématique des sexospécificités.

v) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984*<sup>107</sup>

En 1999, sept nouveaux États sont devenus parties à la Convention, portant le nombre total d'États à 118. Deux nouveaux États sont devenus parties aux amendements aux articles 17 7) et 18 5) de la Convention<sup>108</sup>, portant le total à 23.

L'Assemblée générale, par sa résolution 54/156 du 17 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, a pris acte du rapport du Comité contre la torture<sup>109</sup>.

vi) *Convention relative aux droits de l'enfant de 1989*<sup>110</sup>

En 1999, le nombre d'États parties à la Convention est demeuré égal à 191. Vingt États sont devenus parties à l'amendement à l'article 43 2) de la Convention<sup>111</sup>, portant le total à 71.

L'Assemblée générale, par sa décision 54/432 du 17 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention<sup>112</sup>. En outre, par sa résolution 54/149 à la même date, l'Assemblée a exhorté de nouveau les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant ou à y adhérer à titre prioritaire afin que cet instrument soit universellement accepté en 2000, année marquant le dixième anniversaire du Sommet mondial pour les enfants et de l'entrée en vigueur de la Convention. Dans la même résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants<sup>113</sup> et elle a appuyé ses travaux. Et dans sa résolution 54/148, également du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale a souligné qu'il fallait d'urgence assurer le plein respect des droits des petites filles garantis par tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que lesdits instruments soient ratifiés par tous les pays.

vii) *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*<sup>114</sup>

En 1999, trois nouveaux États sont devenus parties à la Convention, portant le nombre total à 12.

L'Assemblée générale, par sa résolution 54/158 du 17 décembre 1999, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, a

pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>115</sup> et s'est félicitée de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise dans sa résolution 1999/44 du 27 avril 1999<sup>116</sup> de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, chargé d'examiner les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchent la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable.

## 2) *Autres questions relatives aux droits de l'homme*

En 1999, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté le 7 décembre plusieurs autres résolutions et décisions dans le domaine des droits de l'homme, y compris la décision 54/434, par laquelle elle a pris acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>117</sup>.

Par sa résolution 54/163 du 17 décembre 1999, l'Assemblée générale, considérant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment l'obligation qu'ont les États d'accorder le même traitement aux hommes et aux femmes à tous les stades de la procédure judiciaire; appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales dans le domaine de l'administration de la justice; consciente de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard des enfants et des jeunes ainsi que des femmes et des filles en détention; et rappelant les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale<sup>118</sup> et la création d'un groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs, a invité les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyées sur le terrain, une formation dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, formation qui tienne compte notamment des sexospécificités; souligné qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, notamment en y réformant la justice, la police et le système pénitentiaire; et invité les États à faire appel à l'assistance technique offerte par les programmes pertinents de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice.

Dans sa résolution 54/164, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les droits de l'homme et le terrorisme<sup>119</sup> et l'a prié de continuer à recueillir les vues des États Membres sur les incidences du terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations, sur le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en vue de les incorporer à son rapport. Et dans sa réso-

lution 54/165, l'Assemblée générale a estimé qu'alors que la mondialisation, en raison de son impact notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est à l'État qu'incombe au premier chef la responsabilité de défendre et protéger les droits de l'homme; pris note du fait que la Commission des droits de l'homme a demandé à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme<sup>120</sup> d'effectuer, en se fondant sur les rapports des organes de suivi des instruments internationaux, des rapporteurs spéciaux, des experts indépendants et des groupes de travail de la Commission, une étude sur la question de la mondialisation et de ses effets sur le plein exercice des droits de l'homme, qui sera examinée par la Commission à sa cinquante-septième session.

### g) Questions relatives aux réfugiés

#### 1) *État des instruments internationaux*

En 1999, deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés<sup>121</sup>, portant le nombre total des parties à 134; deux autres États sont devenus parties au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés<sup>122</sup>, portant le nombre total d'États parties à 134; quatre autres États sont devenus parties à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides<sup>123</sup>, portant le nombre total d'États parties à 49; et deux États sont devenus parties à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie<sup>124</sup>, portant le nombre total d'États parties à 21.

#### 2) *Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*<sup>125</sup>

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a tenu sa cinquantième session à l'Office des Nations Unies à Genève du 4 au 8 octobre 1999 et a adopté plusieurs décisions et conclusions concernant la protection internationale et la suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains pays voisins.

#### 3) *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté plusieurs résolutions dans ce domaine le 17 décembre 1999, et notamment la résolution 54/143, par laquelle l'Assemblée, prenant note des demandes concernant l'élargissement de la composition du Comité exécutif formulées dans les notes verbales adressées au Secrétaire général par la Mission perma-

nente de la Côte d'Ivoire auprès de l'Organisation des Nations Unies<sup>126</sup>, la Mission permanente de la République de Corée<sup>127</sup> et la Mission permanente du Chili<sup>128</sup>, a décidé de porter de 54 à 57 le nombre de membres du Comité exécutif.

Dans sa résolution 54/144 sur la suite donnée à la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'États indépendants et dans certains pays voisins, l'Assemblée générale a pris note des rapports du Secrétaire général<sup>129</sup> et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>130</sup>. Dans sa résolution 54/145 concernant l'assistance aux enfants réfugiés non accompagnés, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>131</sup> et du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés<sup>132</sup>. Dans sa résolution 54/147 relative à l'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées en Afrique, l'Assemblée a pris acte des rapports du Secrétaire général<sup>133</sup> et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés<sup>134</sup>.

#### *h) Questions humanitaires*

Par sa résolution 54/167 du 17 décembre 1999, intitulée « Protection et assistance en faveur des personnes déplacées », adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Représentant du Secrétaire général chargé d'examiner la question des personnes déplacées<sup>135</sup> et a accueilli avec satisfaction l'étude réalisée par le Représentant du Secrétaire général en vue de promouvoir une stratégie globale visant à offrir une meilleure protection aux personnes déplacées et à leur assurer une assistance et des possibilités de développement accrues<sup>136</sup>.

Le 8 décembre 1999, sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a adopté la résolution 54/95 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies », dans laquelle elle s'est félicitée que le Conseil économique et social ait pour la deuxième fois consacré un débat aux affaires humanitaires à sa session de fond de 1999 et adopté à cette occasion les conclusions concertées 1999/1<sup>137</sup>. Par sa résolution 54/96 A à K du 8 décembre 1999 sous le titre général « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions », l'Assemblée générale a appelé l'attention sur la situation actuelle de divers pays et régions qui avaient besoin d'une aide humanitaire et d'une assistance en cas de catastrophe, par exemple le Tad-



jkistan, la République démocratique du Congo, Djibouti, la Somalie, l'Amérique centrale.

En outre, par sa résolution 54/98 du 8 décembre 1999, adoptée également sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général<sup>138</sup> établi en application de sa résolution 52/171 relative à la participation de volontaires, les « Casques blancs », aux opérations de secours humanitaire et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies.

#### *i) Tribunaux pénaux internationaux spéciaux*

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, le 8 novembre 1999, a adopté sans renvoi à une grande commission deux décisions relatives aux tribunaux spéciaux : la décision 54/413, dans laquelle elle a pris acte du sixième rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991<sup>139</sup> et la décision 54/414 dans laquelle elle a pris acte du quatrième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994<sup>140</sup>.

#### *j) Sécurité du personnel des Nations Unies*

Dans sa résolution 54/192 du 17 décembre 1999, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de l'additif au rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies<sup>141</sup> qui est consacré à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session un rapport complet sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et sur la protection du personnel des Nations Unies, rendant compte notamment des mesures prises par les gouvernements et par l'Organisation des Nations Unies pour empêcher que ne se produisent des incidents au cours desquels des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel associé sont arrêtés, pris en otage ou tués et pour réagir en cas d'incident de ce genre; a constaté l'urgente nécessité de poursuivre les consultations en vue de donner suite aux recommandations présentées dans l'additif susmentionné et à cette fin a prié le Secrétaire général

de lui soumettre en mai 2000 au plus tard, pour qu'elle l'examine à sa cinquante-quatrième session, un rapport présentant une analyse détaillée et des recommandations sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>142</sup> et a pris acte à cet égard du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé<sup>143</sup> et des opinions diverses exprimées lors des débats publics que le Conseil de sécurité a tenus, le 12 février 1999<sup>144</sup> et les 16 et 17 septembre 1999<sup>145</sup>, sur la protection de civils en période de conflit armé.

#### *k)* Questions culturelles

Par sa résolution 54/190 du 17 décembre 1999, adoptée sans renvoi à une grande commission, l'Assemblée générale, rappelant la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé<sup>146</sup>; la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels<sup>147</sup>; la Convention de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés<sup>148</sup> et la Déclaration de Medellin pour la diversité culturelle et la tolérance et le Plan d'action sur la coopération culturelle, adopté par les ministres de la culture du Mouvement des pays non alignés, et prenant note avec intérêt du rapport que le Secrétaire général a présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>149</sup>, a noté avec satisfaction l'adoption, à La Haye le 26 mars 1999, du Deuxième protocole<sup>150</sup> relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, et a invité tous les États parties à la Convention à envisager de devenir parties au Deuxième Protocole.

---

## 4. DROIT DE LA MER

### *a)* État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982<sup>151</sup>

En 1999, deux nouveaux États sont devenus parties à la Convention, portant le nombre total d'États parties à 132.

### *b)* Rapport du Secrétaire général<sup>152</sup>

Le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session couvre un cer-

tain nombre de domaines pertinents, notamment l'état de la Convention sur le droit de la mer et des Accords s'y rapportant; les institutions créées en application de la Convention de 1982, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer, la Commission des limites du plateau continental et divers mécanismes de règlement des différends (conciliation, arbitrage et arbitrage spécial).

Le Tribunal international du droit de la mer<sup>153</sup> a tenu ses septième et huitième sessions à l'occasion de l'audience et des délibérations concernant l'affaire M/V « Saiga » (n° 2). En octobre 1998, le Tribunal avait rendu une ordonnance fixant les dates limites pour la présentation de la deuxième partie des chefs de demande, et des audiences publiques ont eu lieu le 8 mars 1999, au cours desquelles il a été procédé à des exposés oraux et à un interrogatoire et un nouvel interrogatoire des témoins. Le 11 mars 1999, le Tribunal a rendu son ordonnance sur la demande et le 1<sup>er</sup> juillet 1999 son jugement sur le fond de l'affaire. Il a également reçu deux demandes des Gouvernements de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, le 30 juillet 1999, en prescription de mesures conservatoires contre le Gouvernement du Japon concernant la conservation et la gestion des stocks de thon à nageoire bleue. Le 27 août 1999, le Tribunal a délibéré sur cette affaire et a publié un arrêt dans lequel il a estimé qu'il avait compétence pour connaître du différend et il a prescrit des mesures conservatoires.

Le rapport du Secrétaire général présentait aussi des informations concernant l'industrie des transports maritimes et la navigation; la criminalité en mer; la mise en valeur et la gestion des ressources marines, biologiques et non biologiques; la réduction et la maîtrise de la pollution; et le patrimoine culturel subaquatique. En outre, le rapport a énuméré les affaires soumises à la Cour internationale de Justice portant sur des questions relatives au droit de la mer.

### c) Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 54/31 du 24 novembre 1999, dans laquelle elle a demandé à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention de 1982 et à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention<sup>154</sup>, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle; noté que le Tribunal international du droit de la mer continue à contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligné qu'il a un rôle important et qu'il fait autorité concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et de l'Accord; encouragé les États parties à la Convention d'envisager de faire une déclaration écrite pour opérer un choix entre les moyens énumérés à l'article 287 en vue

du règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et a invité les États à prendre note des dispositions des annexes V, VI, VII et VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial; et a prié le Secrétaire général de faire distribuer des listes de conciliateurs et d'arbitres dressées et tenues conformément aux annexes V et VII de la Convention et de tenir ces listes à jour comme il convient. Dans la même résolution, l'Assemblée a pris note des travaux que mène l'Autorité internationale des fonds marins et a souligné qu'il importait que ses membres se montrent déterminés à travailler avec diligence de façon que la réglementation sur la prospection et l'exploration des gisements de nodules polymétalliques puisse être adoptée en 2000; a pris note de l'adoption de l'Accord de Siège entre le Gouvernement jamaïcain et l'Autorité<sup>155</sup>; et a engagé les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal<sup>156</sup> et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité<sup>157</sup> ou d'y adhérer. En outre, l'Assemblée a engagé les États à prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets<sup>158</sup> et de ses amendements, toutes les mesures possibles pour prévenir la pollution de la mer résultant de l'immersion de matières radioactives et de déchets industriels; et a demandé aux États de devenir parties au Protocole de 1996 se rapportant à cette Convention<sup>159</sup>. L'Assemblée a demandé aux États d'appliquer les directives de l'Organisation maritime internationale sur la prévention des actes de piraterie et des vols à main armée, de coopérer avec le Groupe de travail par correspondance de l'Organisation maritime internationale, chargé d'établir à l'intention des gouvernements des directives types concernant les enquêtes menées au sujet d'attaques contre les navires et concernant les poursuites à engager contre leurs auteurs, et de s'associer aux autres initiatives de l'Organisation dans ce domaine; et a demandé instamment aux États de devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son protocole<sup>160</sup> et d'en assurer l'application efficace.

En outre, dans sa résolution 54/32 également du 24 novembre 1999, l'Assemblée générale a accueilli avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'évolution récente et l'état actuel de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention de 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs<sup>161</sup> et elle a demandé à tous les États et autres entités visés au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion<sup>162</sup> qui ne l'ont pas encore fait de souscrire à cet instrument. Et dans sa résolution 54/33 à la même date, l'Assemblée générale a fait

siennes les recommandations relatives à la coordination et à la coopération internationales que la Commission du développement durable a faites par l'intermédiaire du Conseil économique et social à propos du thème sectoriel « Océans et mers »<sup>163</sup>.

---

## 5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE<sup>164</sup>

### *Affaires soumises à la Cour*<sup>165</sup>

#### a) Affaires contentieuses

##### i) *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*

Par ordonnance du 30 mars 1998, la Cour a prescrit le dépôt, par chacune des Parties, d'une réplique sur le fond du différénd le 30 mars 1999 au plus tard. Elle a en outre décidé que Qatar devrait présenter pour le 30 septembre 1998 un rapport provisoire, aussi complet et précis que possible, sur la question de l'authenticité de chacun des documents contestés. La Cour a précisé que la réplique de Qatar devrait exposer la position détaillée et définitive de cet État sur cette question et que la réplique de Bahreïn devrait contenir ses observations sur le rapport provisoire de Qatar.

Dans le rapport provisoire qu'il a présenté le 30 septembre 1998, Qatar a annoncé qu'il ne tiendrait pas compte, aux fins de l'affaire, des documents contestés. Dans ce rapport, auquel étaient annexés quatre rapports d'expertise, Qatar a exposé d'une part que, sur la question de l'authenticité matérielle des documents, des divergences de vues étaient apparues non seulement entre les experts des Parties mais aussi entre ses propres experts, et d'autre part que, s'agissant de la cohérence, d'un point de vue historique, du contenu de ces documents, les experts consultés par le Qatar avaient estimé que les affirmations de Bahreïn renfermaient des exagérations et des déformations de fait. Qatar a indiqué avoir pris sa décision « de sorte que la Cour puisse examiner l'affaire au fond sans rencontrer de nouvelles complications procédurales ».

Par ordonnance du 17 février 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 3), la Cour a pris acte de la décision du Qatar de ne pas tenir compte des quatre-vingt-deux documents annexés à ses écritures qui avaient été contestés par Bahreïn et elle a en conséquence décidé que les répliques des deux États ne s'appuieraient pas sur ces documents. La Cour a accordé une prorogation de délai de deux mois pour le dépôt de ces répli-

ques (la nouvelle date d'expiration du délai étant fixée au 30 mai 1999) comme suite à une demande de Qatar, contre laquelle Bahreïn n'avait pas élevé d'objection.

Après le dépôt de leurs répliques dans le délai ainsi prorogé, Qatar et Bahreïn ont, avec l'approbation de la Cour, soumis certains rapports d'experts et documents historiques supplémentaires.

ii), iii) *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni) [Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique]*

Par ordonnances du 30 mars 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 237 et 240), la Cour a fixé au 30 décembre 1998 la date d'expiration pour le dépôt des contre-mémoires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Sur proposition du Royaume-Uni et des États-Unis (qui ont fait état d'initiatives diplomatiques prises peu de temps auparavant), et après avoir consulté la Libye, le juge doyen, faisant fonction de président, a, par des ordonnances en date du 17 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 746 et 749) reporté de trois mois la date d'expiration du délai susmentionné, qui a été fixée au 31 mars 1999. Les contre-mémoires ont été déposés dans les délais ainsi prorogés.

Par ordonnances du 29 juin 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 975 et 979), la Cour, tenant compte de l'accord des Parties et des circonstances de l'espèce, a autorisé la Libye à présenter une réplique et le Royaume-Uni et les États-Unis à déposer une duplique, en fixant au 29 juin 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Libye. La Cour n'a fixé aucune date pour le dépôt des dupliques, les représentants des États défendeurs ayant exprimé le souhait qu'aucune date ne soit fixée à ce stade de la procédure, compte tenu des circonstances nouvelles auxquelles avaient donné lieu le transfert des deux accusés aux Pays-Bas afin d'y être jugés par un tribunal écossais. La réplique de la Libye a été déposée dans le délai prescrit.

iv) *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*

Après que l'Iran et les États-Unis, dans des communications datées du 18 novembre et du 18 décembre 1997, respectivement, eurent soumis leurs observations écrites, la Cour, dans une ordonnance du 10 mars 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 190), a estimé que la demande reconventionnelle présentée par les États-Unis dans leur contre-mémoire était recevable comme telle et faisait partie de l'instance en cours. Elle a également prescrit la présentation d'une réplique par l'Iran et d'une duplique par les États-Unis, fixant au 10 septembre 1998 et au 23 novembre

1999, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt de ces pièces de procédure. La Cour a estimé en outre qu'il échet, aux fins d'assurer une stricte égalité entre les Parties, de réserver le droit, pour l'Iran, de s'exprimer une seconde fois sur la demande reconventionnelle des États-Unis, dans une pièce additionnelle, dont la présentation pourrait faire l'objet d'une ordonnance ultérieure.

M. Oda et Mme Higgins, juges, ont joint à l'ordonnance les exposés de leur opinion individuelle. M. Rigaux, juge *ad hoc*, a joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

Par ordonnance du 26 mai 1998 (*ibid.*, p. 269), le vice-président, faisant fonction de président, a reporté au 10 décembre 1998 et au 23 mai 2000, respectivement, les dates d'expiration pour le dépôt de la réplique de l'Iran et de la duplique des États-Unis. Par ordonnance du 8 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 740), la Cour a encore reporté au 10 mars 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de l'Iran et au 23 novembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique des États-Unis. La réplique de l'Iran a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

v) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*

Par ordonnance du 22 janvier 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 3), le président de la Cour, sur demande de la Bosnie-Herzégovine et compte tenu des vues exprimées par la Yougoslavie, a reporté au 23 avril 1998 et au 22 janvier 1999, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique de la Bosnie-Herzégovine et de la duplique de la Yougoslavie. La Bosnie-Herzégovine a déposé sa réplique dans le délai prescrit.

À la suite d'une demande présentée par la Yougoslavie et après avoir consulté la Bosnie-Herzégovine, la Cour a, par ordonnance du 11 décembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 743), reporté au 22 février 1999 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt de la duplique de la Yougoslavie, laquelle a été déposée dans le délai ainsi prorogé.

Divers échanges de correspondance sont intervenus depuis lors sur de nouvelles difficultés de procédure apparues dans l'instance.

vi) *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*

Par ordonnance du 30 juin 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 420), la Cour, ayant été informée des vues des Parties, a fixé au 31 mars 1999 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire du Nigéria.

Le 28 octobre, le Nigéria a déposé une demande en interprétation de l'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 sur les exceptions préliminaires.

Cette demande d'interprétation d'arrêt constituait une affaire distincte, sur laquelle la Cour a statué par arrêt du 25 mars 1999 (*C.I.J. Annuaire 1998-1999*, p. 225-230).

Le 23 février 1999, le Nigéria a demandé un report de la date d'expiration du délai pour le dépôt de son contre-mémoire au motif qu'il « ne serait pas en mesure d'achever son contre-mémoire tant qu'il n'aurait pas été avisé du sort de sa demande en interprétation, étant donné qu'il ne connaissait pas l'ensemble des points sur lesquels il devait répondre en matière de responsabilité internationale ». Par lettre du 27 février 1999, l'agent du Cameroun a fait savoir que son gouvernement « était résolument opposé à ce qu'il soit fait droit à la demande du Nigéria » car « le différend qui l'opposait au Nigéria appelait un règlement rapide ».

Par ordonnance du 3 mars 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 24), la Cour, considérant que si une demande en interprétation « ne saurait en elle-même suffire à justifier la prorogation d'un délai », elle devait toutefois, compte tenu des circonstances de l'espèce, faire droit à la demande du Nigéria, a reporté au 31 mai 1999 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire du Nigéria. Le contre-mémoire a été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Le contre-mémoire comportait des demandes reconventionnelles, figurant dans sa sixième partie. À la fin de chaque section afférente à un secteur particulier de la frontière, le Gouvernement nigérian a prié la Cour de déclarer que les incidents rapportés

« engagent la responsabilité internationale du Cameroun, et donnent lieu à une indemnisation sous forme de dommages et intérêts qui, à défaut d'accord entre les Parties, devront être fixés par la Cour, lors d'une phase ultérieure de l'affaire ».

La septième et dernière conclusion énoncée par le Gouvernement nigérian dans son contre-mémoire est ainsi libellée :

« *quant aux demandes reconventionnelles du Nigéria telles que précisées dans la sixième partie du présent contre-mémoire*, [la Cour est priée] de dire et juger que le Cameroun est responsable envers le Nigéria du chef de ces demandes, le montant de la réparation due à ce titre devant être déterminé par la Cour dans un nouvel arrêt si un accord n'intervient pas entre les parties dans les six mois suivant la date de l'arrêt de la Cour ».

Par ordonnance du 30 juin 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 983), la Cour a jugé que les demandes reconventionnelles du Nigéria étaient recevables comme telles et faisaient partie de l'instance en cours. Elle a en outre décidé que le Cameroun devrait présenter une réplique et le Nigéria une duplique portant sur les demandes soumises par les deux Parties et elle a fixé au 4 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la réplique et au 4 janvier 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt de la duplique. La réplique du Cameroun a été déposée dans le délai prescrit.



Le 30 juin 1999, la République de Guinée équatoriale a déposé une requête à fin d'intervention dans l'affaire.

Dans cette requête, la République de Guinée équatoriale a indiqué que l'objet de sa requête était de « protéger ses droits dans le Golfe de Guinée par tous les moyens juridiques » et de « faire connaître à la Cour les droits et intérêts d'ordre juridique de la Guinée équatoriale afin qu'il n'y soit pas porté atteinte lorsque la Cour en viendra à examiner la question de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria ». La Guinée équatoriale a précisé qu'elle ne cherchait pas à intervenir dans les aspects de la procédure relatifs à la frontière terrestre entre le Cameroun et le Nigéria ni à devenir partie à l'instance. Elle a indiqué en outre que, bien que les trois États aient la faculté de demander à la Cour non seulement de déterminer quelle est la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, mais aussi les frontières maritimes de la Guinée équatoriale avec ces deux États, la Guinée équatoriale n'avait présenté aucune demande en ce sens et souhaitait continuer à chercher à déterminer ses frontières maritimes avec ses voisins par la voie de négociations.

La Cour a fixé au 16 août 1999 la date d'expiration du délai pour la présentation, par le Cameroun et le Nigéria, d'observations écrites sur la requête de la Guinée équatoriale. Ces observations écrites ont été déposées dans les délais prescrits.

Par ordonnance du 21 octobre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1029), la Cour a rendu sa décision sur la requête à fin d'intervention de la Guinée équatoriale. Le dispositif en est libellé comme suit :

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« À l'unanimité,

« 1. *Décide* que la République de Guinée équatoriale est autorisée à intervenir dans l'instance, conformément à l'article 62 du Statut, dans les limites, de la manière et aux fins spécifiées dans sa requête à fin d'intervention;

« 2. *Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt de la déclaration écrite et des observations écrites visées au paragraphe 1 de l'article 85 du Règlement :

« Pour la déclaration écrite de la République de Guinée équatoriale, le 4 avril 2001;

« Pour les observations écrites de la République du Cameroun et de la République fédérale du Nigéria, le 4 juillet 2001;

« 3. *Réserve* la suite de la procédure. »

vii) *Île de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*

Des audiences publiques ont eu lieu du 15 février au 5 mars 1999 pour entendre les plaidoiries des Parties.

Le 13 décembre 1999, la Cour a rendu en audience publique son arrêt (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1045). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

*Rappel de la procédure et des conclusions des Parties* (par. 1-10)

La Cour commence par rappeler que, par une lettre conjointe en date du 17 mai 1996, le Botswana et la Namibie ont transmis au greffier le texte original d'un compromis entre les deux États, signé à Gaborone le 15 février 1996 et entré en vigueur le 15 mai 1996, dont l'article I se lit comme suit :

« La Cour est priée de déterminer, sur la base du traité anglo-allemand du 1<sup>er</sup> juillet 1890 [un accord conclu entre la Grande-Bretagne et l'Allemagne qui porte sur les sphères d'influence des deux pays en Afrique] et des règles et principes du droit international, la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu ainsi que le statut juridique de cette île. »

La Cour rappelle ensuite les étapes successives de la procédure et énonce les conclusions des Parties.

Les conclusions finales du Botswana présentées à l'audience du 2 mars 1999 étaient les suivantes :

« *Plaise à la Cour* :

« 1) De dire et juger :

« *a*) Que le chenal nord et ouest du Chobe au voisinage de l'île de Kasikili/Sedudu constitue le "chenal principal" du Chobe conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article III de l'accord anglo-allemand de 1890;

« *b*) Partant, que la souveraineté sur l'île de Kasikili/Sedudu appartient exclusivement à la République du Botswana; et en outre

« 2) De déterminer la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu sur la base du thalweg dans le chenal nord et ouest du Chobe. »

Les conclusions finales de la Namibie présentées à l'audience du 5 mars 1999 étaient les suivantes :

« *Plaise à la Cour, rejetant toutes prétentions et conclusions contraires, de dire et juger*

« 1. Que le chenal situé au sud de l'île de Kasikili/Sedudu est le chenal principal du Chobe;

« 2. Que le chenal situé au nord de l'île de Kasikili/Sedudu n'est pas le chenal principal du Chobe;

« 3. Que la Namibie et ses prédécesseurs ont occupé et utilisé l'île de Kasikili et ont exercé sur elle leur juridiction souveraine au su et avec l'acquiescement du Botswana et des prédécesseurs, depuis 1890 au moins;

« 4. Que la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu suit le centre (c'est-à-dire le thalweg) du chenal sud du Chobe;

« 5. Que pour ce qui est du statut juridique de l'île de Kasikili/Sedudu, celle-ci fait partie du territoire soumis à la souveraineté de la Namibie. »

*Le contexte de l'affaire* (par. 11-16)

La Cour donne alors une description de la géographie de la zone en question, illustrée par trois cartes croquis.

La Cour rappelle ensuite l'historique du différend qui oppose les parties, qui trouve son origine dans la course engagée entre les puissances coloniales européennes au XIX<sup>e</sup> siècle pour le partage de l'Afrique. Au printemps de 1890, l'Allemagne et la Grande-Bretagne entamèrent des négociations en vue de parvenir à un accord en ce qui concerne leur commerce et leurs zones d'influence en Afrique. Le traité du 1<sup>er</sup> juillet 1890 qui en a résulté délimitait notamment les sphères d'influence de l'Allemagne et de la Grande-Bretagne dans le Sud-Ouest de l'Afrique; cette délimitation est au cœur de la présente affaire.

Au cours du siècle suivant, le statut des territoires en cause subit diverses mutations. Le 30 septembre 1966, la République indépendante du Botswana vit le jour sur le territoire de l'ancien protectorat britannique du Bechuanaland, tandis que la Namibie (dans laquelle la bande de Caprivi est située) a accédé à l'indépendance le 21 mars 1990.

Peu après l'indépendance de la Namibie, des divergences de vues apparurent entre les deux États au sujet de l'emplacement de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu. En mai 1992, il fut convenu de soumettre la détermination de la frontière autour de l'île à une commission mixte d'experts techniques. En février 1995, le rapport de la commission mixte dans lequel celle-ci annonçait qu'elle n'était pas parvenue à une conclusion acceptée de part et d'autre sur la question qui lui était posée a été examiné et il fut décidé que le différend serait soumis à la Cour internationale de Justice, pour règlement définitif et obligatoire.

*Les règles d'interprétation applicables au traité de 1890* (par. 18-20)

La Cour commence par observer que le droit applicable à la présente espèce trouve tout d'abord sa source dans le traité de 1890 par lequel le Botswana et la Namibie reconnaissent s'être liés. Pour ce qui est de l'interprétation de ce traité, la Cour note que ni le Botswana ni la Namibie ne sont parties à la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, mais que l'un et l'autre estiment que l'article 31 de la Convention de Vienne est applicable en tant qu'expression du droit international coutumier.

Selon l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités :

« 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.

« 2. Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus :

« a) Tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion d'un traité;

« b) Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. »

La Cour indique ensuite qu'elle va procéder à l'interprétation du traité de 1890 en appliquant les règles d'interprétation de la Convention de Vienne de 1969. Elle rappelle que :

« un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. L'interprétation doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même. Il peut être fait appel à titre complémentaire à des moyens d'interprétation tels que les travaux préparatoires et les circonstances dans lesquelles le traité a été conclu. »  
[*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 21-22, par. 41.]

*Le texte du traité de 1890 (par. 21-46)*

La Cour examine en premier lieu le texte du traité de 1890, dont l'article III se lit comme suit :

« Dans le Sud-Ouest africain, la sphère d'influence réservée à l'Allemagne est délimitée comme suit :

« 1. Au sud, par une ligne qui part de l'embouchure de l'Orange et suit vers l'amont la rive nord de ce fleuve jusqu'à son intersection avec le 20<sup>e</sup> degré de longitude est.

« 2. À l'est, par une ligne qui part du point d'intersection susmentionné et suit le 20<sup>e</sup> degré de longitude est jusqu'à son intersection avec le 22<sup>e</sup> parallèle de latitude sud, suit ce parallèle vers l'est jusqu'à son intersection avec le 21<sup>e</sup> degré de longitude est; puis suit ce méridien vers le nord jusqu'à son intersection avec le 18<sup>e</sup> parallèle de latitude sud; suit ce parallèle vers l'est jusqu'au Chobe, et suit le centre du chenal principal de ce fleuve jusqu'à son confluent avec le Zambèze, où elle s'arrête.

« Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement l'Allemagne a libre accès au Zambèze depuis son protectorat par une bande de

territoire qui en aucun point ne doit avoir une largeur inférieure à 20 milles anglais.

« La sphère d'influence réservée à la Grande-Bretagne est bornée à l'ouest et au nord-ouest par la ligne susmentionnée. Elle comprend le lac Ngami.

« Le cours de la frontière décrite ci-dessus est tracé d'une façon générale d'après une carte établie officiellement pour le Gouvernement britannique en 1889. »

Pour ce qui est de la région concernée par la présente affaire, cette disposition situe la limite entre les sphères d'influence des parties contractantes dans le « chenal principal » du Chobe; elle ne fournit toutefois, pas davantage que d'autres dispositions du traité, de critères qui permettraient d'identifier ce « chenal principal ». Il convient également de noter que la version anglaise parle du « centre » du chenal principal (*centre of the main channel*), tandis que la version allemande utilise le terme « thalweg » dudit chenal (*Thalweg des Hauptlaufes*). Observant que le Botswana et la Namibie n'ont pas eux-mêmes exprimé des opinions réellement différentes sur le sens de ces termes, la Cour indique qu'elle considérera donc que les mots « centre du chenal principal » inclus dans le paragraphe 2 de l'article III du traité de 1890 ont le même sens que les mots « *Thalweg des Hauptlaufes* ». De l'avis de la Cour, le véritable différend entre les Parties concerne l'emplacement du chenal principal où se situe la frontière. Pour le Botswana, celle-ci doit être déterminée « sur la base du thalweg dans le chenal nord et ouest du Chobe », tandis que, pour la Namibie, elle « suit le centre (c'est-à-dire le *thalweg*) du chenal sud du Chobe ». La Cour observe qu'on doit présumer que les parties contractantes, en introduisant l'expression « chenal principal » dans le projet de traité, ont voulu lui attribuer un sens précis. Aussi la Cour indique-t-elle qu'elle entreprendra d'abord de déterminer quel est le chenal principal. Elle recherchera à cet effet le sens ordinaire de l'expression « chenal principal » en se référant aux critères les plus couramment utilisés en droit international et dans la pratique des États, que les Parties ont invoqués.

#### *Critères pour identifier « le chenal principal » (par. 29-42)*

La Cour note que les Parties au différend s'accordent sur un grand nombre de critères permettant d'identifier le « chenal principal », mais s'opposent sur la pertinence et sur l'applicabilité de plusieurs de ces critères.

Selon le Botswana, les critères pertinents sont les suivants : la profondeur et la largeur les plus grandes, la configuration du profil du lit, la navigabilité et le plus grand volume d'écoulement des eaux. Le Botswana souligne par ailleurs l'importance, au regard de l'identification du chenal

principal, de la « capacité du chenal », de la « vitesse du courant » et du « volume écoulé ». La Namibie admet que

« [L]es critères envisageables pour assurer l'identification du chenal principal d'un fleuve comportant plus d'un chenal sont : le chenal le plus large, le chenal le plus profond ou le chenal qui transporte la plus grande proportion de l'écoulement annuel de ce fleuve. Dans de nombreux cas, le chenal principal présente ces trois caractéristiques réunies. »

Elle ajoute cependant, évoquant les brusques variations du niveau des eaux du Chobe, que « [n]i la largeur ni la profondeur ne constituent des critères appropriés pour déterminer quel chenal est le chenal principal ». Parmi les critères possibles, la Namibie accorde donc un poids décisif au débit : selon elle, le chenal principal est celui « qui déplace la plus grande proportion de l'écoulement annuel du fleuve ». La Namibie a également fait valoir qu'une autre tâche essentielle consistait à déterminer le chenal qui est le plus utilisé pour le trafic fluvial.

La Cour remarque que les Parties se sont exprimées sur l'un ou l'autre aspect des critères, les distinguant ou mettant l'accent sur leur complémentarité et leurs rapports avec d'autres critères. Avant de s'exprimer sur le rôle et l'importance respectifs des différents critères ainsi retenus, la Cour constate en outre que la situation hydrologique actuelle du Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu peut être présumée identique pour l'essentiel à celle qui existait lors de la conclusion du traité de 1890.

#### *Profondeur* (par. 32)

Nonobstant toutes les difficultés que présentent la réalisation de sondages de profondeur et l'interprétation de leurs résultats, la Cour parvient à la conclusion que le chenal nord est plus profond que le chenal sud en termes de profondeur moyenne, et l'est même en termes de profondeur minimale.

#### *Largeur* (par. 33)

En ce qui concerne la largeur, la Cour conclut, sur la base d'un rapport qui remonte à 1912, ainsi que de photographies aériennes prises entre 1925 et 1985 et d'images par satellites réalisées en juin 1975 que le chenal nord est plus large que le chenal sud.

#### *Débit* (par. 34-37)

En ce qui concerne le débit, c'est-à-dire le volume d'eau transportée, la Cour n'est pas en mesure de concilier les chiffres présentés par les Parties, qui ont une conception tout à fait différente de ce que sont les chenaux en question. La Cour est d'avis que, pour déterminer le chenal principal, elle doit tenir compte de la laisse des basses eaux et non des

lignes de crues. Il ressort du dossier que, en temps de crues, l'île est submergée par les inondations et toute la région prend l'apparence d'un lac immense. Les deux chenaux n'étant plus distinguables, il n'est pas possible de déterminer lequel de ces chenaux est le chenal principal. La Cour n'est en conséquence pas convaincue par l'argumentation de la Namibie concernant l'existence d'un grand chenal « principal », dont le chenal sud visible ne serait que le thalweg.

#### *Visibilité* (par. 38)

La Cour ne peut pas non plus conclure que, du point de vue de la visibilité—ou physionomie générale—, le chenal sud l'emporte sur le chenal nord comme la Namibie l'a soutenu.

#### *Configuration du profil du lit du chenal* (par. 39)

Ayant examiné les arguments développés par les Parties, ainsi que les cartes et photographies qu'elles ont produites, la Cour ne peut non plus en conclure que, par la configuration du profil de son lit, le chenal sud constituerait le prolongement principal et naturel du cours du Chobe avant la bifurcation.

#### *Navigabilité* (par. 40-42)

La Cour relève que la navigabilité des cours d'eau présente une grande diversité selon les conditions naturelles qui prévalent. Ces conditions peuvent empêcher l'utilisation du cours d'eau en question par des navires à fort tonnage chargés de marchandises, mais permettre la circulation de bateaux légers à fond plat. En l'espèce, les données fournies par les Parties tendent à prouver que la navigabilité des deux chenaux autour de l'île de Kasikili/Sedudu est limitée par leur manque de profondeur. Cette situation incite la Cour à considérer que, de ce point de vue, le « chenal principal » dans cette région du Chobe est celui des deux qui offre les conditions les plus favorables à la navigation. De l'avis de la Cour, c'est le chenal nord qui répond à ce critère.

Pour les motifs qui précèdent, la Cour conclut que le chenal nord du Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu doit être considéré comme son chenal principal suivant le sens ordinaire des termes figurant dans la disposition pertinente du traité de 1890. Elle observe que cette conclusion est étayée par les trois examens effectués sur le site en 1912, en 1948 et 1985, qui ont conduit à la conclusion que le chenal principal du Chobe était le chenal nord.

#### *L'objet et le but du traité de 1890* (par. 43-46)

La Cour recherche alors comment et dans quelle mesure l'objet et le but du traité peuvent clarifier le sens à attribuer à ses termes. Il s'agit en l'espèce non d'un traité délimitant des frontières à proprement parler

mais d'un traité délimitant des sphères d'influence, que les Parties acceptent néanmoins comme le traité déterminant la frontière entre leurs territoires. La Cour relève que les puissances contractantes, en choisissant les termes « centre du chenal principal », avaient l'intention d'établir une frontière séparant leurs sphères d'influence même dans le cas d'un cours d'eau ayant plusieurs chenaux.

La Cour observe que la navigation semble avoir été un élément qui a orienté le choix des puissances contractantes lorsqu'elles ont procédé à la délimitation de leurs sphères d'influence, mais elle ne considère pas qu'elle ait été le seul but des dispositions du paragraphe 2 de l'article III du traité. En se référant au chenal principal du Chobe, les parties entendaient à la fois s'assurer la libre navigation sur ce fleuve et procéder à une délimitation aussi précise que possible de leurs sphères d'influence respectives.

*La pratique ultérieurement suivie* (par. 47-80)

Dans l'instance, le Botswana et la Namibie se sont abondamment référés à la conduite ultérieure des parties au traité de 1890 — ainsi qu'à celle de leurs successeurs — en tant qu'élément d'interprétation de celui-ci. Si les Parties à la présente affaire conviennent que les accords interprétatifs et la pratique ultérieure constituent des éléments d'interprétation d'un traité en vertu du droit international, en revanche elles s'opposent sur les conséquences qu'il y a lieu de tirer des faits de l'espèce quant à l'interprétation du traité de 1890.

Le paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui, comme il a déjà été indiqué, reflète le droit coutumier, est ainsi libellé :

« 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

« a) De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions;

« b) De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. »

Aux fins d'étayer l'interprétation qu'il donne du paragraphe 2 de l'article III du traité de 1890, le Botswana invoque principalement trois séries de documents : un rapport de reconnaissance du Chobe établi en août 1912 par un officier de police du Bechuanaland, le capitaine Eason; un arrangement intervenu en août 1951 entre un magistrat de la partie orientale de la bande de Caprivi, le major Trollope, et un commissaire de district du protectorat du Bechuanaland, M. Dickinson, ainsi que les échanges de correspondance ayant précédé et suivi cet arrangement; et un accord conclu en décembre 1984 entre les autorités du Botswana et celles de l'Afrique du Sud à l'effet de charger une commission mixte



d'effectuer un levé commun sur le Chobe, ainsi que le rapport de cette commission.

*Le rapport Eason (1912) [par. 53-55]*

La Cour partage l'avis, énoncé par la Namibie et accepté par le Botswana dans la version finale de son argumentation, que le rapport Eason et les circonstances qui l'entourent ne sauraient être considérés comme constitutifs d'une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité » de 1890, au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne.

*La correspondance Trollope-Redman (1947-1951) [par. 56-63]*

En 1947, un entrepreneur de transport du Bechuanaland, M. Ker, se proposa de faire descendre du bois d'œuvre par le Chobe en empruntant le chenal nord. Il obtint l'autorisation nécessaire de l'administrateur compétent dans la bande de Caprivi, le major Trollope, mais saisit également les autorités du Bechuanaland. À la suite d'un rapport conjoint intitulé « Frontière entre le protectorat du Bechuanaland et la partie orientale de la bande de Caprivi : île de Kasikili » établi par le major Trollope et M. Redman (commissaire de district à Kasane, Bechuanaland) en 1948, et transmis à leurs autorités respectives, il s'ensuivit divers échanges de correspondance entre celles-ci.

En 1951, un échange de correspondance entre M. Dickinson, qui avait entre-temps succédé à M. Redman comme commissaire de district à Kasane (Bechuanaland) et le major Trollope aboutit au *gentlemen's agreement* suivant :

« *a*) Nous admettons ne pas être du même avis sur le problème juridique relatif à l'île de Kasikili et la question connexe de la voie d'eau septentrionale;

« *b*) Les arrangements administratifs que nous prenons ci-après sont absolument sans préjudice du droit des responsables du protectorat et de ceux de la bande de Caprivi de poursuivre l'examen de la question juridique visée à l'alinéa *a*) s'il est jugé souhaitable de le faire à un moment quelconque et ces arrangements ne pourront être invoqués pour soutenir que l'un ou l'autre des territoires a admis quoi que ce soit ou bien a renoncé à quelque prétention que ce soit; et

« *c*) Compte tenu de ce qui précède, la situation redevient celle qui existait de facto avant que toute la question prenne un aspect litigieux en 1947 — c'est-à-dire que l'île de Kasikili continuera d'être utilisée par les membres des tribus du Caprivi et que la voie d'eau septentrionale continuera de servir de "voie de circulation ouverte à tous". »

Chaque partie avait toutefois formulé une mise en garde en ce qui concernait sa position dans toute polémique concernant cette île à l'avenir.

La Cour observe que chacune des Parties à la présente instance invoque à l'appui de ses thèses le rapport conjoint de MM. Trollope et Redman et la correspondance qui s'y rattache. À la suite de son examen de l'ensemble de la correspondance, la Cour conclut que les événements ci-dessus rapportés, qui se sont déroulés entre 1947 et 1951, révèlent l'absence d'accord entre l'Afrique du Sud et le Bechuanaland quant à l'emplacement de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et au statut de l'île. Ces événements ne sauraient dès lors être constitutifs d'une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité [de 1890] par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité » (Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 31, par. 3, al. b). A fortiori ne peuvent-ils avoir donné lieu à un « accord ... entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions » (ibid., art.31, par. 3, al. a).

#### *L'étude conjointe de 1985 (par. 64-68)*

En octobre 1984, un incident, au cours duquel des coups de feu furent tirés, mit aux prises des membres des forces armées botswanaises et des soldats sud-africains qui se déplaçaient à bord d'une petite embarcation sur le chenal sud du Chobe. Lors d'une réunion tenue à Pretoria, le 19 décembre 1984, entre des représentants de divers ministères de l'Afrique du Sud et du Botswana, il apparut que l'incident s'était produit à la suite de divergences d'interprétation sur l'emplacement exact de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu. Au cours de cette réunion, référence fut faite aux termes du traité de 1890 et il fut convenu « qu'il y avait urgence à réaliser une étude conjointe afin de déterminer si le chenal principal du Chobe était situé au nord ou au sud de l'île ». L'étude conjointe fut réalisée au début du mois de juillet 1985. Les conclusions jointes au rapport d'étude étaient les suivantes :

« Le chenal principal du Chobe contourne maintenant l'île Sedudu/Kasikili par l'ouest et par le nord (voir carte C en annexe).

« Les preuves dont on dispose semblent indiquer que tel a été le cas au moins depuis 1912.

« Il n'a pas été possible de vérifier si une inondation particulièrement violente a changé le cours du fleuve entre 1890 et 1912. Le capitaine Eason, de la police du protectorat du Bechuanaland, déclare à la page 4 du chapitre I du rapport mentionné précédemment que des inondations ont eu lieu en 1899 et en juin et juillet 1909.

« À supposer que le chenal principal du fleuve se soit jamais trouvé au sud de l'île, il est probable que l'érosion de la vallée

Sedudu, que l'on peut voir figurer sur la carte C en annexe, a provoqué l'ensablement partiel du chenal sud.

« Des photographies aériennes montrant les chenaux du fleuve au voisinage de l'île se trouvent dans les archives des services cartographiques des deux pays. Elles ont été prises en 1925, 1943, 1972, 1977, 1981 et 1982. Les photographies ne font apparaître aucun changement important de l'emplacement des chenaux. »

Ayant examiné la correspondance échangée par la suite entre les autorités de l'Afrique du Sud et du Botswana, la Cour estime qu'elle ne peut conclure que, entre 1984 et 1985, l'Afrique du Sud et le Botswana se seraient accordés sur davantage que l'envoi de la commission mixte d'experts. La Cour ne peut en particulier conclure que les deux États se seraient accordés d'une manière ou d'une autre pour se reconnaître juridiquement liés par les résultats du levé conjoint effectué en juillet 1985. Ni les procès-verbaux de la réunion tenue à Prétoria le 19 décembre 1984 ni les termes du mandat confié aux experts ne permettent d'établir un tel accord. Bien plus, la correspondance que les autorités sud-africaines et botswanaises ont échangée par la suite apparaît démentir l'existence de tout accord en ce sens : dans une note verbale du 4 novembre 1985, le Botswana a invité l'Afrique du Sud à accepter les conclusions des experts; non seulement l'Afrique du Sud n'a pas donné cette acceptation, mais elle a, à plusieurs reprises, insisté sur la nécessité pour le Botswana de négocier et de s'entendre sur la question de la frontière avec les autorités compétentes du Sud-Ouest africain/Namibie, voire de la future Namibie indépendante.

#### *Présence des Masubia sur l'île (par. 71-75)*

Dans l'instance, la Namibie a elle aussi invoqué, à l'appui de ses thèses, la conduite ultérieure des parties au traité de 1890. Dans son mémoire, elle a soutenu que cette conduite

« est pertinente dans la présente controverse pour trois raisons distinctes. En premier lieu, elle corrobore l'interprétation du traité... En deuxième lieu, elle constitue un fondement totalement distinct de la revendication de la Namibie en vertu des doctrines concernant l'acquisition de territoires par prescription, acquiescement et reconnaissance. Et, en dernier lieu, la conduite des parties montre que la Namibie était en possession de l'île à l'époque où il a été mis fin au régime colonial, fait qui est pertinent pour l'application du principe de *l'uti possidetis*. »

Selon la Namibie, la conduite ultérieure sur laquelle elle se fonde consiste dans

« [I]e contrôle et l'utilisation de l'île de Kasikili par les Masubia de la bande du Caprivi, l'exercice de la juridiction sur l'île par les autorités responsables namibiennes et le silence gardé par le

Botswana et ses prédécesseurs pendant près d'un siècle en pleine connaissance de cause... »

La Cour indique qu'à ce stade de sa décision elle n'a pas à se pencher sur l'argument namibien relatif à la prescription. Elle se contentera de rechercher si la présence très ancienne, et qui n'a pas soulevé d'objections, de membres de la tribu des Masubia sur l'île de Kasiliki/Sedudu est constitutive d'une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité [de 1890] par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité » (Convention de Vienne sur le droit des traités, art. 31, par. 3 *b*). Pour qu'une telle pratique puisse être démontrée, il faudrait au moins que deux éléments soient établis : d'une part, que l'occupation de l'île par les Masubia ait participé de la conviction des autorités du Caprivi que la frontière fixée par le traité de 1890 suivait le chenal sud du Chobe; et d'autre part, que ce fait ait été pleinement connu et accepté par les autorités du Bechuanaland comme confirmant la frontière fixée par le traité.

Rien ne montre, de l'avis de la Cour, que la présence intermittente sur l'île d'habitants de la bande de Caprivi ait eu un lien avec des prétentions territoriales des autorités capriviennes. Il semble par conséquent à la Cour que, du côté du Bechuanaland, puis du Botswana, la présence intermittente des Masubia sur l'île n'ait inquiété personne et ait été tolérée, à tout le moins, parce qu'elle n'apparaissait pas liée à une interprétation de termes du traité de 1890. La Cour conclut ainsi que l'utilisation paisible et ouverte, pendant des années, de l'île de Kasiliki/Sedudu par les membres de la tribu des Masubia du Caprivi oriental n'est pas constitutive d'une « pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité » [de 1890], au sens de l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La Cour conclut de tout ce qui précède que la conduite ultérieure des parties au traité de 1890 n'a donné lieu à aucun « accord ... entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions », au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, et qu'elle n'a pas davantage donné lieu à une quelconque « pratique ... suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité », au sens de l'alinéa *b*) de cette même disposition.

*Les cartes en tant que preuve (par. 81-87)*

Chacune des deux Parties a produit comme éléments de preuve à l'appui de ses thèses un grand nombre de cartes, qui remontent jusqu'à 1880. La Namibie souligne que la majeure partie des cartes produites dans l'instance, même celles qui proviennent de sources coloniales britanniques et qui n'ont pas pour objet de figurer les frontières du Bechuanaland, tendent à indiquer que la frontière autour de l'île de Kasiliki/

Sedudu se trouve dans le chenal sud du Chobe. La Namibie y voit « une forme spéciale de “pratique ultérieurement suivie” et ... aussi un aspect de l'exercice de la compétence et de l'acquiescement à celle-ci qui aboutit à l'acquisition d'un titre par prescription ». Pour sa part, le Botswana attache une importance moindre aux cartes, et relève notamment que la plupart des cartes anciennes sont trop peu détaillées, ou d'une échelle trop petite, pour être utiles en l'espèce. Le Botswana fait cependant valoir que les cartes et les croquis disponibles montrent que, dès l'époque où des explorateurs européens ont procédé à un levé un tant soit peu détaillé du Chobe, à partir des années 1860 et par la suite, un chenal nord autour de l'île était connu et régulièrement représenté. Toutefois le Botswana ne tente pas pour autant de démontrer que la frontière se trouverait de ce fait dans le chenal nord. Sa position générale est plutôt que le matériau cartographique place la frontière dans le chenal sud de façon bien moins systématique que la Namibie le prétend.

La Cour commence par rappeler les termes dans lesquels la Chambre chargée de connaître de l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)* s'est exprimée sur la valeur probante des cartes :

« Les cartes ne sont que de simples indications, plus ou moins exactes selon les cas; elles ne constituent jamais — à elles seules et du seul fait de leur existence — un titre territorial, c'est-à-dire un document auquel le droit international confère une valeur juridique intrinsèque aux fins de l'établissement des droits territoriaux. Certes, dans quelques cas, les cartes peuvent acquérir une telle valeur juridique mais cette valeur ne découle pas alors de leurs seules qualités intrinsèques : elle résulte de ce que ces cartes ont été intégrées parmi les éléments qui constituent l'expression de la volonté de l'État ou des États concernés. Ainsi en va-t-il, par exemple, lorsque des cartes sont annexées à un texte officiel dont elles font partie intégrante. En dehors de cette hypothèse clairement définie, les cartes ne sont que des éléments de preuve extrinsèques, plus ou moins fiables, plus ou moins suspects, auxquels il peut être fait appel, parmi d'autres éléments de preuve de nature circonstancielle, pour établir ou reconstituer la matérialité des faits. » (*C.I.J. Recueil 1986*, p. 582, par. 54.)

Après avoir examiné le dossier cartographique qui lui a été soumis, la Cour ne s'estime pas à même de tirer des conclusions de celui-ci, eu égard à l'absence de toute carte traduisant officiellement la volonté des parties au traité de 1890, ainsi que de tout accord exprès ou tacite entre celles-ci ou leurs successeurs sur la validité de la frontière représentée sur une carte, et compte tenu du caractère incertain et contradictoire du matériau cartographique qui lui a été soumis. Celui-ci ne peut dès lors « conforter[r] une conclusion à laquelle le juge est parvenu par d'autres moyens, indépendants des cartes » (*Différend frontalier (Burkina Faso/*

*République du Mali*), *C.I.J. Recueil 1986*, p. 583, par. 56). Il n'est pas davantage susceptible de modifier les résultats de l'interprétation textuelle du traité de 1890 à laquelle la Cour a procédé ci-dessus.

*Le « centre du chenal principal » ou thalweg (par. 88-89)*

L'interprétation des dispositions pertinentes du traité de 1890 à laquelle la Cour a procédé ci-dessus l'amène à conclure que la frontière entre le Botswana et la Namibie autour de l'île de Kasikili/Sedudu, définie par ce traité, passe dans le chenal nord du Chobe.

Selon le texte anglais du traité, le tracé de cette frontière suit le « centre » du chenal principal, tandis que le texte allemand mentionne le « thalweg ». La Cour a déjà indiqué que, dans l'esprit des parties au traité de 1890, ces deux termes étaient synonymes, et que le Botswana et la Namibie n'avaient eux-mêmes pas exprimé des positions réellement différentes à cet égard.

Il ressort par ailleurs des travaux préparatoires du traité que les parties contractantes s'attendaient l'une et l'autre à ce que la navigation sur le Chobe soit possible, et qu'elles avaient toutes deux l'intention d'exploiter cette possibilité. Bien que les parties aient, en 1890, utilisé de façon interchangeable les termes « thalweg » et « centre du chenal », le terme « thalweg » exprime, de façon plus précise que ne le fait l'expression « centre du chenal », l'intention commune de tirer parti des possibilités de navigation. En conséquence, c'est le premier terme que la Cour estime déterminant au paragraphe 2 de l'article III.

Le Botswana et la Namibie ayant convenu, dans les réponses qu'ils ont apportées à une question posée par un membre de la Cour, que le thalweg était constitué par la ligne des sondages les plus profonds, la Cour conclut que la frontière suit cette ligne dans le chenal nord autour de l'île de Kasikili/Sedudu.

*La prescription acquisitive (par. 90-99)*

La Namibie fonde cependant sa revendication sur l'île de Kasikili/Sedudu, non seulement sur le traité de 1890, mais encore, à titre subsidiaire, sur la doctrine de la prescription. La Namibie soutient en effet que :

« en vertu de l'occupation et de l'utilisation continues et exclusives de l'île de Kasikili ainsi que de l'exercice d'une juridiction souveraine sur cette île depuis le début du siècle, au vu et au su des autorités responsables au Bechuanaland et au Botswana et avec leur acceptation et acquiescement, la Namibie a acquis un titre par prescription sur l'île ».

Le Botswana estime que la Cour ne peut prendre en considération les arguments de la Namibie relatifs à la prescription et à l'acquiesce-

ment car ceux-ci ne s'inscrivent pas dans le cadre de la question qui lui a été soumise aux termes du compromis.

La Cour note que, aux termes de l'article I du compromis, elle est priée de déterminer la frontière entre la Namibie et le Botswana autour de l'île de Kasikili/Sedudu et le statut juridique de cette île « sur la base du traité anglo-allemand du 1<sup>er</sup> juillet 1890 et des règles et principes du droit international ». De l'avis de la Cour, en se référant aux « règles et principes du droit international », le compromis autorise non seulement la Cour à interpréter le traité de 1890 à la lumière de ceux-ci, mais également à faire une application indépendante desdits règles et principes. La Cour estime en conséquence que le compromis ne lui interdit pas de connaître des arguments relatifs à la prescription avancés par la Namibie.

Après avoir résumé les arguments que chacune des Parties a fait valoir, la Cour observe que les Parties conviennent entre elles que la prescription acquisitive est reconnue en droit international, et qu'elles conviennent de surcroît des conditions auxquelles un titre territorial peut être acquis par prescription, mais qu'elles s'opposent sur le point de savoir si ces conditions sont réunies dans le cas d'espèce. Leur désaccord a essentiellement trait aux conséquences juridiques qui peuvent être tirées de la présence sur l'île de Kasikili/Sedudu des Masubia du Caprivi oriental : alors que la Namibie se fonde essentiellement sur cette présence, considérée à la lumière de la notion d' « administration indirecte », pour prétendre que ses prédécesseurs ont exercé sur l'île une autorité étatique constitutive d'un titre, le Botswana y voit une simple activité « privée » dénuée de toute pertinence au regard du droit international.

La Cour poursuit en faisant observer qu'aux fins de la présente espèce, elle n'a pas à s'attarder sur le statut de la prescription acquisitive en droit international ou sur les conditions d'acquisition d'un titre territorial par prescription. La Cour considère, pour les motifs exposés ci-après, que les conditions énoncées par la Namibie elle-même ne sont pas remplies et que l'argumentation namibienne relative à la prescription acquisitive ne peut en conséquence être retenue.

Il résulte de cet examen que, même si des liens d'allégeance ont pu exister entre les Masubia et les autorités de Caprivi, il n'est pas établi que les membres de cette tribu occupaient l'île « à titre de souverain », c'est-à-dire y exerçaient des attributs de la puissance publique au nom de ces autorités. Au contraire, il ressort du dossier de l'affaire que les Masubia utilisaient l'île de façon intermittente, au gré des saisons et selon leurs besoins, à des fins exclusivement agricoles; cette utilisation, antérieure à l'établissement de toute administration coloniale dans la bande de Caprivi, semble s'être ensuite poursuivie sans être liée à des prétentions territoriales de la Puissance administrant le Caprivi. Certes lorsque, en 1947-1948, la question de la frontière dans la région s'est

posée pour la première fois entre les autorités locales du protectorat du Bechuanaland et celles de l'Afrique du Sud, et qu'on a estimé que le « chenal principal » du Chobe autour de l'île était le chenal nord, les autorités sud-africaines se sont prévaluées de la présence des Masubia sur l'île pour prétendre qu'elles possédaient un titre fondé sur la prescription. Toutefois, dès ce moment, les autorités du Bechuanaland ont considéré que la frontière se situait dans le chenal nord et que l'île faisait partie du protectorat; après quelques hésitations, elles ont refusé de satisfaire les prétentions sud-africaines sur l'île, tout en reconnaissant la nécessité de protéger les intérêts des tribus du Caprivi. La Cour en infère d'une part que, pour le Bechuanaland, les activités des Masubia sur l'île étaient une question indépendante de celle du titre sur celle-ci, et d'autre part que, lorsque l'Afrique du Sud a officiellement revendiqué ce titre, le Bechuanaland n'a pas accepté cette revendication, ce qui exclut un acquiescement de sa part.

De l'avis de la Cour, la Namibie n'a pas prouvé avec le degré de précision et de certitude nécessaire que des actes d'autorité étatique susceptibles de fonder autrement l'acquisition d'un titre par prescription selon les conditions qu'elle a énoncées auraient été accomplis par ses prédécesseurs ou par elle-même sur l'île de Kasikili/Sedudu.

*Le statut juridique de l'île et les deux chenaux qui l'entourent*  
(par. 100-103)

Au terme de son interprétation du paragraphe 2 de l'article III du traité de 1890, la Cour est parvenue à la conclusion que la frontière entre le Botswana et la Namibie autour de l'île de Kasikili/Sedudu suit la ligne des sondages les plus profonds dans le chenal nord du Chobe. La Cour n'ayant pas retenu l'argumentation namibienne relative à la prescription, il s'ensuit pour ce motif aussi que l'île de Kasikili/Sedudu fait partie du territoire du Botswana.

La Cour note toutefois que le communiqué de Kasane du 24 mai 1992 prend acte du fait que les présidents de la Namibie et du Botswana sont convenus et ont décidé que :

« c) L'interaction sociale existante entre la population namibienne et celle du Botswana devait se poursuivre;

« d) Les activités économiques comme la pêche devaient continuer, étant entendu qu'aucun filet de pêche ne devait être tendu en travers du fleuve;

« e) La navigation devait rester sans entrave et, entre autres, les touristes devaient pouvoir se déplacer librement ».

À la lumière des dispositions précitées du communiqué de Kasane, et en particulier de son alinéa e), ainsi que de l'interprétation qui a été donnée de cet alinéa devant elle en l'espèce, la Cour, qui en vertu du compromis est habilitée à déterminer le statut juridique de l'île de Ka-



sikili/Sedudu, conclut que les Parties se sont mutuellement garanti la liberté de navigation, sur les chenaux autour de l'île de Kasikili/Sedudu, pour les bateaux de leurs ressortissants battant pavillon national. Il en résulte que, dans le chenal sud autour de l'île de Kasikili/Sedudu, les ressortissants de la Namibie et les bateaux battant son pavillon sont en droit de bénéficier et bénéficieront du traitement accordé par le Botswana à ses propres ressortissants et aux bateaux battant son propre pavillon. Les ressortissants des deux États et les bateaux battant pavillon du Botswana et de la Namibie seront soumis aux mêmes conditions en ce qui concerne la navigation et la protection de l'environnement. Dans le chenal nord, chaque Partie accordera également aux ressortissants et aux bateaux battant pavillon de l'autre Partie, sur un pied d'égalité, le régime du traitement national.

*Dispositif* (par. 104)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« 1) Par onze voix contre quatre,

« *Dit* que la frontière entre la République du Botswana et la République de Namibie suit la ligne des sondages les plus profonds dans le chenal nord du fleuve Chobe autour de l'île de Kasikili/Sedudu;

« POUR : M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Koroma, Vereshtin, Mme Higgins, M. Kooijmans, *juges*;

« CONTRE : M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Fleischer, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*;

« 2) Par onze voix contre quatre,

« *Dit* que l'île de Kasikili/Sedudu fait partie du territoire de la République du Botswana;

« POUR : M. Schwebel, *président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Koroma, Vereshtin, Mme Higgins, M. Kooijmans, *juges*;

« CONTRE : M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Fleischer, Parra-Aranguren, Rezek, *juges*;

« 3) À l'unanimité,

« *Dit* que, dans les deux chenaux autour de l'île de Kasikili/Sedudu, les ressortissants et les bateaux battant pavillon de la République du Botswana et de la République de Namibie doivent bénéficier, sur pied d'égalité, du régime du traitement national. »

MM. Ranjeva et Koroma, et Mme Higgins, juges, joignent des déclarations à l'arrêt; MM. Oda et Kooijmans, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle; M. Weeramantry, vice-président, et

MM. Fleischauer, Parra-Aranguren et Rezek, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

viii) *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/ Malaisie)*

Par ordonnance du 10 novembre 1998 (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 429), la Cour, eu égard aux dispositions du compromis concernant les pièces de la procédure écrite, a fixé respectivement au 2 novembre 1999 et au 2 mars 2000 la date d'expiration des délais pour le dépôt, par chacune des Parties, d'un mémoire et d'un contre-mémoire.

Par ordonnance du 14 septembre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1012), la Cour, à la demande conjointe des Parties, a reporté la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires au 2 juillet 2000.

Les mémoires ont été déposés dans les délais, dont la date d'expiration avait été fixée au 2 novembre 1999 par l'ordonnance du 10 novembre 1998.

ix) *Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun)*

Le 25 mars 1999, la Cour a rendu en audience publique son arrêt sur la demande en interprétation (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 31). On en trouvera ci-après un résumé suivi du texte du dispositif.

*Historique de l'affaire et exposé des demandes (par. 1-7)*

La Cour commence par rappeler l'historique de l'affaire et par énoncer les conclusions présentées par le Nigéria dans sa requête introductive d'instance.

Elle relève ensuite que les conclusions suivantes ont été présentées par le Cameroun dans ses observations écrites :

« Par ces motifs,

« Vu la demande en interprétation présentée par la République fédérale du Nigéria, datée du 21 octobre 1998, la République du Cameroun soumet à la Cour les conclusions suivantes :

« 1. La République du Cameroun s'en remet à la sagesse de la Cour pour décider de sa compétence pour se prononcer sur une demande en interprétation d'une décision rendue à la suite d'une procédure incidente et, en particulier, d'un arrêt relatif aux exceptions préliminaires soulevées par la Partie défenderesse;

« 2. La République du Cameroun prie la Cour de bien vouloir :

« — À titre principal :

« Déclarer irrecevable la demande de la République fédérale du Nigéria; dire et juger qu'il n'y a pas lieu d'interpréter l'arrêt du 11 juin 1998;

« — À titre subsidiaire :

« Dire et juger que la République du Cameroun est en droit d'invoquer tous faits, quelle qu'en soit la date, qui permettent d'établir la violation continue de ses obligations internationales par le Nigéria; que la République du Cameroun peut aussi invoquer les faits permettant d'évaluer le préjudice qu'elle a subi et la réparation adéquate qui lui est due. »

*La compétence de la Cour pour statuer sur la demande en interprétation du Nigéria (par. 8-11)*

La Cour examine en premier lieu la question de sa compétence pour statuer sur la demande en interprétation déposée par le Nigéria. Celui-ci expose que, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun a prétendu que la responsabilité internationale du Nigéria était engagée « en raison de certains incidents qui se seraient produits en divers lieux de Bakassi et du lac Tchad et le long de la frontière entre ces deux régions ». L'arrêt rendu par la Cour le 11 juin 1998 ne précise pas, d'après le Nigéria, « quels sont les incidents allégués qui doivent être pris en considération lors de l'examen de l'affaire au fond ». Ainsi le Nigéria soutient que cet arrêt « n'est pas clair sur le point de savoir si le Cameroun était en droit, à diverses dates après le dépôt de sa requête modifiée, de soumettre à la Cour de nouveaux incidents ». Le Nigéria souligne en outre que l'« on ne saurait traiter comme faisant partie du différend porté devant la Cour par les requêtes de mars et juin 1994 des incidents allégués qui se seraient produits après le mois de juin 1994 ». L'arrêt du 11 juin 1998 devrait, par suite, être interprété comme signifiant « qu'en ce qui concerne la responsabilité internationale du Nigéria ... le différend soumis à la Cour n'inclut pas d'autres incidents allégués que ceux (tout au plus) qui sont indiqués dans la requête ... et la requête additionnelle ».

Le Cameroun, quant à lui, rappelle dans ses observations écrites que, par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté sept exceptions préliminaires soulevées par le Nigéria et déclaré que la huitième exception n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire; la Cour s'est en outre reconnue compétente pour statuer sur le différend et elle a déclaré recevable la requête du Cameroun du 29 mars 1994 telle qu'amendée par la requête additionnelle du 6 juin 1994. Le Cameroun fait observer que les Parties « n'ont pas à "appliquer" l'arrêt [mais] doivent seulement en prendre acte ». Tout en s'en remettant à la sagesse de la Cour, il déclare « nourrir les doutes les plus sérieux en ce qui concerne la faculté d'intro-

duire une demande en interprétation d'un arrêt portant sur des exceptions préliminaires ».

La Cour fait remarquer qu'aux termes de l'article 60 du Statut « l'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie. » En vertu de la seconde phrase de l'article 60, la Cour a compétence pour connaître des demandes en interprétation de tout arrêt rendu par elle. Cette disposition ne fait pas de distinction quant à la nature de l'arrêt concerné. Il s'ensuit qu'un arrêt prononcé sur des exceptions préliminaires peut, tout comme un arrêt qui a statué sur le fond, faire l'objet d'une demande en interprétation. Toutefois, « c'est afin de permettre à la Cour de préciser au besoin ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt, que la deuxième phrase de l'article 60 a été introduite, ... une demande qui n'a pas ce but ne rentre pas dans le cadre de cette disposition » (*Interprétation des arrêts N<sup>os</sup> 7 et 8 (usine de Chorzow), arrêt n<sup>o</sup> 11, 1927, C.P.J.I. série A, n<sup>o</sup> 13*, p. 11). Dès lors, toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif.

La Cour rappelle que, dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Nigéria avait développé une sixième exception préliminaire « selon laquelle aucun élément ne permet[tait] au juge de décider que la responsabilité internationale du Nigéria [était] engagée à raison de prétendues incursions frontalières » ; et que, dans le dispositif de son arrêt du 11 juin 1998, la Cour « rejette la sixième exception préliminaire. Elle s'appuie pour ce faire sur les motifs développés aux paragraphes 98 à 101 de l'arrêt. Ces derniers précisent les droits du Cameroun en ce qui concerne la présentation « des éléments de fait et de droit » qu'il pourrait avancer pour étayer ses conclusions tendant à la condamnation du Nigéria. Ces motifs sont inséparables du dispositif et la demande en interprétation remplit donc, de ce point de vue, les conditions fixées par l'article 60 du Statut pour que la Cour ait compétence pour en connaître

#### *La recevabilité de la demande du Nigéria (par. 12-16)*

La Cour passe ensuite à l'examen de la recevabilité de la demande du Nigéria. La question de la recevabilité des demandes en interprétation des arrêts de la Cour appelle une attention particulière en raison de la nécessité de ne pas porter atteinte au caractère définitif de ces arrêts et de ne pas en retarder l'exécution. Ce n'est pas sans raison que l'article 60 du Statut énonce en premier lieu que les arrêts sont « définitifs et sans recours. » Le libellé et la structure de l'article 60 traduisent la primauté du principe de l'autorité de la chose jugée. Ce principe doit être préservé.

La Cour rappelle que dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, le Cameroun, dans sa requête telle qu'amendée par sa requête additionnelle, se plaignait en 1994 « d'incur-sions graves et répétées des populations et des forces armées nigérianes en territoire camerounais tout le long de la frontière entre les deux pays ». Il demandait en outre à la Cour de juger que la responsabilité du Nigéria était « engagée par les faits internationalement illicites » qui, selon lui, s'étaient produits dans les régions de Bakassi et du lac Tchad. Le Cameroun a développé ces conclusions dans son mémoire de 1995 et ses observations de 1996, mentionnant certains incidents qui étaient survenus dans d'autres régions frontalières ou qui étaient postérieurs au dépôt de sa requête additionnelle. Aux conclusions ainsi présentées, le Nigéria opposa la sixième exception d'irrecevabilité. Il estimait que le Cameroun était tenu « de se limiter pour l'essentiel aux faits... présentés dans sa requête ». Il en concluait que toute tentative ultérieure d'élargir la portée de l'affaire était inadmissible et que les « éléments supplémentaires » présentés par la suite en vue d'établir la responsabilité du Nigéria devaient être écartés.

Par son arrêt du 11 juin 1998, la Cour a rejeté la sixième exception préliminaire du Nigéria. Elle a expliqué que « [l]a décision sur la sixième exception préliminaire du Nigéria dépend[ait] de la question de savoir si [étaient] réunies en l'espèce les conditions que doit remplir une requête, telles qu'énoncées au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement de la Cour ». La Cour a ajouté que le terme « succinct » employé au paragraphe 2 de l'article 38 du Règlement ne signifiait pas « complet » et n'excluait pas que l'exposé des faits et motifs sur lesquels repose une demande soit complété ultérieurement. Elle tient à réaffirmer que la question des conditions dont dépend la recevabilité d'une requête à la date du dépôt de celle-ci et la question de la recevabilité de l'exposé de faits et moyens supplémentaires sont deux questions différentes. La Cour a indiqué, dans son arrêt du 11 juin 1998, que la liberté de présenter des éléments de fait et de droit supplémentaires trouvait sa limite dans l'exigence que le différend porté devant la Cour par requête ne soit pas transformé en un autre différend dont le caractère ne serait pas le même. En ce qui concerne la sixième exception préliminaire du Nigéria, l'arrêt du 11 juin 1998 a conclu qu'« [e]n l'espèce, le Cameroun n'a[vait] pas opéré une telle transformation du différend » et que la requête du Cameroun remplissait les conditions fixées par l'article 38 du Règlement (*C.I.J. Recueil 1998*, p. 319, par. 100). Ainsi la Cour n'a pas distingué entre « incidents » et « faits »; elle a jugé que des incidents supplémentaires constituent des faits supplémentaires et que leur invocation dans l'instance est régie par les mêmes règles. À cet égard, point n'est besoin pour la Cour de souligner qu'elle a appliqué et appliquera scrupuleusement le principe du respect du caractère contradictoire de la procédure. Il découle de ce qui précède que la Cour a déjà clairement examiné et

rejeté, dans son arrêt du 11 juin 1998, la première des trois conclusions (conclusion *a*)) présentées par le Nigéria au terme de sa demande en interprétation.

La Cour ne saurait par suite connaître de cette première conclusion sans remettre en cause l'autorité de la chose jugée qui s'attache audit arrêt. Les deux autres conclusions *b*) et *c*) tendent à soustraire à l'examen de la Cour des éléments de fait et de droit dont la présentation a déjà été autorisée par l'arrêt du 11 juin 1998 ou qui n'ont pas encore été présentés par le Cameroun. Dans une hypothèse comme dans l'autre, la Cour ne saurait examiner ces conclusions. Il résulte de ce qui précède que la demande en interprétation que le Nigéria a soumise à la Cour n'est pas recevable.

Au vu des conclusions auxquelles elle est parvenue ci-dessus, la Cour n'a pas eu à se pencher sur la question de savoir s'il existerait entre les Parties une « contestation sur le sens et la portée de l'arrêt » du 11 juin 1998, au sens de l'article 60 du Statut.

#### *Dépens* (par. 18)

En ce qui concerne la demande du Cameroun tendant à ce que les frais de procédure supplémentaires imposés au Cameroun par la demande du Nigéria soient supportés par celui-ci, la Cour ne voit pas de raison de se départir dans la présente instance de la règle générale qui trouve son expression à l'article 64 du Statut, et qui consacre le « principe fondamental en matière de dépens qui s'applique au contentieux devant les tribunaux internationaux, à savoir que chacune des parties supporte ses propres frais » (*Demande de réformation du jugement n°158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 212, par. 98*).

#### *Dispositif* (par. 19)

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« 1) par treize voix contre trois,

« *Déclare* irrecevable la demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, présentée par le Nigéria le 28 octobre 1998;

« POUR : M. Schwebel, *président*, MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, *juges*; M. Mbaye, *juge ad hoc*;

« CONTRE : M. Weeramantry, *vice-président*, M. Koroma, *juge*; M. Ajibola, *juge ad hoc*.

« 2. À l'unanimité,

« *Rejette* la demande du Cameroun tendant à faire supporter par le Nigéria les frais de procédure supplémentaires qui lui ont été imposés par ladite demande en interprétation. »

M. Weeramantry, vice-président, M. Koroma, juge, et M. Ajibola, juge *ad hoc*, ont joint à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 42-48, 49-53 et 54-60).

x) *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*

Par ordonnance du 25 novembre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1042), la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, a fixé au 11 septembre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Guinée et au 11 septembre 2001 pour le dépôt du contre-mémoire de la République démocratique du Congo.

xi) *LaGrand (Allemagne c. États-Unis d'Amérique)*

Le 2 mars 1999, la République fédérale d'Allemagne a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre les États-Unis d'Amérique en raison de violations de la Convention de Vienne sur les relations consulaires qui auraient été commises par les États-Unis.

Dans sa requête, l'Allemagne a fondé la compétence de la Cour sur le paragraphe 1 de l'article 36 de son Statut et sur l'article premier du protocole de signature facultative de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (« protocole de signature facultative »).

Dans sa requête, l'Allemagne a déclaré qu'en 1982 les autorités de l'État d'Arizona avaient arrêté deux ressortissants allemands, Karl et Walter LaGrand, qui avaient été jugés et condamnés à la peine capitale sans avoir été informés de leurs droits aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne (qui oblige les autorités compétentes d'un État partie qui auraient arrêté ou placé en détention un ressortissant d'un autre État partie à avertir « sans retard » celui-ci de son droit à bénéficier de l'assistance consulaire que garantit l'article 36). L'Allemagne a soutenu en outre que, la notification requise n'ayant pas été faite, elle s'était trouvée dans l'impossibilité de protéger, comme le prévoient les articles 5 et 36 de la Convention de Vienne, les intérêts de ses ressortissants aux États-Unis devant les tribunaux de cet État tant en première instance qu'en appel.

L'Allemagne a fait valoir que, jusqu'à très récemment, les autorités de l'État d'Arizona affirmaient qu'elles n'avaient pas eu connaissance du fait que Karl et Walter LaGrand étaient des ressortissants allemands et qu'elle avait accepté d'accorder crédit à cette affirmation. Toutefois, au cours de la procédure qui s'est déroulée le 23 février 1999 devant

la commission des grâces de l'Arizona, le procureur (*State Attorney*) a admis que les autorités de l'État d'Arizona savaient depuis 1982 que les deux détenus étaient des ressortissants allemands. L'Allemagne a déclaré que Karl et Walter LaGrand, finalement assistés par des agents consulaires allemands, avaient effectivement allégué des violations de la Convention de Vienne devant la juridiction fédérale de première instance; que celle-ci, appliquant la doctrine de droit interne dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), avait décidé que, étant donné que les intéressés n'avaient pas fait valoir les droits qu'ils tenaient de la Convention de Vienne lors de la procédure judiciaire antérieure au niveau de l'État, ils ne pouvaient les invoquer dans la procédure fédérale d'*habeas corpus*; et que la cour d'appel fédérale de niveau intermédiaire, la dernière voie de recours judiciaire qui leur était ouverte aux États-Unis, avait confirmé cette décision.

La République fédérale d'Allemagne a prié la Cour de dire et juger que :

« 1) En arrêtant, détenant, jugeant, déclarant coupables et condamnant Karl et Walter LaGrand dans les conditions indiquées dans l'exposé des faits qui précède, les États-Unis ont violé leurs obligations juridiques internationales envers l'Allemagne, en son nom propre et dans l'exercice du droit qu'elle a d'assurer la protection diplomatique de ses ressortissants, ainsi qu'il est prévu aux articles 5 et 36 de la Convention de Vienne;

« 2) L'Allemagne a en conséquence droit à réparation;

« 3) Les États-Unis ont l'obligation juridique internationale de ne pas appliquer la doctrine dite de la « carence procédurale » (*procedural default*), ni aucune autre doctrine de leur droit interne, d'une manière qui fasse obstacle à l'exercice des droits conférés par l'article 36 de la Convention de Vienne;

« 4) Les États-Unis ont l'obligation juridique internationale d'agir conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées dans le cas où ils placeraient en détention tout autre ressortissant allemand sur leur territoire ou engageraient une action pénale à son encontre à l'avenir, que cet acte soit entrepris par un pouvoir délégué, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ce pouvoir occupe une place supérieure ou subordonnée dans l'organisation des États-Unis ou que les fonctions de ce pouvoir présentent un caractère international ou interne »;

et que, conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées :

« 1) Toute responsabilité pénale qui ait été attribuée à Karl et Walter LaGrand en violation d'obligations juridiques internationales est nulle et doit être reconnue comme nulle par les autorités légales des États-Unis;



« 2) Les États-Unis devraient accorder réparation, sous la forme d'une indemnisation ou de satisfaction, pour l'exécution de Karl LaGrand le 24 février 1999;

« 3) Les États-Unis doivent restaurer la *statu quo ante* dans le cas de Walter LaGrand, c'est-à-dire rétablir la situation qui existait avant les actes de détention, de poursuite, de déclaration de culpabilité et de condamnation de ce ressortissant allemand commis en violation des obligations juridiques internationales des États-Unis;

« 4) Les États-Unis doivent donner à l'Allemagne la garantie que de tels actes illicites ne se reproduiront pas. »

Le 2 mars 1999, l'Allemagne a également présenté une demande urgente en indication de mesures conservatoires.

Dans sa demande, l'Allemagne s'est référée à la base de juridiction de la Cour invoquée dans sa requête, ainsi qu'aux faits qui y étaient exposés et aux conclusions; elle a réaffirmé en particulier que les États-Unis avaient manqué aux obligations découlant pour eux de la Convention de Vienne.

L'Allemagne a encore rappelé que Karl LaGrand avait été exécuté le 24 février 1999 en dépit de tous les appels à la clémence et des nombreuses interventions diplomatiques au plus haut niveau par le Gouvernement allemand; que la date d'exécution de Walter LaGrand dans l'État d'Arizona avait été fixée au 3 mars 1999; et que la demande en indication de mesures conservatoires était présentée dans l'intérêt de cette personne. L'Allemagne a souligné que :

« L'importance et le caractère sacré de la vie humaine sont des principes bien établis du droit international. Comme le reconnaît l'article 6 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit à la vie est inhérent à la personne humaine et ce droit doit être protégé par la loi; »

Elle a ajouté ce qui suit :

« Étant donné les circonstances graves et exceptionnelles de la présente affaire et eu égard à l'intérêt primordial que l'Allemagne attache à la vie et à la liberté de ses ressortissants, il est urgent d'indiquer des mesures conservatoires pour protéger la vie du ressortissant allemand Walter LaGrand et sauvegarder le pouvoir de la Cour d'ordonner la mesure à laquelle l'Allemagne a droit s'agissant de Walter LaGrand, à savoir le rétablissement du *statu quo ante*. Si les mesures conservatoires demandées ne sont pas prises, les États-Unis exécuteront Walter LaGrand—comme ils ont exécuté son frère Karl—avant que la Cour puisse examiner le bien-fondé des prétentions de l'Allemagne et celle-ci sera à jamais privée d'obtenir le rétablissement du *statu quo ante* si la Cour venait à se prononcer en sa faveur; »

L'Allemagne a prié la Cour d'indiquer que :

« Les États-Unis prennent toutes les mesures en leur pouvoir pour que Walter LaGrand ne soit pas exécuté en attendant la décision finale en la présente instance, et qu'ils informent la Cour de toutes les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à cette ordonnance; »

et elle a en outre prié la Cour d'examiner sa demande avec la plus grande urgence « eu égard à l'extrême gravité et à l'imminence de la menace d'exécution d'un citoyen allemand ».

Par lettre du 2 mars 1999, le vice-président de la Cour s'est adressé au Gouvernement des États-Unis dans les termes suivants :

« Exerçant la présidence de la Cour en vertu des articles 13 et 32 du Règlement de la Cour, et agissant conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 74 dudit Règlement, j'appelle par la présente l'attention [du] Gouvernement [des États-Unis] sur la nécessité d'agir de manière que toute ordonnance de la Cour sur la demande en indication de mesures conservatoires puisse avoir les effets voulus. »

Le 3 mars 1999, la Cour a rendu en audience publique une ordonnance sur la demande en indication de mesures conservatoires (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 9), par laquelle elle indiquait les mesures conservatoires suivantes :

« a) Les États-Unis doivent prendre toutes les mesures dont ils disposent pour que M. Walter LaGrand ne soit pas exécuté tant que la décision définitive en la présente instance n'aura pas été rendue, et doivent porter à la connaissance de la Cour toutes les mesures qui auront été prises en application de la présente ordonnance;

« b) Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique doit transmettre la présente ordonnance au gouverneur de l'État d'Arizona. »

et décidait que « jusqu'à ce que la Cour rende sa décision définitive, elle demeurera[it] saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance. »

xii-xix) *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. Belgique) [Yougoslavie c. Canada] (Yougoslavie c. France) [Yougoslavie c. Allemagne] (Yougoslavie c. Italie) [Yougoslavie c. Pays-Bas] (Yougoslavie c. Portugal) [Yougoslavie c. Royaume-Uni]*

Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a déposé auprès du Greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique « pour violation de l'obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force ».

Dans ces requêtes, la Yougoslavie a défini l'objet du différend de la manière suivante :

« L'objet du différend porte sur les actes commis par [l'État défendeur concerné], en violation de son obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État, de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre État, de l'obligation de protéger les populations civiles et les biens de caractère civil en temps de guerre, de l'obligation de protéger l'environnement, de l'obligation touchant à la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux, de l'obligation concernant les droits et libertés fondamentaux de la personne humaine, de l'obligation de ne pas utiliser des armes interdites, de l'obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique. »

Pour fonder la compétence de la Cour, la Yougoslavie a invoqué, dans ses requêtes contre la Belgique, le Canada, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et le Royaume-Uni, le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 9 décembre 1948 (ci-après dénommée « Convention sur le génocide »); et dans ses requêtes contre la France, l'Allemagne, l'Italie et les États-Unis d'Amérique, l'article IX de la Convention sur le génocide et le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour.

Dans chacune des affaires, la Yougoslavie a prié la Cour internationale de Justice de dire et de juger :

- « — Qu'en prenant part aux bombardements du territoire de la République fédérale de Yougoslavie, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État;
- « — Qu'en prenant part à l'entraînement, à l'armement, au financement, à l'équipement et à l'approvisionnement de groupes terroristes, à savoir la prétendue « armée de libération du Kosovo », [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires d'un autre État;
- « — Qu'en prenant part à des attaques contre des cibles civiles, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation d'épargner la population civile, les civils et les biens de caractère civil;
- « — Qu'en prenant part à la destruction ou à l'endommagement de monastères, d'édifices culturels, [l'État défendeur concerné] a

agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas commettre d'actes d'hostilité dirigés contre des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte constituant le patrimoine culturel ou spirituel d'un peuple;

- « — Qu'en prenant part à l'utilisation de bombes en grappes, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites, c'est-à-dire des armes de nature à causer des maux superflus;
- « — Qu'en prenant part aux bombardements de raffineries de pétrole et d'usines chimiques, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas causer de dommages substantiels à l'environnement;
- « — Qu'en recourant à l'utilisation d'armes contenant de l'uranium appauvri, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas utiliser des armes interdites et de ne pas causer de dommages de grande ampleur à la santé et à l'environnement;
- « — Qu'en prenant part au meurtre de civils, à la destruction d'entreprises, de moyens de communication et de structures sanitaires et culturelles, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter le droit à la vie, le droit au travail, le droit à l'information, le droit aux soins de santé ainsi que d'autres droits fondamentaux de la personne humaine;
- « — Qu'en prenant part à la destruction de ponts situés sur des cours d'eau internationaux, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de respecter la liberté de navigation sur les cours d'eau internationaux;
- « — Qu'en prenant part aux activités énumérées ci-dessus et en particulier en causant des dommages énormes à l'environnement et en utilisant de l'uranium appauvri, [l'État défendeur concerné] a agi contre la République fédérale de Yougoslavie, en violation de son obligation de ne pas soumettre intentionnellement un groupe national à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- « — Que [l'État défendeur concerné] porte la responsabilité de la violation des obligations internationales susmentionnées;
- « — Que [l'État défendeur concerné] est tenu de mettre fin immédiatement à la violation des obligations susmentionnées à l'égard de la République fédérale de Yougoslavie;

« — Que [l'État défendeur concerné] doit réparation pour les préjudices causés à la République fédérale de Yougoslavie ainsi qu'à ses citoyens et personnes morales. »

Le même jour, le 29 avril 1999, la Yougoslavie a également présenté, dans chacune des affaires, une demande en indication de mesures conservatoires. Elle priaït la Cour d'indiquer la mesure suivante :

« L' [État défendeur concerné] doit cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force et doit s'abstenir de tout acte constituant une menace de recours à l'emploi de la force contre la République fédérale de Yougoslavie. »

La Yougoslavie a désigné M. Milenko Kreća, la Belgique M. Patrick Duinslaeger, le Canada M. Marc Lalonde, l'Italie M. Giorgio Gaja, et l'Espagne M. Santiago Torres Bernárdez pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

Des audiences se sont tenues du 10 au 12 mai 1999 sur la question des demandes en indication de mesures conservatoires.

Le 2 juin 1999, le vice-président de la Cour, faisant fonction de président, a donné lecture des ordonnances (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 124, 259, 363, 422, 481, 542, 656, 761, 826 et 916) par lesquelles dans les affaires *Yougoslavie c. Belgique*, *Yougoslavie c. Canada*, *Yougoslavie c. France*, *Yougoslavie c. Allemagne*, *Yougoslavie c. Italie*, *Yougoslavie c. Pays-Bas*, *Yougoslavie c. Portugal* et *Yougoslavie c. Royaume-Uni*, la Cour a rejeté les demandes en indication de mesures conservatoires présentées par la Yougoslavie et réservé la suite de la procédure. Dans les affaires *Yougoslavie c. Espagne* et *Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique*, la Cour, considérant qu'elle n'avait pas manifestement compétence pour connaître de la requête de la Yougoslavie et qu'elle ne saurait dès lors indiquer quelque mesure conservatoire que ce soit à l'effet de protéger les droits qui sont invoqués; et que dans un système de juridiction consensuel, maintenir au rôle général une affaire sur laquelle il apparaît certain que la Cour ne pourra se prononcer au fond ne participerait assurément pas d'une bonne administration de la justice, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la Yougoslavie et ordonné que ces affaires soient rayées du rôle.

Dans chacune des affaires *Yougoslavie c. Belgique*, *Yougoslavie c. Canada*, *Yougoslavie c. Pays-Bas*, *Yougoslavie c. Portugal*, M. Koroma, juge, a joint une déclaration à l'ordonnance de la Cour; M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Weeramantry, vice-président faisant fonction de président, MM. Shi et Vereshchetin, juges, et M. Kreća, juge *ad hoc*, ont joint l'exposé de leur opinion dissidente.

Dans chacune des affaires *Yougoslavie c. France*, *Yougoslavie c. Allemagne* et *Yougoslavie c. Italie*, M. Weeramantry, vice-président faisant fonction de président, et MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, ju-

ges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Oda et Parra-Aranguren, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge *ad hoc*, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

Dans l'affaire *Yougoslavie c. Espagne*, MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; et M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges et M. Kreća, juge *ad hoc*, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle.

Dans l'affaire *Yougoslavie c. Royaume-Uni*, M. Weeramantry, vice-président faisant fonction de président, et MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; M. Oda, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren et Kooijmans, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge, *ad hoc*, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

Dans l'affaire *Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique*, MM. Shi, Koroma et Vereshchetin, juges, ont joint des déclarations à l'ordonnance de la Cour; MM. Oda et Parra-Aranguren, juges, ont joint l'exposé de leur opinion individuelle; et M. Kreća, juge *ad hoc*, a joint l'exposé de son opinion dissidente.

Par ordonnances du 30 juin 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 988, 991, 994, 997, 1000, 1003, 1006, 1009), la Cour, après s'être renseignée auprès des Parties, a fixé les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans chacune des huit affaires maintenues sur le rôle au 5 janvier 2000 pour le mémoire de la Yougoslavie et au 5 juillet 2000 pour le contre-mémoire de l'État défendeur concerné. Dans chacune des huit affaires, le mémoire de la Yougoslavie a été déposé dans les délais prescrits.

Le 5 juillet 2000, dans le délai imparti pour le dépôt de leurs contre-mémoires, les États défendeurs dans les huit affaires qui restent inscrites au rôle de la Cour (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) ont soulevé certaines exceptions préliminaires d'incompétence et d'irrecevabilité.

En vertu du paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la procédure sur le fond est suspendue lorsque des exceptions préliminaires sont présentées. La Cour statuera sur les exceptions préliminaires conformément aux dispositions de cet article, à l'issue d'une procédure prévue à cet effet.

xx-xxii) *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) [République démocratique du Congo c. Ouganda] (République démocratique du Congo c. Rwanda)*

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé au greffe de la Cour des requêtes introductives d'instance contre le Burundi, l'Ouganda et le Rwanda en « raison d'actes d'agression armée perpétrés

en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine ».

Dans ces requêtes, la République démocratique du Congo a affirmé que « cette agression armée ... [avait] entraîné entre autres la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, des violations du droit international humanitaire et des violations massives des droits de l'homme ». Par ces requêtes, la République démocratique du Congo entendait « qu'il soit mis fin au plus tôt à ces actes d'agression dont elle est victime et qui constituent une sérieuse menace pour la paix et la sécurité en Afrique centrale en général et particulièrement dans la région des Grands Lacs »; elle entendait également obtenir réparation pour les actes de destruction intentionnelle et de pillage ainsi que la restitution des biens et ressources nationales dérobées au profit des États défendeurs respectifs.

Dans les affaires *République démocratique du Congo c. Burundi* et *République démocratique du Congo c. Rwanda*, la République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour, la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'acte illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ainsi que le paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement de la Cour, lequel vise le cas d'un État qui dépose une requête contre un autre État qui n'a pas accepté la juridiction de la Cour. Le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut dispose que « la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les Parties lui soumettront ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les traités et conventions en vigueur ».

Dans l'affaire *République démocratique du Congo c. Ouganda*, la République démocratique du Congo a invoqué comme fondement de la compétence de la Cour les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour à l'égard de tout autre État qui aurait accepté la même obligation (par. 2 de l'article 36 du Statut de la Cour).

Dans chacune de ces affaires, la République démocratique du Congo a prié la Cour de :

« Dire et juger que :

« a) L'État défendeur concerné] s'est rendu coupable d'un acte d'agression au sens de l'article 1 de la résolution 3314 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 14 décembre 1974 et de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, en violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies;

« b) De même, l'État défendeur concerné] viole continuellement les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles ad-

ditionnels de 1977, bafouant ainsi les règles élémentaires du droit international humanitaire dans les zones de conflits, se rendant également coupable de violations massives des droits de l'homme au mépris du droit coutumier le plus élémentaire;

« c) Plus spécifiquement, en s'emparant par la force du barrage hydroélectrique d'Inga, en provoquant volontairement des coupures électriques régulières et importantes, au mépris de l'article 56 du Protocole additionnel de 1977, l'[État défendeur concerné] s'est rendu responsable de très lourdes pertes humaines dans la ville de Kinshasa forte de 5 millions d'habitants et alentour;

« d) En abattant à Kindu, le 9 octobre 1998, un Boeing 727, propriété de la compagnie Congo Airlines, et en provoquant ainsi la mort de quarante personnes civiles, l'[État défendeur concerné] a également violé la Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 signée à Chicago, la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

« En conséquence, et conformément aux obligations juridiques internationales susmentionnées, dire et juger que :

« 1) Toute force armée [de l'État défendeur concerné] participant à l'agression doit quitter sans délai le territoire de la République démocratique du Congo;

« 2) L'[État défendeur concerné] a l'obligation de faire en sorte que ses ressortissants, tant personnes physiques que morales, se retirent immédiatement et sans condition du territoire congolais;

« 3) La République démocratique du Congo a droit à obtenir de l'[État défendeur concerné] le dédommagement de tous les pillages, destructions, déportations de biens et de personnes et autres méfaits qui sont imputables à l'[État défendeur concerné] et pour lesquels la République démocratique du Congo se réserve le droit de fixer ultérieurement une évaluation précise des préjudices, outre la restitution des biens emportés. »

Par ordonnances du 21 octobre 1999, dans les deux affaires des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Burundi) [République démocratique du Congo c. Rwanda]*, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, exprimé au cours d'une réunion entre le président et les agents des Parties, le 19 octobre 1999, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et sur celle de la recevabilité de cette dernière, et a fixé au 21 avril 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire sur ces questions par le Burundi et le Rwanda, et au 23 octobre 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Répu-



blique démocratique du Congo. Les mémoires du Burundi et du Rwanda ont été déposés dans les délais prescrits.

Dans ces deux affaires, le Burundi a désigné M. Jean J.A. Salmon, et le Rwanda M. John Dugard pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

Dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, exprimé au cours d'une réunion que le président de la Cour avait tenue avec elles le 19 octobre 1999, a fixé, par une ordonnance du 21 octobre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1022), la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire de la République démocratique du Congo au 21 juillet 2000, et la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de l'Ouganda au 21 avril 2001. Le mémoire de la République démocratique du Congo a été déposé dans le délai prescrit.

Le 19 juin 2000, le Congo, dans la même affaire contre l'Ouganda, a demandé à la Cour d'indiquer des mesures conservatoires, en faisant valoir que « depuis le 5 juin dernier, la reprise des combats opposant les troupes armées de ... l'Ouganda à une autre armée étrangère ont causé des dommages considérables à la République démocratique du Congo et à sa population » alors même que « ces agissements ont fait l'objet d'une condamnation unanime, y compris par le Conseil de sécurité de l'ONU ».

La République démocratique du Congo soutient qu'« en dépit de la formulation de promesses et de déclarations de principe, ... l'Ouganda a poursuivi sa politique d'agression, ses interventions armées brutales, ses exactions et ses pillages » et que « c'est d'ailleurs la troisième guerre de Kisangani, après celles d'août 1999 et de mai 2000, que ... l'Ouganda a déclenchée... ». Elle ajoute que « chaque jour qui passe cause à la République démocratique du Congo et à ses habitants un préjudice grave et irréparable » et qu'il est « urgent que les droits de la République démocratique du Congo soient garantis ».

Par conséquent, la République démocratique du Congo demande à la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes :

« 1) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée de se retirer immédiatement et complètement de Kisangani;

« 2) Le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit ordonner à son armée d'arrêter immédiatement tout combat ou activité militaire sur le territoire de la République démocratique du Congo, de se retirer immédiatement et complètement de ce territoire, et doit cesser immédiatement de fournir, directement ou indirectement, tout appui à tout État ou tout groupe, organisation, mouvement ou individu se livrant ou se disposant à livrer des activités militaires sur le territoire de la République démocratique du Congo;

« 3) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que les unités, forces ou agents qui relèvent ou pourraient relever de son autorité, qui bénéficient ou pourraient bénéficier de son appui, ainsi que les organisations ou personnes qui pourraient se trouver sous son contrôle, son autorité ou son influence, cessent immédiatement de commettre ou d'inciter à commettre des crimes de guerre ou toute autre exaction ou acte illicite à l'encontre de toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo;

« 4) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement tout acte ayant pour but ou pour effet d'interrompre, d'entraver ou de gêner des actions visant à faire bénéficier la population des zones occupées de leurs droits fondamentaux de la personne, en particulier à la santé et à l'éducation;

« 5) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit cesser immédiatement toute exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, ainsi que tout transfert illégal de biens, d'équipements ou de personnes à destination de son territoire;

« 6) le Gouvernement de la République de l'Ouganda doit dorénavant respecter pleinement le droit à la souveraineté, à l'indépendance politique et à l'intégrité territoriale que possède la République démocratique du Congo, ainsi que les droits et libertés fondamentales que possèdent toutes les personnes sur le territoire de la République démocratique du Congo. »

xxiii) *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Yougoslavie)*

Le 2 juillet 1999, la République de Croatie a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République fédérale de Yougoslavie « pour violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide », violation qui aurait été commise entre 1991 et 1995.

Dans sa requête, la Croatie affirme que : « par le fait même qu'elle contrôlait l'activité de ses forces armées, de ses agents de renseignement et de divers détachements paramilitaires sur le territoire de la ... Croatie, dans la région de Knin, la Slavonie orientale et occidentale et la Dalmatie, la République fédérale de Yougoslavie doit répondre du « nettoyage ethnique » dont ont été victimes les citoyens croates dans ces régions... et qu'elle est tenue de réparer les dommages ainsi causés ». La Croatie ajoute que : « en outre, en sommant les citoyens croates de souche serbe d'évacuer la région de Knin en 1995, en les incitant et en les exhortant à le faire, au moment où la ... Croatie réaffirmait l'autorité légitime de son gouvernement ... la République fédérale de Yougoslavie s'est lancée,

au mépris de la Convention sur le génocide, dans ce qui constituait une deuxième opération de « nettoyage ethnique ».

Dans sa requête, la Croatie a invoqué le paragraphe 1 de l'article 36 du Statut de la Cour et l'article IX de la Convention sur le génocide comme fondements de la compétence de la Cour.

La Croatie a prié la Cour de dire et de juger :

« a) Que la République fédérale de Yougoslavie a violé les obligations juridiques qui sont les siennes vis-à-vis de la population et de la République de Croatie en vertu des articles I, II a, II b, II c, II d, III a, III b, III c, III d, III e, IV et V de la Convention sur le génocide;

« b) Que la République fédérale de Yougoslavie est tenue de verser à la Croatie, en son nom propre et en tant que *parens patriae*, pour le compte de ses citoyens, des réparations, dont il appartiendra à la Cour de fixer le montant, pour les dommages causés aux personnes et aux biens ainsi qu'à l'économie et à l'environnement de la Croatie du fait des violations susmentionnées du droit international. La République de Croatie se réserve le droit de présenter ultérieurement à la Cour une évaluation précise des dommages causés par la République fédérale de Yougoslavie. »

Par ordonnance du 14 septembre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1015), la Cour, compte tenu de l'accord des Parties, tel qu'exprimé au cours d'une réunion que le président avait tenue avec les agents des Parties le 13 septembre 1999, a fixé au 14 mars 2000 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la Croatie, et au 14 septembre 2000 celle du dépôt du contre-mémoire de la Yougoslavie.

#### xxiv) *Incident aérien du 10 août 1999 (Pakistan c. Inde)*

Le 21 septembre 1999, la République islamique du Pakistan a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République de l'Inde au sujet d'un différend relatif à la destruction, le 10 août 1999, d'un avion pakistanais.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Pakistan a invoqué dans sa requête les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, ainsi que les déclarations par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

Par lettre du 2 novembre 1999, l'agent de l'Inde a fait savoir que son gouvernement « souhait[ait] présenter des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ... pour connaître de la requête du Pakistan ». Ces exceptions ont été exposées dans une note jointe à la lettre.

Le 10 novembre 1999, au cours d'une réunion que le président de la Cour de l'époque a tenue avec les représentants des Parties, celles-ci sont provisoirement convenues de demander qu'il soit statué séparément sur

la question de la compétence de la Cour. Les deux Parties ont confirmé ultérieurement cet accord par écrit.

Par ordonnance en date du 19 novembre 1999 (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 1038), la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête, et a fixé au 10 janvier 2000 et au 28 février 2000, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire du Pakistan et du contre-mémoire de l'Inde sur cette question. Le mémoire et le contre-mémoire ont été déposés dans les délais prescrits.

Le Pakistan a désigné M. Syed Sharif Uddin Pirzada et l'Inde M. B. P. Jeevan Reddy, pour siéger en qualité de juges *ad hoc*.

xxv) *Délimitation maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*

Le 8 décembre 1999, le Nicaragua a déposé auprès du Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la République du Honduras au sujet d'un différend relatif à la délimitation des zones maritimes relevant de chacun des États dans la mer des Caraïbes.

Dans sa requête, le Nicaragua a indiqué notamment que, depuis des décennies, il « soutient que sa frontière maritime avec le Honduras dans la mer des Caraïbes n'a pas été déterminée », tandis que la position du Honduras serait qu'« il existe bel et bien une ligne de délimitation qui suit directement vers l'est le parallèle de latitude partant du point fixé dans [la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 au sujet de la frontière terrestre entre le Nicaragua et le Honduras, que la Cour internationale de Justice, le 18 novembre 1960, a déclarée valable et obligatoire] à l'embouchure du fleuve Coco ».

Selon le Nicaragua, « la position adoptée par le Honduras ... a donné lieu à des affrontements répétés ainsi qu'à la saisie de part et d'autre de navires des deux pays dans la zone de la frontière en général et dans ses environs ». Le Nicaragua soutient en outre que « les négociations diplomatiques ont échoué ».

En conséquence, le Nicaragua prie la Cour « de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les mers territoriales, les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et du Honduras, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre ».

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua a invoqué l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique (officiellement désigné sous le nom de « Pacte de Bogota »), signé le 30 avril 1948, auquel le Nicaragua et le Honduras sont tous deux parties, ainsi que les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36, du Statut de

la Cour, par lesquelles les deux États ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

*b) Requête pour avis consultatif*

*Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme*

Le 29 avril 1999, la Cour a rendu un avis consultatif en audience publique (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 62). On en trouvera ci-après un résumé suivi du dispositif.

*Historique de l'affaire et exposé des faits (par. 1-21)*

Après avoir décrit les stades successifs de la procédure (par. 2-9), la Cour fait observer que, dans sa décision 1998/297, le Conseil a prié la Cour de tenir compte, aux fins de l'avis consultatif sollicité, des circonstances exposées aux « paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général » (E/1998/94). Le texte de ces paragraphes est ensuite reproduit. Ils exposent ce qui suit :

En 1946, l'Assemblée générale a adopté, en application de l'Article 105, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée « la Convention ») à laquelle cent trente-sept États Membres sont devenus parties et dont les dispositions ont été intégrées à plusieurs centaines d'accords relatifs aux Nations Unies et à ses activités. La Convention vise entre autres à protéger les différentes catégories de personnes, y compris les « experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies », contre toutes les formes d'intervention des autorités nationales. En particulier, la section 22 *b* de l'article VI stipule que :

« Section 22. Les experts (autres que les fonctionnaires visés à l'article V), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation des Nations Unies, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :

«...

« *b* ) Immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits). Cette immunité continuera à leur être accordée même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'Organisation des Nations Unies. »

Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 (« en l'affaire *Mazilu* »), la Cour a décidé qu'un rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la pro-

tection des minorités de la Commission des droits de l'homme était un « expert en mission » au sens de l'article VI de la Convention.

La Commission des droits de l'homme, en 1994, a nommé Dato' Param Kumaraswamy, juriste malaisien, rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le mandat du rapporteur spécial consiste notamment à enquêter sur certaines allégations concernant l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels auxiliaires de justice et à identifier et recenser ces allégations. M. Kumaraswamy a présenté à la Commission quatre rapports sur l'exécution de son mandat. Ayant pris connaissance de son troisième rapport dont un chapitre était consacré au contentieux dont il faisait l'objet en Malaisie devant le tribunal civil, la Commission, en avril 1997, a renouvelé son mandat pour une période supplémentaire de trois ans.

À la suite d'un article relatant un entretien que le rapporteur spécial a accordé à la revue *International Commercial Litigation* en novembre 1995, deux entreprises commerciales malaisiennes ont affirmé que ledit article contenait des termes diffamatoires qui les avaient « exposées au scandale, à la haine et au mépris du public ». L'une et l'autre entreprise ont engagé des poursuites contre le rapporteur spécial et réclamé des dommages s'élevant à 30 millions de ringgit (environ 12 millions de dollars chacune), « y compris le paiement de dommages pour diffamation ».

Agissant au nom du Secrétaire général, le conseiller juridique a étudié les circonstances de l'entretien et les passages controversés de l'article, et a déclaré que Dato' Param Kumaraswamy avait donné cet entretien en sa capacité officielle de rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, que l'article faisait clairement référence au mandat qui lui avait été confié par l'ONU et au mandat global du rapporteur spécial consistant à enquêter sur les allégations concernant l'indépendance du système judiciaire, et que les passages cités avaient trait à ces allégations. Le 15 janvier 1997, dans une note verbale, le conseiller juridique a « prié les autorités malaisiennes compétentes d'aviser sans délai les tribunaux malaisiens que le rapporteur spécial bénéficiait de l'immunité de juridiction » en ce qui concernait la plainte en question. Le 20 janvier 1997, le rapporteur spécial a déposé une demande auprès de la Cour supérieure de Kuala Lumpur (cour chargée de l'affaire en question) afin de consigner l'ordonnance du demandeur, au motif que les termes qui étaient à l'origine des poursuites judiciaires avaient été employés par M. Kumaraswamy dans le cadre de sa mission pour les Nations Unies en sa qualité de rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats. Le 7 mars 1997, le Secrétaire général a publié une note dans laquelle il confirmait que « les termes sur lesquels le demandeur fondait sa plainte » dans cette affaire avaient été employés par le rapporteur spécial dans le cadre de sa mission, et qu'en conséquence le Secrétaire général « conservait à M. Dato' Param Kumaraswamy son

immunité de juridiction à cet égard ». Le rapporteur spécial a présenté cette note à l'appui de la demande susmentionnée.

En dépit des démarches effectuées par le Bureau des affaires juridiques, le certificat déposé auprès du tribunal par le Ministre des affaires étrangères malaisien ne faisait aucune mention de la note publiée quelques jours auparavant par le Secrétaire général, note qui avait en outre été déposée auprès du tribunal, et ne précisait pas non plus que, s'agissant de décider si certaines paroles ou actes d'un expert entraient dans le cadre de sa mission, la décision ne pouvait être prise que par le Secrétaire général, était irréfutable et devait donc être acceptée comme telle par le tribunal. Malgré les demandes réitérées du conseiller juridique, le Ministre des affaires étrangères a refusé de modifier le texte du certificat ou de le compléter comme l'en priait instamment l'Organisation des Nations Unies.

Le 28 juin 1997, le juge compétent de la Cour supérieure de Kuala Lumpur a conclu qu'elle était « incapable de soutenir que l'accusé était absolument protégé par l'immunité qu'il revendiquait », en partie parce qu'elle considérait que la note du Secrétaire général était une simple « opinion » pouvant difficilement servir de preuve et n'ayant aucune force contraignante, et que le certificat déposé par le Ministre des affaires étrangères « semblerait n'être qu'une insipide déclaration contenant un état de fait relevant du statut et du mandat de l'accusé en sa qualité de rapporteur spécial et était controversable ». La cour a ordonné le rejet de la demande du rapporteur spécial et le règlement des frais engagés, et ordonné aussi que le rapporteur spécial compense les dépens et présente son dossier de défense dans un délai de quatorze jours. Le 8 juillet, la cour d'appel a rejeté la demande de sursis à exécution présentée par M. Cumaraswamy.

En juillet 1997, le conseiller juridique a engagé le Gouvernement malaisien à intervenir dans la procédure engagée afin que les frais liés à la poursuite de la défense du dossier, y compris toutes les dépenses et les frais taxés qui en résultent, soient à la charge du gouvernement; à dégager la responsabilité de M. Cumaraswamy s'agissant des dépenses qu'il devait déjà supporter ou qui lui étaient imputées en raison de la procédure déjà engagée; et — pour prévenir l'accumulation d'autres dépenses et d'autres frais et la nécessité d'organiser la défense jusqu'à ce que la question de son immunité soit réglée entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien — à appuyer une demande tendant à ce que la Cour supérieure suspende la procédure jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Le conseiller juridique a renvoyé aux dispositions relatives au règlement des différends liés à l'interprétation et à l'application de la Convention de 1946 et susceptibles de surgir entre l'Organisation et un État Membre (visées à la section 30 de la Convention), et a indiqué que, si le gouvernement décidait qu'il ne pouvait ou ne voulait pas protéger le rapporteur spécial ou dégager sa responsabilité

comme cela lui était demandé, il pourrait être considéré qu'un différend sur l'interprétation desdites dispositions avait surgi entre l'Organisation et le Gouvernement malaisien.

La section 30 de la Convention se lit comme suit :

« *Section 30.* Toute contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention sera portée devant la Cour internationale de Justice, à moins que, dans un cas donné, les parties ne conviennent d'avoir recours à un autre mode de règlement. Si un différend surgit entre l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et un Membre, d'autre part, un avis consultatif sur tout point de droit soulevé sera demandé en conformité de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut de la Cour. L'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif. »

Le 10 juillet, un autre procès a été engagé contre le rapporteur spécial. Le 11 juillet, le Secrétaire général a publié une note correspondant à celle datée du 7 mars 1997 et a également adressé au représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies une note verbale dont le texte était à peu près identique, demandant qu'elle soit présentée officiellement au tribunal compétent par le gouvernement. Les 23 octobre et 21 novembre 1997, d'autres demandeurs ont engagé un troisième et un quatrième procès contre le rapporteur spécial. Les 27 octobre et 22 novembre 1997, le Secrétaire général a publié des documents identiques certifiant l'immunité du rapporteur spécial.

Le 7 novembre 1997, le Secrétaire général a informé le Premier Ministre de ce qu'un différend semblait opposer l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement malaisien et il a évoqué la possibilité d'en saisir la Cour internationale de Justice, conformément à la section 30 de la Convention. Pour autant, le 19 février 1998, la Cour fédérale de Malaisie a rejeté la demande d'appel de M. Cumaraswamy, arguant que ce dernier n'était pas une entité souveraine ou un diplomate à part entière mais un simple « informateur à temps partiel non rémunéré ».

Le Secrétaire général a alors nommé un envoyé spécial, M<sup>e</sup> Yves Fortier (Canada), qui, après deux visites officielles à Kuala Lumpur et après des négociations pour un règlement de l'affaire à l'amiable sans résultat, lui a fait savoir que l'affaire devait être portée devant le Conseil afin que celui-ci sollicite un avis consultatif de la Cour. L'ONU avait épuisé tous les moyens de parvenir soit à un règlement négocié, soit à un exposé conjoint de l'affaire à soumettre à la Cour par l'entremise du Conseil. À ce propos, le Gouvernement malaisien a reconnu le droit de l'Organisation de porter l'affaire devant le Conseil pour demander un avis consultatif conformément à la section 30 de la Convention, fait savoir à l'envoyé spécial du Secrétaire général que l'Organisation devrait faire le nécessaire à cet effet et indiqué qu'il présenterait son propre



exposé de l'affaire à la Cour, mais ne s'opposait pas à ce que celle-ci en soit saisie par l'intermédiaire du Conseil.

Après avoir reproduit les paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, la Cour fait référence au dossier de documents soumis à la Cour par lui, qui contient en outre des informations à prendre en compte pour comprendre la demande soumise à la Cour concernant le contexte dans lequel M. Cumaraswamy a été invité à formuler des observations; concernant les affaires portées contre M. Cumaraswamy devant la *High Court* de Kuala Lumpur, qui n'a pas statué *in limine litis* sur l'immunité de M. Cumaraswamy mais a rendu un jugement par lequel elle s'est déclarée compétente pour connaître au fond de l'affaire dont elle était saisie, y compris pour déterminer si M. Cumaraswamy pouvait se prévaloir d'une quelconque immunité, jugement qui a été confirmé par la cour d'appel, puis par la Cour fédérale de Malaisie; et concernant les rapports que le rapporteur spécial a fait régulièrement à la Commission des droits de l'homme dans lesquels il a rendu compte des procès qui lui avaient été intentés. La Cour fait ensuite référence à l'examen et l'adoption sans vote du projet de décision qui priait la Cour de donner un avis consultatif sur la question qui y était formulée et au fait que, à cette séance, l'observateur de la Malaisie aurait réitéré les critiques qu'il avait précédemment émises concernant la note du Secrétaire général mais n'avait fait aucune remarque sur les termes de la question à poser à la Cour, telle que désormais formulée par le Conseil. Enfin la Cour fait référence aux informations fournies par la Malaisie sur l'état des procédures pendantes devant les tribunaux malaisiens.

#### *Le pouvoir de la Cour de donner un avis consultatif* (par. 22-27)

La Cour commence par rappeler que c'est la première fois que la Cour reçoit une demande d'avis consultatif se référant à la section 30 de l'article VIII de la Convention générale, qui a été citée ci-dessus.

Cette disposition prévoit l'exercice par la Cour de sa fonction consultative lorsqu'un différend oppose l'Organisation des Nations Unies à l'un de ses Membres. L'existence d'un tel différend ne modifie pas le caractère consultatif de la fonction de la Cour et les effets particuliers que les parties à un différend existant peuvent souhaiter attribuer, dans leurs relations mutuelles, à un avis consultatif de la Cour, qui, « comme tel, ... ne saurait avoir d'effet obligatoire ». Ces effets particuliers, étrangers à la Charte et au Statut qui fixent les règles de fonctionnement de la Cour, découlent d'accords distincts; en l'espèce, la section 30 de l'article VIII de la Convention générale dispose que « l'avis de la Cour sera accepté par les parties comme décisif ». Cette conséquence a été expressément reconnue par l'Organisation des Nations Unies et par la Malaisie.

Le pouvoir qu'a la Cour de donner des avis consultatifs découle du paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut.

Ces deux dispositions exigent que la question qui constitue l'objet de la demande soit une « question juridique ». Cette condition est satisfaite en l'espèce, comme tous les participants à la procédure l'ont reconnu, car l'avis consultatif sollicité a trait à l'interprétation de la Convention générale et à son application aux circonstances du cas du rapporteur spécial, Dato' Param Kumaraswamy.

Le paragraphe 2 de l'Article 96 de la Charte précise en outre que les questions juridiques sur lesquelles portent les demandes d'avis consultatif émanant des organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant reçu une autorisation à cet effet doivent se poser « dans le cadre de leur activité ». Aucun participant à la présente procédure n'a contesté que cette condition soit remplie en l'espèce. La Cour estime que les questions juridiques qui lui sont soumises par le Conseil dans sa demande concernent l'activité de la Commission des droits de l'homme puisqu'elles ont trait au mandat de son rapporteur spécial nommé pour « soumettre toute allégation sérieuse à un examen et identifier et recenser les atteintes à l'indépendance du pouvoir judiciaire, des avocats et des personnels et auxiliaires de justice ».

*Pouvoir discrétionnaire de la Cour (par. 28-30)*

Comme la Cour l'a dit dans son avis consultatif du 30 mars 1950, le caractère permissif de l'article 65 du Statut « donne à la Cour le pouvoir d'apprécier si les circonstances de l'espèce sont telles qu'elles doivent la déterminer à ne pas répondre à une demande d'avis » (*Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 72*). En l'espèce, la Cour, ayant établi sa compétence, ne voit aucune raison décisive de ne pas donner l'avis consultatif que le Conseil lui a demandé. Aucun participant à la présente procédure n'a d'ailleurs contesté la nécessité pour la Cour de remplir sa fonction consultative dans le cas d'espèce.

*La question sur laquelle l'avis est demandé (par. 31-37)*

Comme le Conseil l'a indiqué dans le préambule de sa décision 1998/297, celle-ci a été adoptée sur la base de la note susmentionnée du Secrétaire général sur les « privilèges et immunités du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats ». Le paragraphe 1 du dispositif de la décision renvoie expressément aux paragraphes 1 à 15 de cette note, mais non au paragraphe 21 contenant les deux questions que le Secrétaire général suggérait de soumettre à la Cour. La Cour relèvera que le libellé de la question qui lui a été posée par le Conseil diffère nettement de celui proposé par le Secrétaire général.

Les participants à la présente procédure, notamment la Malaisie ainsi que d'autres États, ont avancé des vues divergentes sur le point de

savoir quelle est la question juridique à laquelle la Cour doit répondre. La Cour observera qu'il appartient au Conseil — et non à un État Membre ou au Secrétaire général — d'arrêter les termes d'une question qu'il souhaite poser. En conséquence, la Cour répondra maintenant à la question telle que formulée par le Conseil.

*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention générale aux rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme*  
(par. 38-46)

La Cour examine tout d'abord la première partie de la question que le Conseil lui a posée, à savoir :

« le point de droit concernant l'applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies au cas de Dato' Param Kumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé de la question de l'indépendance des juges et des avocats, en tenant compte des paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général... ».

Il ressort des débats que la demande du Conseil ne se rapporte pas uniquement à la question liminaire de savoir si M. Kumaraswamy était et est un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention générale mais aussi, au cas où la réponse à cette question serait affirmative, aux conséquences de cette conclusion dans les circonstances de l'espèce. La Cour prend note que la Malaisie est devenue partie à la Convention générale, sans réserve, le 28 octobre 1957. [Une partie de la section 22 de l'article VI de la Convention a été citée ci-dessus.]

Dans son avis consultatif du 14 décembre 1989 (dans l'affaire « *Mazilu* »), la Cour a dit :

« L'objectif recherché par la section 22 est ... clair, à savoir permettre à l'Organisation des Nations Unies de confier des missions à des personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire de l'Organisation et leur garantir les « privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance ... L'essentiel n'est pas dans leur fonction administrative, mais dans la nature de leur mission. » (*C.I.J. Recueil 1989*, p. 194, par. 47.)

Dans le même avis consultatif, la Cour a conclu qu'un rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités auquel est confiée une mission de recherche doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI de la Convention générale.

La Cour constate que la même conclusion doit être retenue en ce qui concerne les rapporteurs spéciaux nommés par la Commission des droits de l'homme, dont la Sous-Commission est un organe subsidiaire. Il peut être observé que les rapporteurs spéciaux de la Commission sont en général non seulement chargés d'une mission de recherche mais aussi

d'une mission de surveillance des violations des droits de l'homme et d'établissement de rapports à leur sujet. Mais ce qui est déterminant, c'est qu'une mission leur a été confiée par l'Organisation des Nations Unies et qu'ils jouissent dès lors des privilèges et immunités prévus à la section 22 de l'article VI, qui protègent l'exercice indépendant de leurs fonctions. Ayant examiné le mandat de M. Cumaraswamy, la Cour conclut qu'il doit être considéré comme un expert en mission au sens de la section 22 de l'article VI à compter du 21 avril 1994, qu'à ce titre les dispositions de cette section lui étaient applicables à la date de ses déclarations litigieuses et qu'elles continuent de lui être applicables.

La Cour observe enfin que la Malaisie a reconnu que M. Cumaraswamy, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission, était un expert en mission et que ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus par la Convention générale dans leurs relations avec les États parties, y compris ceux dont ils sont les ressortissants ou sur le territoire desquels ils résident. La Malaisie et l'Organisation des Nations Unies sont pleinement d'accord sur ces points, comme le sont les autres États ayant participé à la procédure.

*Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la Convention générale dans les circonstances propres au cas d'espèce (par. 47-56)*

La Cour recherche ensuite si l'immunité prévue à l'alinéa *b* de la section 22 s'applique à M. Cumaraswamy dans les circonstances propres au cas d'espèce, c'est-à-dire si les paroles qu'il a prononcées au cours de l'interview, telles qu'elles ont été publiées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* (numéro de novembre 1995), l'ont été au cours de sa mission et s'il jouissait dès lors de l'immunité de juridiction en ce qui concerne ces paroles.

Aux fins de déterminer si un expert en mission jouit, dans des circonstances données, de l'immunité prévue à l'alinéa *b* de la section 22, le Secrétaire général de l'ONU a un rôle central à jouer. En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il a le pouvoir et la responsabilité d'assurer la protection nécessaire lorsque besoin en est. La section 23 de l'article VI de la convention générale dispose que « les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et non à leur avantage personnel ». En assurant la protection des experts des Nations Unies, le Secrétaire général protège donc la mission confiée à l'expert. À cet égard, c'est au Secrétaire général que sont principalement conférés la responsabilité et le pouvoir de protéger les intérêts de l'Organisation et de ses agents, y compris les experts en mission.

C'est en fonction des faits propres à une affaire particulière que l'on peut déterminer si un agent de l'Organisation a agi au cours de sa mission. En l'espèce, le Secrétaire général, ou le conseiller juridique de

l'Organisation des Nations Unies en son nom, a informé à de nombreuses reprises le Gouvernement malaisien de sa conclusion suivant laquelle M. Cumaraswamy avait prononcé les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation* en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission et bénéficiait en conséquence de l'immunité de « toute » juridiction. Le Secrétaire général a été conforté dans cette opinion par le fait que les contacts avec les médias sont devenus une pratique habituelle pour les rapporteurs spéciaux de la Commission.

La Cour note que l'article « Malaysian Justice on Trial » paru dans la revue *International Commercial Litigation* fait état à plusieurs reprises de la qualité de rapporteur spécial des Nations Unies sur la question de l'indépendance des juges et des avocats de M. Cumaraswamy; ainsi que du fait que la Commission, dans ses diverses résolutions, a pris acte des rapports du rapporteur spécial et a pris note de ses méthodes de travail. En 1997, elle a prorogé son mandat pour une nouvelle période de trois ans. La Commission n'aurait sans doute pas procédé de la sorte si elle avait estimé que M. Cumaraswamy avait agi hors du cadre de son mandat et avait donné l'interview à la revue *International Commercial Litigation* hors de l'exercice de ses fonctions. Le point de vue de la Commission a ainsi pu conforter le Secrétaire général dans sa conclusion.

La Cour conclut que, dans la présente espèce, elle n'est pas appelée à se prononcer sur le caractère approprié ou non des propos tenus par le rapporteur spécial et sur son évaluation de la situation. En tout état de cause, eu égard aux circonstances de l'espèce, dont les éléments sont exposés aux paragraphes 1 à 15 de la note du Secrétaire général, la Cour est d'avis que celui-ci a conclu à bon droit que M. Cumaraswamy, en prononçant les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation*, agissait au cours de sa mission de rapporteur spécial de la Commission. Par conséquent, l'alinéa *b* de la section 22 de l'article VI de la Convention générale lui est applicable dans le cas particulier et lui procure l'immunité de toute juridiction.

#### *Obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce (par. 57-65)*

La Cour examine ensuite la seconde partie de la question du Conseil, à savoir « les obligations juridiques de la Malaisie en l'espèce ». Rejetant l'argument de la Malaisie selon lequel il est prématuré d'aborder cette question, la Cour souligne que le différend qui oppose l'Organisation des Nations Unies et la Malaisie est apparu du fait que le Gouvernement de la Malaisie n'a pas indiqué aux autorités judiciaires malaisiennes compétentes que le Secrétaire général était parvenu à la conclusion que M. Cumaraswamy avait prononcé ses paroles litigieuses au cours de sa mission et jouissait, dès lors, de l'immunité de juridiction. C'est en prenant cette omission comme point de départ dans le temps que la Cour doit répondre à la question posée.

Comme la Cour l'a déclaré, le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, a la responsabilité principale de la protection des intérêts de celle-ci; à ce titre, il lui incombe d'apprécier si ses agents ont agi dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents, y compris les experts en mission, en faisant valoir leur immunité. Cela signifie que le Secrétaire général a le pouvoir et la responsabilité d'aviser le gouvernement d'un État Membre de sa conclusion et, s'il y a lieu, de prier ledit gouvernement d'agir en conséquence et, en particulier, de porter cette conclusion à la connaissance des tribunaux internes si les actes d'un agent ont donné ou pourraient donner lieu à des actions en justice. Cette conclusion et les documents dans lesquels elle s'exprime créent une présomption d'immunité qui ne peut être écartée que pour les motifs les plus impérieux et à laquelle les tribunaux nationaux doivent accorder le plus grand poids. Les autorités gouvernementales d'une partie à la Convention générale sont donc tenues de communiquer cette information aux tribunaux nationaux concernés car l'application correcte de la Convention générale par ces derniers en dépend. Ne pas s'acquitter de cette obligation, parmi d'autres, pourrait occasionner la mise en œuvre de la procédure prévue à la section 30 de l'article VIII de la Convention.

La Cour conclut que le Gouvernement de la Malaisie était tenu, en vertu de l'Article 105 de la Charte et de la Convention générale, d'aviser ses tribunaux de la position prise par le Secrétaire général. Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un État doit être regardé comme un fait de cet État. Le Gouvernement n'ayant pas transmis la conclusion du Secrétaire général aux tribunaux compétents et le Ministre des affaires étrangères ne l'ayant pas mentionnée dans son propre certificat, la Malaisie ne s'est pas acquittée de l'obligation sus-indiquée.

L'alinéa *b* de la section 22 de la Convention générale indique expressément que les experts en mission jouissent de l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et leurs écrits). Il en découle nécessairement que les questions d'immunité sont des questions préliminaires qui doivent être tranchées dans les meilleurs délais *in limine litis*. C'est là un principe du droit généralement reconnu, que la Malaisie était tenue de respecter. Les tribunaux malaisiens n'ont pas statué *in limine litis* sur l'immunité du rapporteur spécial; ils ont ainsi privé de sa raison d'être la règle relative à l'immunité, énoncée à l'alinéa *b* de la section 22. De plus, des dépens ont été mis à la charge de M. Cumaraswamy alors que la question de l'immunité demeurait pendante. Comme il a été rappelé ci-dessus, le comportement d'un organe de l'État — même indépendant du pouvoir exécutif — doit être regardé comme un fait de cet État. En conséquence, la Malaisie n'a pas agi conformément aux obligations que lui impose le droit international.

La Cour ajoute que l'immunité de juridiction reconnue par la Cour à M. Cumaraswamy suppose que celui-ci soit dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens.

Elle fait remarquer en outre que selon la section 30 de l'article VIII de la Convention générale, l'avis de la Cour sera accepté par les parties au différend comme décisif. La Malaisie a reconnu ses obligations au titre de cette section. La Cour estimant que M. Cumaraswamy est un expert en mission qui jouit de l'immunité de juridiction en vertu de l'alinéa *b* de la section 22, le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens compétents, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de M. Cumaraswamy.

La Cour souligne enfin que la question de l'immunité de juridiction est distincte de celle de la réparation de tout préjudice subi du fait d'actes accomplis par l'Organisation des Nations Unies ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions officielles. L'Organisation peut certes être amenée à supporter les conséquences dommageables de tels actes. Toutefois, comme il ressort de la section 29 de l'article VIII de la Convention générale, il n'appartient pas aux tribunaux nationaux de connaître de telles demandes dirigées contre l'Organisation : ces demandes doivent être réglées selon les modes appropriés que « l'Organisation des Nations Unies devra prévoir » conformément à la section 29. La Cour considère que, par ailleurs, il est à peine besoin d'ajouter que tous les agents de l'Organisation des Nations Unies, quelle que soit la qualité officielle en laquelle ils agissent, doivent veiller à ne pas excéder les limites de leurs fonctions et doivent se comporter de manière à éviter que des demandes soient dirigées contre l'Organisation.

*Dispositif (par. 67)*

« Par ces motifs,

« LA COUR,

« Est d'avis :

« 1) a) Par quatorze voix contre une,

« Que la section 22 de l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est applicable au cas de Dato' Param Cumaraswamy, en tant que rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la question de l'indépendance des juges et des avocats;

« POUR : M. Schwebel, *président*, M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« b) Par quatorze voix contre une,

« Que Dato' Param Cumaraswamy jouit de l'immunité de toute juridiction pour les paroles qu'il a prononcées au cours d'une interview, telles qu'elles ont été publiées dans un article du numéro de novembre 1995 de la revue *International Commercial Litigation*;

« POUR : M. Schwebel, *président*, M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« 2) a) Par treize voix contre deux,

« Que le Gouvernement de la Malaisie était tenu d'aviser les tribunaux malaisiens de la conclusion du Secrétaire général selon laquelle Dato' Param Cumaraswamy jouissait de l'immunité de juridiction;

« POUR : M. Schwebel, *président*, M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges*;

« b) Par quatorze voix contre une,

« Que les tribunaux malaisiens avaient l'obligation de traiter la question de l'immunité de juridiction comme une question préliminaire à trancher dans les meilleurs délais *in limine litis*;

« POUR : M. Schwebel, *président*, M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Oda, Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva, Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : M. Koroma, *juge*;

« 3) A l'unanimité,

« Que Dato' Param Cumaraswamy doit être dégagé de toute obligation financière mise à sa charge par les tribunaux malaisiens, notamment au titre des dépens;

« 4) Par treize voix contre deux,

« Que le Gouvernement de la Malaisie est tenu de communiquer le présent avis consultatif aux tribunaux malaisiens, afin qu'il soit donné effet aux obligations internationales de la Malaisie et que soit respectée l'immunité de Dato' Param Cumaraswamy.

« POUR : M. Schwebel, *président*, M. Weeramantry, *vice-président*; MM. Bedjaoui, Guillaume, Ranjeva,



Herczegh, Shi, Fleischhauer, Vereshchetin, Mme Higgins, MM. Parra-Aranguren, Kooijmans, Rezek, *juges*;

« CONTRE : MM. Oda, Koroma, *juges*. »

M. Weeramantry, vice-président, et MM. Oda et Rezek, *juges*, ont joint à l'avis les exposés de leur opinion individuelle (*C.I.J. Recueil 1999*, p. 92-98, 99-108 et 109-110). M. Koroma, *juge*, a joint à l'avis l'exposé de son opinion dissidente (*ibid.*, p. 111-122).

#### *Examen par l'Assemblée générale*

L'Assemblée générale, par sa décision 54/411 du 26 octobre 1999, a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice<sup>166</sup>.

---

## 6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL<sup>167</sup>

### a) Cinquante et unième session de la Commission<sup>168</sup>

La Commission du droit international a tenu sa cinquante et unième session à son siège à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 mai au 23 juillet 1999.

S'agissant de la question intitulée « la nationalité en relation avec la succession d'États », la Commission a adopté en seconde lecture le projet de préambule et l'ensemble de 26 projets d'articles et a recommandé à l'Assemblée générale de les adopter sous la forme d'une déclaration.

S'agissant de la question intitulée « Responsabilité des États », la Commission a examiné le deuxième rapport du rapporteur spécial qui traitait des chapitres III, IV et V de la première partie des projets d'articles et elle a soumis les articles au comité de rédaction.

Pour ce qui est du sujet intitulé « Réserves aux traités », la Commission a poursuivi l'examen du troisième rapport du rapporteur spécial concernant la définition des réserves et des déclarations interprétatives et a adopté 20 projets de principes directeurs concernant le premier chapitre du *Guide de la pratique*.

S'agissant du sujet intitulé « Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens », la Commission a créé un groupe de travail chargé d'examiner cette question et lui a confié la tâche de rédiger des observations préliminaires ainsi que l'a demandé l'Assemblée générale au paragraphe 2 de sa résolution 53/98 du 8 décembre 1998.

En ce qui concerne le sujet intitulé « Actes unilatéraux des États », la Commission a examiné le deuxième rapport du rapporteur spécial et est ensuite convenue de retenir comme axe central de son étude du sujet

et comme point de départ pour le recensement de la pratique des États en la matière : « une déclaration unilatérale d'un État par laquelle cet État entend produire des effets juridiques dans ses relations avec un ou plusieurs États ou organisations internationales et qui est notifiée à l'État ou organisation intéressé ou portée d'une autre manière à sa connaissance ».

S'agissant du point intitulé « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses), la Commission a examiné le deuxième rapport du rapporteur spécial concernant ses travaux futurs sur ce thème et a décidé de remettre à plus tard l'examen de la question de la responsabilité internationale jusqu'à ce qu'elle ait achevé la seconde lecture des projets d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses (chap. IX).

En ce qui concerne le sujet de la « Protection diplomatique », la Commission a nommé M. Christopher J. R. Dugard rapporteur spécial pour cette question.

#### b) Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 54/111 en date du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante et unième session<sup>169</sup>.

Dans sa résolution 54/101, également du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport présenté à la Sixième Commission par le président du groupe de travail à composition non limitée de la Commission créé en application de la résolution 53/98<sup>170</sup>, et ayant examiné en outre le rapport du Secrétaire général<sup>171</sup>, a pris note du rapport du Groupe de travail sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens de la Commission du droit international, qui figure en annexe au rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session.

Et par sa résolution 54/112 à la même date, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session une question intitulée « La nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États », en vue d'examiner le projet d'articles et de l'adopter à cette session sous la forme d'une déclaration.

## 7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL<sup>172</sup>

### a) Trente-deuxième session de la Commission<sup>173</sup>

La Commission des Nations Unies pour le droit international a tenu sa trente-deuxième session à Vienne du 17 mai au 4 juin 1999, adoptant son rapport le 4 juin 1999.

La Commission était saisie de la totalité du projet de Guide législatif sur les projets d'infrastructure à financement privé<sup>174</sup> considéré comme particulièrement intéressant pour les pays qui s'efforcent d'attirer des investissements étrangers pour financer de tels projets. Il a été décidé que lors de l'examen des recommandations législatives contenues dans les projets de chapitres, la Commission devrait vérifier si la formulation de clauses législatives types est souhaitable, et recenser à ce sujet les questions sur lesquelles la formulation de clauses législatives types accroîtrait l'intérêt du guide.

Concernant le projet de règles uniformes sur les signatures électroniques, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail sur les travaux de sa trente-troisième et de sa trente-quatrième sessions<sup>175</sup>. D'autres suggestions ont concerné les travaux futurs dans le domaine du commerce électronique, notamment l'élaboration d'une convention internationale fondée sur les dispositions pertinentes de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et du projet de règles uniformes<sup>176</sup> et l'élaboration d'un protocole général visant à modifier les régimes juridiques des traités multilatéraux pour faciliter le recours accru au commerce électronique.

S'agissant de la question intitulée « Financement par cession de créances », la Commission était saisie des rapports des vingt-neuvième et trentième sessions du Groupe de travail<sup>177</sup> et il a été noté que le projet de convention avait été adopté à l'exception des règles de droit matériel facultatives s'appliquant aux questions de priorité. La Commission a aussi noté qu'un certain nombre de questions précises restaient à examiner par le Groupe de travail en ce qui concerne la convention.

Au sujet de la question intitulée « Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958 »<sup>178</sup>, la Commission avait reçu 59 réponses au questionnaire (sur un total de 121 États actuellement parties à la Convention), qui après avoir été reçues et analysées constitueraient la base d'un rapport sur l'application dans les lois nationales de la Convention.

S'agissant des travaux futurs possibles dans le domaine de l'arbitrage commercial international, la Commission a prié le secrétariat de rédiger une note qui lui servirait de base de réflexion et, à la session actuelle, la Commission a examiné cette note<sup>179</sup> qui mettait en relief les thèmes et les problèmes dans la pratique de l'arbitrage.

La Commission était saisie d'une proposition de l'Australie relative aux travaux futurs possibles dans le domaine du droit de l'insolvabilité<sup>180</sup> et elle a décidé que le Groupe de travail du droit de l'insolvabilité devrait étudier la possibilité pour la Commission d'examiner ce thème.

S'agissant de la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI (CLOUT)<sup>181</sup>, la Commission a constaté de grandes disparités dans le niveau de participation des correspondants nationaux, qui collectent les décisions et sentences arbitrales pertinentes et préparent des résumés en vue de leur compilation et de leur distribution par le secrétariat de la CNUDCI, et elle a noté que des améliorations concernant l'ampleur des rapports et la qualité des résumés établis rendraient sensiblement plus fiable le système CLOUT et éviteraient au secrétariat d'avoir à effectuer des révisions importantes. Il a aussi été noté qu'alors que 58 juridictions avaient nommé des correspondants nationaux, 30 autres ne l'avaient pas encore fait.

#### b) Examen par l'Assemblée générale

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 54/103 du 9 décembre 1999, dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-deuxième session<sup>182</sup>, a invité les États à désigner des personnes pour collaborer avec la fondation privée créée afin d'encourager le secteur privé à apporter un appui à la Commission, et a réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, a pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine.

---

## 8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

Outre les résolutions relatives à la Commission du droit international et aux questions de droit commercial international, traitées séparément dans les sections qui précèdent, la Sixième Commission a examiné également des thèmes supplémentaires et a présenté ses recommandations à leur sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-quatrième session. L'Assemblée a adopté par la suite les résolutions mentionnées aux paragraphes *a* à *j* ci-après. En outre, dans sa décision 54/429 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale, rappelant sa décision 53/430 du 8 décembre 1998, souhaitant examiner les dispositions du statut du Tribunal adminis-

tratif des Nations Unies, prenant note du projet de résolution présenté par les délégations de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni<sup>183</sup> et ayant présentes à l'esprit les observations faites par les États au sujet du projet de résolution à sa cinquante-quatrième session, a décidé d'inclure à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session un point intitulé « Examen du statut du Tribunal administratif des Nations Unies ».

a) Résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, en 1999, de la première Conférence internationale de la paix

L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/27 du 17 novembre 1999, a pris note des résultats des mesures destinées à marquer le centenaire, présentés par les deux pays hôtes, à savoir les Gouvernements des Pays-Bas et de la Fédération de Russie<sup>184</sup>.

b) Décennie des Nations Unies pour le droit international

Dans sa résolution 54/28 du 17 novembre 1999, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>185</sup>, s'est déclarée satisfaite des travaux que le Groupe de travail a consacrés à la Décennie des Nations Unies pour le droit international. L'Assemblée s'est félicitée des progrès accomplis au cours de la Décennie dans la codification et le développement progressif du droit international et a demandé aux États, afin d'aider à renforcer la primauté du droit international, d'envisager, s'ils ne l'ont pas encore fait, de devenir parties aux traités multilatéraux conclus au cours de la Décennie, y compris ceux qui sont énumérés à l'annexe du rapport du Secrétaire général.

c) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Par sa résolution 54/102 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a approuvé les directives et recommandations figurant à la section III du rapport du Secrétaire général<sup>186</sup> qui ont été adoptées par le Comité consultatif pour le Programme d'assistance des Nations Unies, en particulier celles qui visent à obtenir les meilleurs résultats possibles tout en pratiquant une politique de rigueur financière maximale, et elle a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 2000 et 2001 les activités exposées dans son rapport.

d) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Par sa résolution 54/104 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 43 du rapport du Comité<sup>187</sup>.

e) Mise en place de la Cour pénale internationale

L'Assemblée générale, dans sa résolution 54/105 du 9 décembre 1999, a souligné de nouveau l'importance historique de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>188</sup> et a demandé à tous les États d'envisager de signer et de ratifier le Statut de Rome et a encouragé les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence de Rome de 1998 et les dispositions du Statut. L'Assemblée a aussi prié le Secrétaire général de convoquer la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, conformément à la résolution F adoptée par la Conférence de Rome<sup>189</sup> du 13 au 31 mars, du 12 au 30 juin et du 27 novembre au 8 décembre 2000, afin qu'elle s'acquitte du mandat défini dans cette résolution et, dans le cadre de ce mandat, qu'elle recherche des moyens propres à assurer le fonctionnement efficace de la Cour et à faire en sorte que celle-ci soit largement acceptée.

f) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Par sa résolution 54/106 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies<sup>190</sup> et a décidé que le Comité spécial tiendrait sa prochaine session du 10 au 20 avril 2000.

g) Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Par sa résolution 54/107 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale, prenant acte du rapport le plus récent présenté par le Secrétaire général conformément à sa résolution 53/107 du 8 décembre 1998<sup>191</sup>, a invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendra, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouveraient ou risqueraient de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'exécution de

mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il applique pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers; s'est félicitée une fois de plus des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité a prises depuis qu'elle a adopté la résolution 50/51 du 11 décembre 1995, dont tout récemment la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999<sup>192</sup> visant à améliorer les travaux des comités des sanctions, et notamment à en accroître l'efficacité et la transparence, l'a invité à appliquer ces mesures et lui a recommandé de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvent en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux; et elle a prié le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, 51/208, 52/162 et 53/107 du 8 décembre 1998 et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissent de l'application de sanctions. L'Assemblée a aussi accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés<sup>193</sup> et a invité les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'avaient pas encore fait à donner leur avis sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts; elle a aussi prié le Secrétaire général de lui présenter ses vues sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et de lui communiquer, s'il y a lieu, des renseignements sur les autres faits nouveaux dans ce contexte, notamment sur les travaux des comités des sanctions visés dans la note susmentionnée du Président du Conseil de sécurité.

#### *h)* Renforcement de la Cour internationale de Justice

Par sa résolution 54/108 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale, considérant les commentaires et observations soumis par la Cour et par les États sur les conséquences que l'augmentation du nombre d'affaires portées devant la Cour a sur le fonctionnement de celle-ci<sup>194</sup>, a su gré à la Cour internationale de Justice des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité.

#### *i)* Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme

L'Assemblée générale, par sa résolution 54/109 du 9 décembre 1999, a adopté la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, dont le texte est joint en annexe à la résolution, et a prié le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 10 janvier 2000 au 31 décembre 2001<sup>195</sup>.

#### *j)* Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Par sa résolution 54/110 du 9 décembre 1999, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général<sup>196</sup>, a condamné énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme, qu'elle juge criminels et injustifiables où qu'ils soient commis et quels qu'en soient les auteurs. L'Assemblée a aussi engagé les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager, à titre prioritaire, de devenir parties aux conventions et protocoles visés au paragraphe 6 de la résolution 51/210 du 17 décembre 1996, à savoir la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs<sup>197</sup>, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs<sup>198</sup>, signée à La Haye le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile<sup>199</sup>, conclue à Montréal le 23 septembre 1971, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques<sup>200</sup>, adoptée à New York le 14 décembre 1973, la Convention internationale contre la prise d'otages<sup>201</sup>, adoptée à New York le 17 décembre 1979, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires<sup>202</sup>, signée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale<sup>203</sup>, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité



de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988, la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime<sup>204</sup>, faite à Rome le 10 mars 1988, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental<sup>205</sup>, fait à Rome le 10 mars 1988, et la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection<sup>206</sup>, faite à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991, ainsi que la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif<sup>207</sup>. L'Assemblée a en outre demandé à tous les États de prendre les mesures voulues afin de transposer ces conventions et protocoles dans leur droit interne, d'établir la compétence de leurs tribunaux pour juger les auteurs d'actes terroristes et de coopérer avec les autres États et les organisations internationales et régionales compétentes et de leur apporter aide et assistance de sorte que ces personnes soient traduites en justice.

---

## 9. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE<sup>208</sup>

Pendant la période examinée dans le rapport, l'UNITAR a poursuivi l'exécution de son programme de formation à la diplomatie multilatérale et à la gestion des affaires internationales, qui s'adresse aux diplomates débutants, de niveau intermédiaire et chevronnés, aux diplomates stagiaires, aux fonctionnaires des ministères concernés, aux universitaires et aux représentants des organisations intergouvernementales. Aux termes de ce programme, une formation a été assurée dans des domaines particuliers de la diplomatie, rétablissement de la paix et diplomatie préventive, droit de l'environnement, migrations internationales et opérations de maintien de la paix. L'Institut a aussi assuré une formation dans le domaine du développement économique et social, concernant notamment les aspects juridiques de la gestion de la dette et des finances en Afrique subsaharienne et au Vietnam. Parmi les cours de formation offerts en 1999 figuraient notamment un atelier sur la structure, la rédaction et l'adoption des résolutions de l'ONU, l'Académie OMPI/UNITAR sur la propriété intellectuelle : défis et chances au XXI<sup>e</sup> siècle, un atelier sur la diplomatie des conférences et la négociation multilatérale et des ateliers de formation consacrés à la législation environnementale.

### *Examen par l'Assemblée générale*

À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 54/229 du 22 décembre 1999, dans laquelle elle a réaffirmé l'importance d'une démarche coordonnée à l'échelle du système des Nations

Unies en matière de recherche et de formation, souligné qu'il était nécessaire que les institutions de formation et de recherche des Nations Unies évitent les doubles emplois et engagé le Conseil d'administration de l'Institut à poursuivre ses efforts pour éliminer l'écart entre la baisse des contributions au Fonds général de l'Institut et l'augmentation de la participation à ses programmes.

---

## **B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies**

### **1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL**

#### CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL — QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

1. La Conférence internationale du Travail (CIT), dont la quatre-vingt-septième session s'est tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 17 juin 1999, a adopté la Convention et la Recommandation concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination<sup>209</sup>.

2. La Conférence internationale du Travail a également décidé d'amender l'article 7, paragraphe 1 *b*, de son Règlement<sup>210</sup>, de manière à préciser qu'il ne vise pas les rapports annuels demandés au titre du suivi de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée en juin 1998. Le texte de l'article 7, paragraphe 1 *b*, se présente désormais comme suit :

« 1. La Conférence institue, aussitôt que possible, une commission qui sera chargée d'examiner :

«... »

« *b*) Les informations et les rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Membres conformément à l'article 19 de la Constitution, à l'exception des informations demandées au titre du paragraphe 5 *e* de cet article dont l'examen est assuré d'une autre manière arrêtée par le Conseil d'administration; »

3. Au cours de la même session, la Conférence internationale du Travail a adopté une résolution intitulée « Résolution concernant le re-

cours généralisé au travail forcé au Myanmar », dont le texte est le suivant<sup>211</sup> :

« *La Conférence internationale du Travail,*

« *Réaffirmant* que tous les États Membres ont l'obligation d'appliquer pleinement, dans la législation et dans la pratique, les conventions qu'ils ont volontairement ratifiées;

« *Rappelant* que le Myanmar a ratifié, le 4 mars 1955, la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948;

« *Prenant note* des dispositions de la résolution 53/162 du 9 décembre 1998 et de la résolution 1999/17 du 23 avril 1999 de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, qui traitent également du recours au travail forcé au Myanmar;

« *Rappelant* la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de novembre 1999 une question intitulée : "Mesures, y compris celles recommandées en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, pour assurer l'exécution par le Gouvernement du Myanmar des recommandations de la commission d'enquête";

« *Vivement préoccupée* par le défaut d'observation flagrant et persistant de la Convention par le gouvernement, ainsi que l'a établi la Commission d'enquête chargée d'examiner l'exécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;

« *Consternée* par la poursuite du recours généralisé au travail forcé, y compris pour des projets d'infrastructure et pour fournir des porteurs à l'armée;

« *Prenant note* du rapport (daté du 21 mai 1999) du Directeur général aux membres du Conseil d'administration sur les mesures prises par le gouvernement du Myanmar pour mettre en œuvre les recommandations formulées par le commission d'enquête dans son rapport "Travail forcé au Myanmar (Birmanie)",

« 1. *Déplore profondément* :

« *a*) Que le Gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires pour mettre les textes législatifs pertinents—en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes—en conformité avec la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, au 1<sup>er</sup> mai 1999, comme l'a recommandé la Commission d'enquête;

« *b*) Qu'à la fin du xx<sup>e</sup> siècle le Conseil d'État pour la paix et le développement continue d'imposer la pratique du travail forcé—qui n'est rien d'autre qu'une forme contemporaine d'esclavage—au peuple du Myanmar, en dépit des appels répétés lancés

par l'OIT et par la communauté internationale au cours des trente dernières années;

« c) Qu'il n'existe aucune preuve crédible de ce que des sanctions aient été prises, en vertu de l'article 374 du Code pénal, contre ceux qui exigent un travail forcé au Myanmar;

« 2. *Réaffirme* que cette question devrait à nouveau être examinée par le Conseil d'administration en novembre 1999;

« 3. *Décide* :

« a) Que l'attitude et le comportement du Gouvernement du Myanmar sont manifestement incompatibles avec les conditions et principes régissant l'appartenance à l'Organisation;

« b) Que le gouvernement du Myanmar devrait cesser de bénéficier de la coopération technique ou de l'assistance de l'OIT, sauf s'il s'agit d'une assistance directe pour l'application immédiate des recommandations de la Commission d'enquête, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre lesdites recommandations;

« c) Que le Gouvernement du Myanmar ne devrait plus dorénavant recevoir d'invitation à participer à des réunions, colloques ou séminaires organisés par l'OIT, en dehors des réunions ayant pour seul objet d'assurer l'application immédiate et entière desdites recommandations, tant qu'il n'aura pas mis en œuvre les recommandations de la Commission d'enquête. »

4. La Conférence internationale du Travail a également adopté une résolution portant amendement au Règlement financier<sup>212</sup>.

5. La Commission d'experts pour l'application des conventions et des recommandations s'est réunie du 25 novembre au 10 décembre 1999 à Genève et a adopté son rapport<sup>213</sup> destiné à la quatre-vingt-huitième session de la Conférence internationale du Travail (2000).

6. Le Conseil d'administration a examiné des réclamations, présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, alléguant l'inexécution de la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 par la Nouvelle-Zélande<sup>214</sup>; de la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, par la Colombie<sup>215</sup>; de la Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, par la République de Moldova<sup>216</sup>.

7. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, réuni à Genève, a examiné et adopté les rapports suivants de son Comité de la liberté syndicale : 313<sup>e</sup>, 314<sup>e</sup> et 315<sup>e</sup> rapports<sup>217</sup> (274<sup>e</sup> session, mars 1999), 316<sup>e</sup> et 317<sup>e</sup> rapports<sup>218</sup> (275<sup>e</sup> session, juin 1999); 318<sup>e</sup> et 319<sup>e</sup> rapports<sup>219</sup> (276<sup>e</sup> session, novembre 1999).

8. Le Groupe de travail sur la dimension sociale de la libéralisation du commerce international institué par le Conseil d'administration du BIT s'est réuni deux fois en 1999 à l'occasion de la 274<sup>e</sup> session

(mars 1999)<sup>220</sup> et de la 276<sup>e</sup> session (novembre 1999)<sup>221</sup> du Conseil d'administration.

9. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration s'est réuni lors des 274<sup>e</sup> (mars 1999)<sup>222</sup> et 276<sup>e</sup> (novembre 1999)<sup>223</sup> sessions du Conseil d'administration.

*Accords signés par l'OIT*

10. En 1999, ont été signés par le Directeur général du BIT deux accords, l'un avec l'Union interparlementaire<sup>224</sup> et l'autre avec l'Organisation panaméricaine de la santé<sup>225</sup>.

---

## 2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

### a) Accords relatifs à des conférences, séminaires et autres réunions

En vue de tenir une conférence internationale sur le territoire d'un État qui est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies, y compris son annexe IV, l'UNESCO a conclu des accords comportant les dispositions suivantes relatives au statut juridique de l'organisation :

*« Privilèges et immunités*

*« Le gouvernement de [nom du pays] appliquera, pour toutes les questions relatives à cette réunion, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris son annexe IV (à laquelle [nom du pays] est partie depuis [date applicable].*

*« En particulier, il veillera à ce qu'aucune restriction ne soit apportée au droit d'entrer sur le territoire de [nom du pays], d'y séjourner ou de le quitter, dont jouissent toutes les personnes, sans distinction de nationalité, autorisées à assister à la réunion en vertu d'une décision des autorités compétentes de l'UNESCO et conformément aux règles et règlements pertinents de l'Organisation.*

*« Dommages et préjudices*

*« Pendant le temps où les locaux destinés à la réunion seront mis à la disposition de l'UNESCO, le Gouvernement de [nom du*

pays] assumera les dommages pouvant être causés à ceux-ci, aux installations et au mobilier, ainsi que la pleine responsabilité pour les accidents dont pourraient être victimes les personnes qui s'y trouvent. De leur côté, les autorités de [nom du pays] pourront adopter les mesures qu'elles considèrent pertinentes pour assurer la protection des personnes et des locaux, des installations et du mobilier en question, spécialement contre les vols et les incendies. Le Gouvernement de [nom du pays] pourra aussi réclamer une indemnisation à l'UNESCO pour tout dommage occasionné aux personnes ou aux biens, en raison d'une faute commise par un fonctionnaire du secrétariat ou par toute autre personne travaillant pour le compte de l'Organisation. »

## b) Questions constitutionnelles et procédurales

Pendant sa trentième session, du 26 octobre au 17 novembre 1999, la Conférence générale a adopté la résolution suivante :

### Résolution 77 : projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutionnel

À sa 18<sup>e</sup> séance plénière, le 10 novembre 1999, la Conférence générale a pris note du sixième rapport du Comité juridique (30C/50 et additif) qui concernait un projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2, de l'Acte constitutionnel. Ce projet, proposé par la Nouvelle-Zélande, avait pour objet de limiter à huit ans la durée maximale du mandat du Directeur général. Aux termes des dispositions actuelles, le mandat de six ans peut être renouvelé pour une durée égale, soit une durée totale de 12 ans. De l'avis de l'auteur du projet de résolution, cette durée est trop longue pour une grande organisation telle que l'UNESCO. Il a été proposé en conséquence de ramener à deux ans la durée du second mandat. Le Canada avait proposé d'apporter une modification au projet d'amendement susmentionné en vue de limiter à quatre ans la durée maximale de chaque mandat. La Conférence générale a décidé de renvoyer le projet d'amendement à l'article VI, paragraphe 2 de l'Acte constitutionnel au Conseil exécutif pour qu'il l'examine en vue de le lui présenter à nouveau à sa prochaine session. Il est proposé dans le projet d'amendement de remplacer le texte actuel du paragraphe 2 de l'article VI par le texte ci-après (les modifications proposées apparaissent en italique) : « Le Directeur général est proposé par le Conseil exécutif et nommé par la Conférence générale pour une période de *six* ans, aux conditions qui seront approuvées par la Conférence. Il peut être nommé pour un second mandat de *deux* ans, au terme duquel il n'est plus rééligible. Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. »

### c) Réglementation internationale

#### i) *Entrée en vigueur d'instruments adoptés antérieurement*

La Convention sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne, adoptée à Lisbonne le 11 avril 1997, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999.

#### ii) *Instrument adopté*

Le deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a été adopté à La Haye le 26 mars 1999<sup>226</sup>.

Conformément aux dispositions de son article 43, le deuxième Protocole entrera en vigueur trois mois après que 20 instruments de ratification, d'acceptation, d'adoption ou d'adhésion auront été déposés. Par la suite, il entrera en vigueur pour chaque partie, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'adoption ou d'adhésion.

Le deuxième Protocole marque un net progrès du niveau de protection assuré par la Convention en ce qui concerne les points suivants : il donne une définition précise de la notion de « nécessité militaire », évitant ainsi des abus éventuels ou une interprétation ambiguë ; il crée une nouvelle catégorie de protection renforcée pour les éléments d'héritage culturel de la plus haute importance pour l'humanité, qui sont protégés par la législation nationale et non utilisés à des fins militaires ; il précise les sanctions applicables en cas d'atteintes graves à la propriété culturelle et définit les conditions dans lesquelles la responsabilité pénale individuelle est mise en jeu. Enfin, la création d'un comité intergouvernemental de 12 membres, compétent pour faire appliquer la Convention et le deuxième Protocole à l'égard des États qui seront parties à ces deux instruments, représente un progrès majeur. La Convention elle-même ne prévoyait pas l'existence d'un tel organe. Il convient de noter que le deuxième Protocole vient compléter la Convention et ne la remplace aucunement.

Au 31 décembre 1999, le deuxième Protocole avait été signé par 39 États. Mais à cette date, aucun instrument de ratification, d'acceptation, d'adoption ou d'adhésion n'avait encore été déposé.

#### iii) *Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments*

a. La Conférence générale ayant invité le Directeur général à établir un projet de recommandation sur la promotion de l'accès universel à l'héritage multiculturel de l'humanité et au multilinguisme dans le cyberspace (29C/Résolution 36), un instrument approprié sera présenté à la Conférence générale à sa trente et unième session.

Il s'agit essentiellement de favoriser le développement d'une société de l'information équitable, juste et multiculturelle respectant les principes consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et promouvant la croissance économique, l'intérêt général et la cohésion sociale. Avant tout, il s'agit d'un appel adressé à toutes les parties prenantes, dans le secteur public comme dans le secteur privé, pour qu'elles développent au maximum les capacités des technologies de l'information et de la communication pour que chacun puisse tirer avantage d'un accès universel et financièrement accessible à l'information et à la connaissance.

Cette recommandation se fonde sur les résultats et conclusions de cinq études d'experts réalisées dans chacun des domaines suivants, d'importance comparable pour l'accès universel à l'information et à la connaissance dans le nouvel environnement des échanges d'information et de l'utilisation de réseaux électroniques communément désigné sous le terme de cyberspace : l'accès universel aux réseaux et services télématiques, l'expansion de l'information relevant du domaine public, la production de contenus, y compris les droits de propriété intellectuelle, et l'accès à ces contenus avec exception au droit d'auteur, la protection de la dignité humaine à l'âge du numérique, y compris le respect de la vie privée et la liberté d'expression, et la promotion du multilinguisme et de la diversité culturelle sur les réseaux d'information.

S'efforçant d'atteindre ces objectifs, des gouvernements toujours plus nombreux éprouvent le besoin de s'adapter aux dimensions sociales, culturelles et économiques nouvelles de cette société future et de formuler un ordre de priorité pour les mesures à prendre, notamment celles qui concernent divers problèmes éthiques, juridiques et sociétaux qui se posent dans le cyberspace. De nombreuses organisations internationales (Organisation de coopération et de développement économiques, Chambre de commerce internationale, etc.) et régionales (Conseil de l'Europe, Union européenne, APEC, etc.) ont lancé des initiatives visant à faciliter un dialogue transfrontière en vue de parvenir à un consensus sur les principes qui devraient orienter les politiques économiques (par exemple la réglementation du commerce électronique). Mais il faut noter que jusqu'à une date récente on ne s'est guère préoccupé des principes à appliquer pour favoriser l'éducation, la science et la diversité culturelle dans le cyberspace.

La déclaration du Comité administratif de coordination sur l'accès universel aux services fondamentaux de communication et d'information<sup>227</sup>, publiée en 1997, engage les institutions du système des Nations Unies à promouvoir des politiques garantissant une participation équitable du public à la société de l'information. La déclaration ministérielle du Conseil économique et social sur le rôle de la technologie de l'information dans le contexte d'une économie mondiale basée sur la connaissance fait aussi ressortir la nécessité d'un dialogue international pour



réunir les meilleures pratiques et mobiliser les ressources disponibles en vue de rendre plus efficace l'application de ces technologies par les pays en développement<sup>228</sup>.

Ces engagements sont d'une importance cruciale si l'on veut atteindre les objectifs des gouvernements énoncés dans l'Acte constitutionnel de « développer les moyens de communication entre leurs peuples en vue de se mieux comprendre et d'acquérir une connaissance plus précise et plus vraie de leurs coutumes respectives »<sup>229</sup>. L'UNESCO a déjà entrepris de nombreuses activités pour s'acquitter de son rôle consistant à « favoriser la connaissance et la compréhension mutuelle des nations en prêtant son concours aux organes d'information des masses et à recommander, à cet effet, tels accords internationaux qu'elle juge utiles pour faciliter la libre circulation des idées, par le mot et par l'image »<sup>230</sup>.

La recommandation présente aux États membres une proposition provisoire pour organiser en coopération une action internationale visant à formuler des principes relatifs à un accès universel, financièrement accessible, à l'information dans le cyberspace dans les domaines respectifs de compétence.

b. La Conférence générale ayant invité le Directeur général à établir un projet de Convention concernant la protection du patrimoine culturel subaquatique (29C/Résolution 21), le travail se poursuit en vue d'élaborer un tel instrument. À cette fin, le secrétariat a organisé en avril 1999 une deuxième réunion d'experts gouvernementaux. Cette réunion a décidé d'inscrire dans une annexe au projet de convention les principes énoncés dans la Charte (du Conseil international des monuments et des sites) sur la protection et la gestion du patrimoine culturel subaquatique.

À sa trentième session (Paris, octobre-novembre 1999), la Conférence générale de l'UNESCO a examiné le rapport intérimaire établi par le secrétariat et a adopté la résolution 30C/26 dans laquelle elle a invité le Directeur général à « prendre toutes les mesures appropriées pour la poursuite des activités des experts gouvernementaux au titre du programme pour le prochain exercice biennal » et à « prévoir une autre réunion d'experts gouvernementaux au siège de l'UNESCO à Paris dès que possible en vue d'achever ce travail le plus tôt possible ».

#### d) Droits de l'homme

##### *Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO*

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO du 18 au 20 mai et les 29 et 30 sep-

tembre 1999 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session de mai 1999, le Comité a examiné 27 communications dont 6 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 11 ont été examinées quant au fond et 10 ont été examinées pour la première fois. Cinq communications ont été déclarées irrecevables et 5 ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen quant au fond, comme ne méritant pas d'être étudiées plus avant. L'examen des 9 communications restantes a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 156<sup>e</sup> session.

À sa session de septembre 1999, le Comité était saisi de 17 communications dont sept ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et 10 quant au fond. Aucune autre communication n'a été soumise au Comité. Une communication a été déclarée irrecevable et sept ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen quant au fond, comme ne méritant pas d'être étudiées plus avant. L'examen des neuf communications restantes a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 157<sup>e</sup> session.

#### e) Activités en matière de droit d'auteur

i) Le Comité intergouvernemental de la Convention internationale sur la protection des artistes, interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) a tenu sa dix-septième session ordinaire du 5 au 7 juillet au siège de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à Genève.

La principale question examinée par le Comité a été celle de l'étude de M. Walter (Autriche) (commandée par le secrétariat à la demande du Comité et portant sur les relations et la comparaison entre la Convention de Rome, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes et l'Accord sur les ADPIC (OMC) ainsi que l'évolution et l'éventuelle amélioration de la protection accordée aux termes de la Convention de Rome<sup>231</sup>.

Ayant examiné cette question, le Comité a décidé d'inviter ses États membres ainsi que les États ayant le statut d'observateur et les organisations intergouvernementales intéressés à soumettre leurs vues et leurs observations sur la partie factuelle de l'étude au secrétariat, qui les inclura dans un document que le Comité examinera à sa prochaine session (juin 2001).

ii) À la recherche de moyens juridiques appropriés pour assurer sur le plan international la protection des expressions du folklore (cultures

traditionnelles et populaires), l'UNESCO, conjointement avec l'OMPI, a organisé cinq réunions consultatives régionales : à Nouméa, Pretoria, Quito, Hanoi et Tunis. Les études examinées par les participants et les échanges de vues ont permis de définir les mesures à prendre à l'avenir par les deux organisations à la recherche de solutions.

---

### 3. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

#### a) Faits nouveaux d'ordre constitutionnel et juridique

En 1999, aucun nouvel État n'est devenu membre de l'Organisation mondiale de la santé. De ce fait, à la fin de 1999, l'OMS comptait 191 États membres et deux membres associés.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1998 par la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé à l'effet d'accroître le nombre de membres du Conseil exécutif, avaient été acceptés par 58 États membres à la date du 31 décembre 1999. L'amendement à l'article 7 de la Constitution, adopté en 1965 par la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé pour permettre à l'Assemblée de suspendre certains droits des États membres qui pratiquent la discrimination raciale, avait été accepté par 67 États membres à la date du 31 décembre 1999. L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé pour l'utilisation de la langue arabe en tant que l'une des langues officielles de la Constitution, avait été accepté par 52 États membres à la date du 31 décembre 1999. Les amendements doivent être acceptés par les deux tiers des États membres pour pouvoir entrer en vigueur.

Le 12 mars 1999, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues est devenu le septième organisme coparainant le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA).

La troisième Conférence ministérielle sur l'environnement et la santé a adopté, le 17 juin 1999, un Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux<sup>232</sup>. La Conférence, organisée par l'Office régional pour l'Europe de l'Organisation mondiale de la santé, s'est tenue à Londres du 16 au 18 juin 1999. Au 31 décembre 1999, le Protocole avait été signé par 35 États et avait été accepté par un État. Conformément à son article 23, le Protocole entrera en vigueur après la date du dépôt du seizième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

La cinquante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA52.6 adoptée le 24 mai 1999, a approuvé un accord de coopération entre l'Organisation mondiale de la santé et l'Union postale universelle pour assurer la sécurité du transport des matières infectieuses et des échantillons de diagnostic<sup>233</sup>.

Un accord fondé sur l'Accord de base type pour l'instauration d'une coopération de conseils techniques a été conclu en 1999 avec le Gouvernement du Bélarus<sup>234</sup>.

### *b)* Législation sanitaire

La cinquante-deuxième Assemblée mondiale de la santé, par sa résolution WHA52.18, a mis en route un processus de négociations multilatérales sur une convention-cadre pour la lutte antitabac et d'éventuels protocoles y relatifs. À cet effet, elle a créé un organe intergouvernemental de négociation ouvert à tous les États membres pour rédiger et négocier la convention proposée et d'éventuels protocoles y relatifs. Elle a aussi créé un groupe de travail ouvert à tous les États membres pour préparer les travaux de l'organe intergouvernemental de négociation et à cette fin établir des projets de dispositions pour la convention cadre. Il a été demandé au groupe de travail d'achever ses travaux et de soumettre un rapport à la cinquante-troisième Assemblée mondiale de la santé en 2000. La première réunion du groupe de travail s'est tenue du 25 au 29 octobre 1999 avec la participation de 114 États membres. Sur la base d'un document du secrétariat dans lequel étaient examinés les types de dispositions trouvées dans les conventions existantes<sup>235</sup>, la première session du groupe de travail a été consacrée surtout à un débat technique sur les projets de dispositions proposés, y compris l'élément I (préambule, objectifs, principes), l'élément II (obligations) et l'élément III (institutions), ainsi qu'à un débat général sur d'éventuels protocoles y relatifs. Le groupe de travail a présenté un rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration des projets d'éléments proposés à la 105<sup>e</sup> session du Conseil exécutif de l'OMS et a programmé une deuxième et dernière session pour mars 2000.

La cinquante-troisième Assemblée mondiale de la santé a aussi adopté la résolution WHA52.19, définissant une « stratégie pharmaceutique révisée ». Parmi les mesures que l'Assemblée a prié instamment les États membres d'adopter, il convient de mettre l'accent sur les suivantes compte tenu de leurs incidences juridiques : *a)* d'étudier et de réexaminer les options qui leur sont offertes dans le cadre des accords internationaux pertinents, notamment des accords commerciaux, pour préserver l'accès aux médicaments essentiels; *b)* de mettre en place et d'appliquer des réglementations garantissant des normes de qualité uniformes pour tous les matériels et produits pharmaceutiques fabriqués, importés ou en transit

dans leurs pays, ou encore exportés par ceux-ci; c) d'adopter et d'appliquer une législation ou des réglementations conformes aux principes des critères éthiques de l'OMS applicables à la promotion des médicaments; d) d'élaborer des directives nationales pour les dons de médicaments qui soient compatibles avec les principes directeurs interinstitutions formulés par l'OMS, ou de les maintenir en vigueur, et de collaborer avec toutes les parties intéressées en vue de promouvoir l'application de ces principes directeurs.

En décembre 1999, 160 États membres avaient rendu compte à l'OMS des mesures prises pour appliquer les principes et réaliser les objectifs du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Diverses dispositions ont été prises sur le plan national, notamment l'adoption ou le renforcement de mesures législatives, des directives à l'intention des personnels de santé ou des distributeurs, des accords avec les fabricants et des mécanismes de surveillance et de présentation d'informations. En 1999, le Bénin, le Cambodge, la Croatie, la France, la Géorgie, la Guinée, la Malaisie et le Panama ont fourni des informations sur toute une série de nouvelles mesures; l'OMS a répondu aux demandes d'assistance technique de plusieurs pays, y compris l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan, et a organisé des ateliers de formation en Thaïlande et dans la région africaine (à l'intention de 12 pays francophones).

---

#### 4. BANQUE MONDIALE

##### a) Admission à la BIRD, la SFI et l'IDA

En 1999, la Barbade est devenue membre de l'Association internationale de développement (IDA). Au 31 décembre 1999, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) comptait 181 pays membres, la Société financière internationale (SFI) 174 pays membres et l'Association internationale de développement (IDA) 161 pays membres.

##### b) Fonds prototype pour le carbone

Les directeurs exécutifs de la BIRD ont approuvé le Fonds prototype pour le carbone en juillet 1999 et sa première clôture a eu lieu en avril 2000, date à laquelle il a commencé de fonctionner. Pour participer au Fonds, des organismes du secteur public ont du souscrire 10 millions de dollars des États-Unis et des organismes du secteur privé 5 millions

de dollars. À la première clôture, le montant du Fonds atteignait 135 millions de dollars et les souscripteurs étaient six gouvernements et 16 entreprises. Une seconde clôture est prévue pour la fin de l'année 2000, après quoi le Fonds devrait être fermé à la souscription. Les objectifs du Fonds sont au nombre de trois : en premier lieu, démontrer comment des projets conçus pour réduire les émissions de gaz à effet de serre peuvent promouvoir et favoriser le développement durable des pays membres qui empruntent à la Banque et sous quelle forme ces projets peuvent mettre des capitaux publics et privés supplémentaires au service du développement tout en procurant aux financiers et aux pays hôtes des projets une part équitable des avantages obtenus<sup>236</sup>; en second lieu, d'offrir aux parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques la possibilité d'« apprendre par la pratique » en délibérant elles-mêmes sur les règles, règlements et procédures applicables à ces projets de réduction d'émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du Protocole de Kyoto; et en troisième lieu, donner un exemple important de la façon dont la Banque peut travailler en partenariat avec les secteurs public et privé pour mobiliser de nouvelles ressources pour ses pays membres emprunteurs tout en répondant aux préoccupations environnementales à l'échelle mondiale.

#### c) Panel d'inspection de la Banque mondiale

En avril 1999, les directeurs exécutifs de la Banque et de l'IDA ont achevé leur seconde évaluation de l'expérience acquise par le Panel d'inspection<sup>237</sup>. Pendant cette seconde évaluation, entreprise en novembre 1997, les directeurs exécutifs ont engagé de larges consultations avec l'administration de la Banque, les membres du Panel d'inspection et les représentants d'un grand nombre d'ONG<sup>238</sup>. Dans ses conclusions, le Conseil a confirmé le bien-fondé de la résolution créant le Panel d'inspection et a élaboré des recommandations en vue de son application<sup>239</sup>.

#### d) Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)

##### *Signataires et membres*

En octobre 1985, la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements<sup>240</sup> avait été ouverte à la signature des pays membres de la Banque mondiale et de la Suisse. Au 31 décembre 1999, la Convention avait été signée par 166 États dont 151 étaient des membres à part entière. En 1999, les pays suivants ont satisfait aux conditions requises pour devenir membres : l'Australie, le Cambodge, Saint-Christophe-et-Niévès, et la Mongolie.

### *Opérations de garantie*

L'AMGI accorde des garanties d'investissement (assurance) aux bailleurs de fonds étrangers remplissant les conditions requises qui investissent dans les pays en développement faisant partie de l'Agence contre les risques politiques (c'est-à-dire non commerciaux) d'expropriation, de limitation des transferts de fonds, de manquement aux obligations contractuelles, de guerre et de troubles civils. Au total, l'AMGI a conclu 446 contrats de garantie représentant des engagements totaux de 6,3 milliards de dollars, rendant possible des investissements étrangers directs évalués à 31,74 milliards de dollars.

Les projets garantis par l'AMGI concernent 69 pays en développement. L'Agence a assuré des investisseurs des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahamas, Belgique, Brésil, Canada, Égypte, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Îles Cayman, Îles Vierges, Inde, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Maurice, Norvège, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et territoires qui s'y rattachent, Singapour, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay.

### *Élargissement de la couverture d'assurance*

L'AMGI a étendu comme suit la couverture d'assurance qu'elle offre :

— Modification des limites de couverture

Par projet et par pays les limites ont été élargies, autorisant ainsi une forte augmentation du montant des garanties que l'AMGI peut accorder.

— Réassurance des risques politiques

Les limites autorisées des garanties contre les risques politiques que l'AMGI peut accorder ont été portées de 50 millions à 110 millions de dollars par projet et de 250 millions à 350 millions par pays hôte. Les accords de réassurance signés avec d'autres assureurs ont encore accru la capacité de l'AMGI d'autoriser des montants supplémentaires de couverture d'assurance pouvant atteindre 200 millions de dollars par projet et jusqu'à 620 millions de dollars par pays hôte.

Un accord de réassurance a été signé avec XL Insurance Limited of Bermuda. Un accord semblable a été signé par l'AMGI en 1997 avec ACE Insurance Company Ltd.

— Accords facultatifs de réassurance et de coassurance

Des accords de coassurance et de réassurance ont été conclus notamment avec les Lloyd's of London syndicates, la Great Nor-

thern Insurance Company, membre de Chubb & Son des États-Unis, la Steadfast Insurance Company (Zurich US) [États-Unis] et la Sovereign Risk Insurance Ltd. (Bermude).

Des protocoles d'accord ont été signés avec la Division d'assurance des exportations, importations et investissements du Ministère du commerce international et de l'industrie du Japon, l'Export Finance and Insurance Corporation d'Australie et la Società Italiana per le Imprese All'Estero S.P.A. (SIMEST) d'Italie.

#### *Création d'un premier poste de contrôleur de conformité/médiateur de l'AMGI/SFI*

L'AMGI et la Société financière internationale (SFI) ont créé un poste de contrôleur de conformité et médiateur pour répondre aux préoccupations des communautés locales exposées aux conséquences de projets appuyés par l'AMGI ou la SFI.

#### *Réclamations et résolution des différends*

La première réclamation depuis la création de l'AMGI a été enregistrée en mars 1999 lorsqu'un projet assuré de production d'énergie électrique a été différé en Indonésie. L'AMGI a poursuivi les discussions avec l'investisseur et le gouvernement du pays hôte pour trouver une solution mutuellement acceptable.

Outre ces différends relatifs à des investissements dans lesquels elle intervient en tant qu'assureur, l'AMGI, conformément à sa Convention, propose ses bons offices afin d'encourager le règlement d'autres différends entre investisseurs et pays membres. Des collaborateurs de l'AMGI possédant une expérience en matière de solution de conflits relatifs aux investissements étrangers ont fourni une aide juridique et des conseils aux parties de nombreux pays à la recherche d'approches novatrices pour résoudre leurs différends relatifs aux investissements. L'objectif de l'AMGI dans ces cas consiste à résoudre les différends avant qu'ils n'exigent le recours officiel à l'arbitrage.

#### *Fonds d'affectation spéciale*

Des fonds d'affectation spéciale spécialisés dans la garantie des investissements ont été créés pour garantir contre des risques politiques importants des projets dans des territoires ne réunissant pas les conditions requises et dans des pays présentant les plus grands besoins de développement. En même temps, ils rendent possible un type particulier de coopération entre les institutions multilatérales. Les projets garantis sont conformes aux paramètres du programme de garantie de l'AMGI



et sont assortis du même mandat que celui de l'Agence en matière de développement.

L'AMGI gère deux fonds d'affectation spéciale pour la garantie des investissements :

- Le fonds d'affectation spéciale pour la garantie des investissements en Cisjordanie et à Gaza, avec des contributions de l'Autorité palestinienne (10 millions de dollars), de la Banque européenne d'investissement (5 millions d'euros) et du Gouvernement du Japon (5,9 millions de dollars). L'AMGI a souscrit son premier contrat de garantie pour un investissement en Cisjordanie pour le compte du fonds d'affectation spéciale en juin 1999.
- Le fonds d'affectation spéciale pour la garantie des investissements pour la Bosnie-Herzégovine, financé par l'Union européenne, avec une ligne de crédit de 10,5 millions d'ECU.

*Accords de protection des investissements dans les pays hôtes  
conclus entre l'AMGI et ses États membres*

Conformément à l'article 23 *b*, ii, de la Convention, l'Agence conclut avec les pays membres en développement des accords bilatéraux de protection juridique qui visent à lui assurer un traitement non moins favorable que celui consenti par le pays membre concerné à un État ou un autre organisme public dans un traité de protection des investissements ou tout autre accord relatif aux investissements étrangers en ce qui concerne les droits auxquels l'AMGI peut succéder par subrogation aux bénéficiaires de garantie indemnisés. En 1999, l'Agence a conclu des accords de protection juridique avec la Barbade, l'Érythrée, la Lettonie, la Malaisie et le Mozambique. Au 31 décembre 1999, 92 accords de ce type étaient en vigueur.

En exécution des directives de l'article 18 *c* de la Convention, l'Agence négocie également des accords sur l'utilisation des monnaies locales qui lui permettent d'écouler librement les monnaies locales en échange de devises librement utilisables qu'elle acquiert en règlement de réclamations auprès des investisseurs assurés. En 1999, l'Agence a conclu des accords d'utilisation de monnaie locale avec la Barbade, la République dominicaine, l'Érythrée, la Malaisie et le Mozambique. Au 31 décembre 1999, 97 accords de ce type étaient en vigueur.

L'article 15 de la Convention exige qu'avant d'accorder une garantie, l'AMGI obtienne l'accord du pays hôte où l'investissement est envisagé. Pour accélérer les choses, l'AMGI négocie avec les gouvernements des pays hôtes des arrangements visant à introduire un certain automatisme dans la procédure d'approbation par le pays hôte. En 1999, l'Agence a conclu des arrangements de ce type avec le Cambodge, El Salvador, Haïti, le Lesotho, le Mozambique et la République centrafricaine. Au 31 décembre 1999, 102 accords de ce type étaient en vigueur.

e) Centre international pour le règlement des différends  
relatifs aux investissements

*Signatures et ratifications*

Il n'y a pas eu de nouvelles signatures ou ratifications de la Convention du CIRDD<sup>241</sup> en 1999. À la fin de l'année, le nombre d'États signataires était de 146 et celui des États contractants de 131.

*Différends soumis au Centre*

En 1999, des procédures de conciliation en vertu de la Convention du CIRDD de 1965 ont été engagées dans huit nouvelles affaires :

- Mobil Argentina S.A. v. Argentine Republic* (affaire n° ARB/99/1)
- Alex Genin and others v. Republic of Estonia* (affaire n° ARB/99/2)
- Philippe Gruslin v. Malaysia* (affaire n° ARB/99/3)
- Empresa Nacional de Electricidad S.A. v. Argentine Republic* (affaire n° ARB/99/4)
- Alimenta S.A. v. Republic of the Gambia* (affaire n° ARB/99/5)
- Middle East Cement Shipping and Handling Co. S.A. v. Arab Republic of Egypt* (affaire n° ARB/99/6)
- Patrick Mitchell v. Democratic Republic of the Congo* (affaire n° ARB/99/7)
- Astaldi S.p.A. & Colombus Latinoamericana de Construcciones S.A. v. Republic of Honduras* (affaire n° ARB/99/8)

Deux procédures d'arbitrage ont été engagées conformément aux règles de la facilité additionnelle de la CIRDI dans les deux affaires suivantes :

- Marvin Roy Feldman Karpa v. United Mexican States* (affaire n° ARB(AF)/99/1)
- Mondev International Ltd v. United States of America* (affaire n° ARB(AF)/99/2)

Une procédure a été arrêtée dans l'affaire *American Manufacturing & Trading, Inc. v. Democratic Republic of the Congo* (affaire n° ARB/93/1) — *Revision proceeding*, et trois procédures, *Tradex Hellas S.A. v. Republic of Albania* (affaire n° ARB/94/2), *Antoine Goetz and others v. Republic of Burundi* (affaire n° ARB/95/3) et *Robert Azinian and others v. United Mexican States* (affaire n° ARB(AF)/97/2) ont été closes après le rendu des sentences arbitrales.

Au 31 décembre 1999, vingt autres affaires figuraient encore au rôle du Centre. Il s'agit des affaires suivantes :

- Compania del Desarrollo de Santa Elena S.A. v. Republic of Costa Rica* (affaire n° ARB/96/1)

*Misima Mines Pty Ltd. v. Independent State of Papua New Guinea* (affaire n° ARB/96/2)

*Metalclad Corporation v. United Mexican States* (affaire n° ARB(AF)/97/1)

*Société d'investigation, de recherche et d'exploitation minière (SIREXM) v. Burkina Faso* (affaire n° ARB/97/1)

*Compañía de Aguas de Aconquija and Compagnie générale des eaux v. Argentine Republic* (affaire n° ARB/97/3)

*Ceskoslovenska Obchodni Banka, a.s. v. Slovak Republic* (affaire n° ARB/97/4)

*Lanco International, Inc. v. Argentine Republic* (affaire n° ARB/97/6)

*Emilio Augustín Maffezini v. Kingdom of Spain* (affaire n° ARB/97/7)

*Compagnie française pour le développement des fibres textiles (CFDT) v. Republic of Côte d'Ivoire* (affaire n° ARB/97/8)

*Joseph C. Lemire v. Ukraine* (affaire n° ARB(AF)/98/1)

*Houston Industries Energy, Inc and others v. Argentine Republic* (affaire n° ARB/98/1)

*Victor Pey Casado and another v. Republic of Chile* (affaire n° ARB/98/2)

*International Trust Company of Liberia v. Republic of Liberia* (affaire n° ARB/98/3)

*Wena Hotels Limited v. Arab Republic of Egypt* (affaire n° ARB/98/4)

*Eduardo A. Olguín v. Republic of Paraguay* (affaire n° ARB/98/5)

*Compagnie minière internationale Or S.A. v. Republic of Peru* (affaire n° ARB/98/6)

*Banro American Resources, Inc. And Société aurifère du Kivu et du Maniema S.A.R.L. v. Democratic Republic of Congo* (affaire n° ARB/98/7)

*Waste Management, Inc. v. United Mexican States* (affaire n° ARB(AF)/98/2)

*The Loewen Group, Inc. and Raymond L. Loewen v. United States of America* (affaire n° ARB(AF)/98/3)

*Tanzania Electric Supply Company Limited v. Independent Power Tanzania* (affaire n° ARB/98/8)

## 5. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

### a) Questions relatives au statut de membre du FMI

#### i) *Admission au FMI*

Aucun nouveau pays n'est devenu membre du Fonds monétaire international. Par conséquent, le nombre des États membres du Fonds se maintenait au 31 décembre 1999 à 182 pays.

#### ii) *Statut et obligations au regard des articles VIII ou XIV des Statuts du Fonds*

Aux termes des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du Fonds, les membres du Fonds ne peuvent, sans son agrément : a) Assujettir les transactions internationales courantes à des restrictions sur les paiements et les transferts; ou b) Recourir à des pratiques discriminatoires en matière de devises ni à des pratiques de devises multiples. Nonobstant ces dispositions, aux termes de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, un membre peut notifier au FMI qu'il a l'intention de se prévaloir des dispositions transitoires et peut donc maintenir et adapter les restrictions sur les paiements et les transferts relatifs aux transactions internationales courantes en vigueur à la date où il est devenu membre du Fonds. L'article XIV ne permet toutefois pas à un membre, après son adhésion au Fonds, d'assujettir les paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes à de nouvelles restrictions sans l'approbation du Fonds.

Les membres qui se prévalent des dispositions transitoires de la section 2 de l'article XIV se concertent annuellement avec le FMI au sujet des restrictions appliquées à ce titre. Le FMI encourage en général ces membres à éliminer ces restrictions et à accepter officiellement les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII. Si nécessaire et si un membre le demande, le FMI fournit aussi une assistance technique pour aider le membre concerné à éliminer ces restrictions.

En 1999, le Brésil et la Mauritanie ont accepté officiellement les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, portant ainsi (à la date du 31 décembre 1999) à 149 le nombre total des pays qui ont accepté ces obligations.

#### iii) *Obligations financières en retard à l'égard du Fonds*

Au 31 décembre 1999, sept pays (six membres — la République islamique d'Afghanistan, la République démocratique du Congo, l'Iraq, le Libéria, la Somalie et le Soudan — plus la République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) étaient en situation de retard de paie-

ment prolongé (c'est-à-dire des obligations financières en retard de six mois ou plus) à l'égard du Fonds. La section 2 a de l'article XXVI des Statuts du Fonds prévoit que « si un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds. » Sur les sept pays en situation de retard de paiement prolongé, les déclarations d'irrecevabilité en vertu de la section 2 a de l'article XXVI sont demeurées en vigueur en 1999 à l'égard du Libéria, de la République démocratique du Congo, de la Somalie et du Soudan.

iv) *Suspension des droits de vote et retrait forcé*

a. *République démocratique du Congo*

Conformément à la section 2 b de l'article XXVI des Statuts du FMI, les droits de vote et certains droits connexes de la République démocratique du Congo avaient été suspendus à compter du 2 juin 1994; cette suspension est demeurée en vigueur pendant toute l'année 1999.

b. *Soudan*

Conformément à la section 2 b de l'article XXVI des Statuts du FMI, les droits de vote et certains droits connexes du Soudan avaient été suspendus à compter du 9 août 1993. Par la suite, le 8 avril 1994, le Directeur général avait formulé une plainte en vertu de la disposition K-1, entamant ainsi la procédure de retrait forcé du Soudan du FMI. Le 24 février 1999, compte tenu de l'évolution des paiements et de l'exécution généralement satisfaisante d'un programme de redressement contrôlé par l'administration en 1998, le FMI a décidé de ne plus recommander le retrait forcé du Soudan au Conseil des gouverneurs à cette date et a décidé de réexaminer la plainte le 23 février 2000.

b) *Questions relatives à la représentation des pays membres*

i) *Afghanistan*

L'Afghanistan a des impayés au titre de ses obligations financières envers le Fonds et cette question a été examinée pour la dernière fois par le Fonds le 13 mars 1996. Compte tenu de la situation politique très troublée en Afghanistan, le Conseil d'administration n'a pas consacré en 1999 de nouvelles réunions à cette question ou à d'autres questions concernant l'Afghanistan. En 1999, l'Afghanistan n'a pas eu de gouverneur ni de gouverneur suppléant et n'a pas été autorisé à assister aux réunions annuelles.

ii) *République démocratique du Congo*

Suite à la suspension des droits de vote et droits connexes de la République démocratique du Congo (voir plus haut), le gouverneur et le gouverneur suppléant pour le FMI désignés par la RDC ont cessé d'exercer leurs fonctions en vertu du paragraphe 3 a de la liste L des Statuts du FMI. En conséquence, la RDC n'a pas été représentée aux réunions annuelles en 1999.

iii) *Somalie*

En octobre 1992, le Fonds a constaté qu'il n'y avait pas en Somalie de gouvernement effectif avec lequel il pourrait poursuivre ses activités et l'examen des impayés de la Somalie au titre de ses obligations financières envers le Fonds a été renvoyé à une date à déterminer par le Directeur général, lorsqu'à son avis il existerait à nouveau une base pour évaluer la situation économique et financière de la Somalie et l'état de ses politiques économiques. Il n'a pas été procédé à cet examen en 1999. La Somalie n'a pas eu de gouverneur ou de gouverneur suppléant en 1999 et elle n'a pas été représentée aux réunions annuelles de 1999.

iv) *Soudan*

Les droits de vote et les droits connexes du Soudan ont été suspendus à compter du 9 août 1993, comme on l'a indiqué plus haut. Comme pour la RDC, le gouverneur et le gouverneur suppléant pour le FMI désignés par le Soudan ont cessé d'exercer leurs fonctions du fait de cette suspension. En conséquence, le Soudan n'a pas été représenté aux réunions annuelles de 1999. Le Soudan n'a pas figuré au nombre des électeurs du Directeur exécutif en 1999.

c) *Augmentation des quotes-parts des membres —  
Onzième révision générale des quotes-parts*

L'augmentation des quotes-parts en application de la onzième révision générale des quotes-parts approuvée par le Conseil des gouverneurs le 30 janvier 1998 est entrée en vigueur le 22 janvier 1999, portant le montant total des quotes-parts de 145,6 milliards de DTS (environ 204 milliards de dollars) à 212 milliards de DTS (environ 290 milliards de dollars).

d) *Lignes de crédit préventives — Création*

Fin avril 1999, le Conseil d'administration du FMI a décidé d'établir des lignes de crédit préventives (LCP) pour une période de deux ans.

Ces LCP devaient jouer le rôle d'un nouvel instrument de prévention des crises pour les membres préoccupés par leur vulnérabilité potentielle à la contagion (du fait de circonstances en grande partie indépendantes de leur volonté et tenant surtout aux tendances défavorables des marchés internationaux des capitaux dues à l'évolution constatée dans d'autres pays) mais qui ne sont pas exposés à une crise au moment de l'engagement des ressources du Fonds. Plus précisément, les lignes de crédit préventives sont destinées à assurer un financement à court terme, si besoin est, pour aider les membres dont l'économie est fondamentalement saine et bien gérée à faire face à des besoins de financement exceptionnels de la balance des paiements résultant d'une perte de confiance soudaine et déstabilisatrice due à la contagion.

Pour qu'un membre remplisse les conditions requises en vue de bénéficier de ces lignes de crédit, il doit satisfaire aux quatre critères suivants : *a*) il doit appliquer des politiques considérées comme peu susceptibles de nécessiter le recours aux ressources du FMI; *b*) ses résultats économiques doivent avoir reçu une évaluation positive du FMI aux précédentes consultations au titre de l'article IV et par la suite, sur la base d'indicateurs économiques reflétant stabilité intérieure et viabilité prolongée, compte tenu de ses progrès dans l'adoption de normes pertinentes acceptées au plan international; *c*) il doit entretenir des relations constructives avec ses créanciers privés pour favoriser une participation appropriée du secteur privé et doit avoir limité de manière satisfaisante sa vulnérabilité extérieure grâce à la gestion du niveau et de la structure de sa dette extérieure et de ses réserves internationales; et *d*) il doit soumettre un programme économique et financier satisfaisant, assorti d'un cadre quantifié qu'il doit être prêt à aménager au besoin.

La LCP n'est pas assujettie aux plafonds généraux d'accès aux ressources du FMI, mais il est prévu que les engagements se situeront dans une fourchette de 300 à 500 % de la quote-part, sauf circonstances exceptionnelles, et compte dûment tenu de la position de liquidité du Fonds. Les ressources seront engagées pour un an au maximum. Si un membre demande à utiliser effectivement au titre de lignes de crédit préventives des ressources déjà affectées, le Conseil procédera sans délai à une revue spéciale d'« activation ». Lors de cette revue, le Conseil d'administration doit vérifier que le membre, ayant jusque-là exécuté avec succès son programme, est néanmoins gravement atteint par une crise due à la contagion et s'engage à aménager ses politiques le cas échéant. En outre, le Conseil d'administration doit décider du montant à décaisser immédiatement, de l'étalement du reliquat et de la concessionnalité applicable. Les pays effectuant un tirage au titre de la LCP doivent effectuer le remboursement dans un délai de un an à un an et demi à compter de la date de chaque décaissement et le Conseil peut prolonger ce délai de un an au maximum. Pendant la première année suivant le premier tirage, le membre paiera une commission additionnelle fixée à

300 points de base au-dessus du taux appliqué aux tirages ordinaires du FMI. Le taux de la commission additionnelle sera majoré par la suite de 50 points de base tous les six mois, à concurrence de 500 points de base. Le Conseil d'administration a décidé de passer en revue les lignes de crédit préventives après une année d'expérience.

*e)* Aide aux pays en période postconflictuelle—Renforcement

En avril 1999, le Conseil d'administration du FMI a examiné les moyens de renforcer l'aide aux pays sortant d'un conflit en leur procurant une aide financière assortie de conditions plus appropriées à la situation de pays pauvres sortant d'un conflit, d'un montant accru et sur une période plus longue lorsque cela est justifié. Pour les pays sortant d'un conflit pour lesquels un arrangement avec le FMI assorti de conditions pour la tranche de crédit supérieure risque de prendre plus de temps que prévu, les Directeurs sont convenus que l'accès à une tranche supplémentaire de quota pouvant atteindre 25 % sous forme d'achats purs et simples peut être autorisé s'il est suffisamment prouvé que les autorités du pays s'engagent à réaliser des réformes et sont en mesure d'appliquer des politiques appropriées. Les Directeurs sont également convenus d'autoriser le remplacement précoce de ressources générales du Fonds non assorties de conditions de faveur fournies au titre de l'aide d'urgence postconflictuelle par des ressources assorties de conditions de faveur procurées au titre de la facilité de réduction de la pauvreté et de croissance à des pays à faible revenu lorsque le membre est en mesure d'obtenir une aide pour son programme économique.

*f)* Transparence des activités du FMI  
et des pays membres—Nouvelles initiatives

En mars et avril 1999, le Conseil d'administration du FMI a approuvé une série de mesures visant à améliorer la transparence des activités du Fonds et des politiques et des données des pays membres. Ces mesures consistaient à : *a)* admettre que les pays membres publieraient des lettres d'intention, des protocoles de politiques économiques et financières, et des documents-cadres de politique économique étayant les programmes appuyés par le FMI; *b)* autoriser la publication des observations finales du Président suite aux décisions du Conseil d'administration concernant l'utilisation des ressources du Fonds par un pays; *c)* instaurer un projet pilote s'achevant le 4 octobre 2000 pour la publication volontaire par les pays membres de rapports de consultants concernant l'article IV; *d)* instituer une politique de distribution de notes d'information suite aux débats du Conseil d'administration sur les problèmes de



politique générale du FMI; et e) offrir au public un accès plus large aux archives du Fonds.

g) Transformation du Comité intérimaire sur le système monétaire international en Comité monétaire et financier international

Le 30 septembre 1999, le Conseil des gouverneurs du FMI a approuvé une proposition du Conseil d'administration visant à transformer le Comité intérimaire du Conseil des gouverneurs sur le système monétaire international en Comité monétaire et financier international du Conseil des gouverneurs. Parallèlement au changement de nom et à l'élargissement du mandat, le Conseil des gouverneurs a explicitement prévu des réunions préparatoires des représentants du Comité. Les membres du nouveau Comité reflètent la composition du Conseil d'administration du Fonds : chaque pays qui désigne et chaque groupe qui élit un directeur exécutif désigne un membre du Comité.

h) Facilité pour l'an 2000

En septembre 1999, le Conseil d'administration du FMI a approuvé la création d'une facilité temporaire pour l'an 2000. À ce titre, le Fonds devrait étendre le financement à court terme aux pays qui éprouvent des difficultés de balance de paiements en raison d'une perte de confiance ou d'autres problèmes liés à des pannes potentielles ou effectives de systèmes informatiques à l'occasion de l'an 2000. Pour qu'un membre puisse bénéficier de cette facilité, il faut qu'il coopère avec le FMI, qu'il s'attaque aux problèmes informatiques liés à l'an 2000 qui causent des difficultés au niveau de la balance des paiements dans la mesure où le pays peut les maîtriser, qu'il ait une politique généralement saine et qu'il utilise de façon appropriée ses réserves et autres sources de financement extérieur disponibles pour venir à bout de ses difficultés de balance de paiements. Cette facilité devrait cesser d'exister le 31 mars 2000.

i) Facilité d'ajustement structurel renforcée —  
Changement de nom

En septembre 1999, le Comité monétaire et financier international du FMI a fait sienne la transformation de la Facilité d'ajustement structurel renforcée (facilité de prêt du Fonds à des conditions favorables) en Facilité pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance. Le nom de cette facilité a été modifié officiellement en novembre 1999.

j) Initiative en faveur des pays pauvres très endettés —  
Mesures de renforcement

En septembre 1999, le Comité monétaire et financier international du FMI et le Comité de développement ont approuvé, sous réserve de l'existence de fonds suffisants, des renforcements du cadre de l'initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE). L'initiative renforcée PPTE doit assurer un allègement plus poussé de la dette en abaissant plusieurs seuils de conditions requises par le mécanisme. En outre, elle vise à alléger la dette plus rapidement en instituant des points d'achèvement « flottants » non liés à un calendrier rigide, mais axés plutôt sur un ensemble de réformes prédéfinies. L'initiative PPTE prévoit d'assurer un allègement provisoire entre le point de décision et le point d'achèvement d'un pays. Les mesures de renforcement de l'initiative PPTE devraient aussi permettre d'élargir l'allègement de la dette en augmentant le nombre de pays habilités.

k) Le document de stratégie de réduction de la pauvreté — Lien entre l'allègement de la dette et la réduction de la pauvreté

À leurs réunions annuelles de septembre 1999, le Comité monétaire et financier international et le Comité du développement ont approuvé l'adoption du document de stratégie de réduction de la pauvreté comme dispositif central pour la mise sur pied et la coordination des prêts concessionnels accordés par le FMI aux pays membres pauvres dans le cadre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance et par l'Association internationale de développement, en particulier pour l'engagement de ressources au titre de l'initiative renforcée en faveur des PPTE. Élaboré par le pays avec la participation des intéressés, notamment les administrations centrale et locales, la société civile, les bailleurs de fonds et les organisations internationales, le document décrit et identifie les causes de la pauvreté dans le pays et trace un plan d'action à moyen terme dont le but est de combattre la pauvreté à l'aide de mesures explicitement définies et en assurant une croissance économique plus rapide et plus générale. Cette nouvelle démarche met particulièrement l'accent sur l'amélioration de la gouvernance en tant que fondement essentiel de la stabilité macroéconomique, du développement durable et de la réduction de la pauvreté. Elle exige aussi une coordination plus étroite de l'aide fournie par la Banque mondiale et le FMI aux pays à faible revenu et implique une nette division des tâches entre les deux institutions dans leur soutien à la préparation des documents de stratégie de réduction de la pauvreté.

En décembre 1999, le Conseil d'administration du FMI a approuvé dans leurs grandes lignes les politiques et procédures proposées pour

mettre en œuvre la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance et lier les programmes financés dans le cadre de la facilité au document de stratégie de réduction de la pauvreté. Dans ce nouveau cadre, les arrangements du FMI au titre de la facilité doivent appuyer la stratégie de réduction de la pauvreté du pays membre et être compatibles avec elle. Afin que les ressources du FMI puissent financer une stratégie d'ensemble de réduction de la pauvreté, un document de stratégie de réduction approuvé dans ses grandes lignes par les Conseils d'administration de la Banque mondiale et du FMI est nécessaire pour que le FMI approuve un arrangement de facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance ou pour qu'il procède à un examen à ce sujet. Les Directeurs sont en général convenus que les Conseils d'administration de la Banque mondiale et du FMI devraient avoir approuvé au cours des douze derniers mois un document de stratégie de réduction de la pauvreté ou un rapport intérimaire pour qu'un nouvel arrangement au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance soit adopté ou qu'un examen de la situation soit effectué. Prenant acte du nouveau cadre de communication et de coopération étroite avec la Banque mondiale, les Directeurs ont accueilli favorablement les propositions visant à réduire les conditionnalités redondantes. Ils sont convenus qu'en ce qui concerne les politiques définies dans la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance, les personnels du FMI et de la Banque mondiale détermineraient conjointement les secteurs où l'un ou l'autre serait chargé en priorité d'aider le gouvernement à formuler sa politique et de surveiller l'exécution. Pendant la période de transition nécessaire aux pays pour établir leur premier document de stratégie de réduction de la pauvreté selon un processus participatif, les Directeurs sont convenus qu'une facilité transitoire pour la réduction de la pauvreté et la croissance appuierait de nouveaux arrangements ou de nouveaux programmes annuels au titre de la facilité. Enfin, les Directeurs ont décidé d'examiner les politiques définies dans la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance d'ici à la fin de 2001 en liaison avec un examen d'ensemble du document de stratégie de réduction de la pauvreté.

---

## 6. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

### a) Composition de l'Organisation

En 1999, le nombre des membres de l'Organisation est demeuré inchangé avec 185 États.

## b) Privilèges, immunités et facilités

Quatre-vingt-dix-sept États ont entrepris d'appliquer la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en novembre 1947, à l'OACI. Aucun autre État n'a entrepris d'appliquer cette Convention à l'OACI en 1999.

## c) Conventions/accords

Le 17 août 1999, le Protocole concernant un amendement à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*<sup>242</sup> (clause finale, texte russe), signé à Montréal le 30 septembre 1977<sup>243</sup>, est entré en vigueur, ayant recueilli 94 ratifications. En conséquence, le *Protocole concernant le texte authentique quadrilingue de la Convention relative à l'aviation civile internationale* (Chicago, 1944), signé à Montréal le 30 septembre 1977<sup>244</sup>, est entré en vigueur le 16 septembre 1999.

## d) Enregistrement d'accords et d'arrangements

En 1999, le nombre total des accords et arrangements enregistrés auprès de l'OACI, conformément à l'article 83 de la Convention, a augmenté de 29 pour atteindre 4 199.

## e) *Collection des lois et règlements aéronautiques nationaux*

La collection des lois et règlements aéronautiques nationaux a été tenue à jour par la Direction des affaires juridiques en utilisant les documents communiqués par les États.

## f) Réunions juridiques

La Conférence internationale de droit aérien convoquée par décision du Conseil le 3 juin 1998 s'est réunie à Montréal du 10 au 28 mai, avec la participation de 122 États et de 11 délégations d'observateurs. Cette conférence avait pour but d'adopter un nouvel instrument juridique international visant à moderniser et à refondre le « régime de Varsovie » de la responsabilité des transporteurs aériens. Suite à ses délibérations, la Conférence a adopté par consensus la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, faite à Montréal le 28 mai 1999<sup>245</sup>. Cette Convention a été ouverte à la signature à Montréal le 28 mai et elle a été signée ce jour-là par les délégations de 52 États. À la fin de 1999, elle avait été signée par 61 États et une orga-

nisation d'intégration économique régionale et elle avait été ratifiée par un État.

L'Acte final de la Conférence a été signé au nom de 107 États et d'une organisation d'intégration économique régionale. Il comprend le texte de trois résolutions qui ont été adoptées par la Conférence par consensus général.

Deux sessions conjointes du Sous-Comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériel d'équipement aéronautique) et du Comité d'experts gouvernementaux de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) se sont tenues à Rome, du 1<sup>er</sup> au 12 février, et à Montréal, du 24 août au 3 septembre 1999.

Le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a tenu sa première réunion les 25 et 26 janvier et sa deuxième réunion les 19 et 20 août 1999, toutes deux à Montréal.

Le Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a tenu ses première et deuxième réunions à Montréal, les 7 et 8 avril et les 20 et 21 octobre 1999.

#### g) Programme des travaux du Comité juridique

Suite à une décision prise par le Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 1999, le programme général des travaux du Comité juridique comprend les sujets suivants par ordre de priorité :

i) Examen, en ce qui concerne les systèmes CNS/ATM, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS), de la création d'un cadre juridique;

ii) Actes ou délits qui inquiètent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droit aérien existants;

iii) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques);

iv) Examen de la question de la ratification des instruments de droit aérien international;

v) *Convention des Nations Unies sur le droit de la mer*—Incidents éventuelles sur la Convention de Chicago, sur ses Annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international.

Pour ce qui est du point i, conformément à la Résolution A32-20, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a été établi. Ce groupe a tenu sa première réunion les 7 et 8 avril et une deuxième réunion les 20 et 21 octobre. Lors de ces réunions, il a discuté des questions de responsabilité et d'autres questions

juridiques liées aux systèmes CNS/ATM, comme l'accessibilité universelle et la continuité des services GNSS.

En ce qui concerne le point ii, le Groupe d'étude du Secrétariat sur les passagers indisciplinés a tenu sa première réunion les 25 et 26 janvier et une deuxième réunion les 19 et 20 août. Il s'est centré sur trois questions principales, à savoir l'établissement d'une liste d'infractions particulières à inclure dans la législation nationale, l'élargissement de la compétence pour connaître de ces infractions, et les mécanismes appropriés destinés à en traiter.

Pour ce qui est du point iii, le Sous-Comité du Comité juridique de l'OACI sur l'étude des garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques) s'est réuni conjointement avec un Comité d'experts gouvernementaux d'UNIDROIT pour examiner le texte d'un projet de convention et d'un projet de protocole. Deux sessions conjointes se sont tenues en 1999 (à Rome, du 1<sup>er</sup> au 12 février, et à Montréal, du 24 août au 3 septembre). Une troisième session conjointe doit avoir lieu à Rome, du 20 au 31 mars 2000, et son résultat sera présenté à la prochaine session du Comité juridique.

---

## 7. UNION POSTALE UNIVERSELLE

### a) Statut juridique. Privilèges et immunités de l'Union postale universelle

Aucune modification n'a été apportée aux Conventions régissant le statut juridique actuel ainsi que les privilèges et immunités de l'organisation.

En ce qui concerne la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le nombre de pays membres de l'Union qui ont adhéré à cette convention attribuant des privilèges et immunités aux représentants des pays membres, au personnel du Bureau international de l'Union postale universelle et aux experts est actuellement de 100.

### b) Congrès de Beijing

Sur la base des décisions du Congrès de Beijing, les organes ci-après de l'Union devraient entreprendre les études suivantes concernant des questions juridiques :

i) *Droit international dans le domaine du commerce des services; protocole d'accord OMC-UPU sur la coopération*

Le Congrès de Beijing a prié le Conseil d'administration, en liaison avec le Bureau international, de suivre les éléments nouveaux dans le domaine du droit international relatif au commerce des services, de façon à tenir compte des intérêts des services postaux et de renforcer la coopération entre les deux organisations au moyen d'un protocole d'accord dans l'intérêt des pays membres. Il s'agit aussi de faire en sorte que ce protocole respecte les fonctions et les objectifs de chaque organisation et de tenir les pays membres de l'UPU au courant des éléments nouveaux dans ce domaine.

ii) *Continuation, après le Congrès de Beijing, de l'étude sur la mission, la structure et la gestion des activités de l'Union*

Le Congrès de Beijing de 1999 a créé un Groupe de haut niveau chargé d'examiner les questions stratégiques relatives au fonctionnement de l'Union postale universelle dans le contexte général des problèmes que rencontrera le secteur postal au cours du siècle prochain et de leurs incidences sur le rôle et le fonctionnement de l'Union dans un environnement en évolution rapide.

Le Groupe a pour mandat d'examiner la mission future, les intérêts à servir, le financement et les modes de prise de décision de l'UPU. On mettra surtout l'accent sur les besoins de développement des services postaux dans les pays en développement et la nécessité de préciser et de distinguer les rôles gouvernementaux et opérationnels et les responsabilités des organes de l'Union en ce qui concerne la fourniture de services postaux internationaux.

Le Groupe de haut niveau devra élaborer des propositions en vue de leur examen par le Conseil d'administration. Le Groupe est invité à présenter un rapport intérimaire au Conseil d'administration en 2000 et un rapport final à ce même organe en 2001.

Les Actes de l'UPU signés au Congrès de Beijing : sixième protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, Règlement général de l'Union postale universelle, Convention postale universelle et Arrangement concernant les services de paiement de la poste entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le Congrès a accepté les résultats de l'étude pour une refonte des Actes. Ainsi la nouvelle Convention postale universelle adoptée par le Congrès de Beijing ne comprend plus que les dispositions de caractère intergouvernemental ou dont l'importance est telle qu'elles doivent être approuvées par le Congrès. Elle contient aussi des dispositions applicables au service des colis postaux, qui faisaient précédemment l'objet d'un accord séparé.

Les règlements découlant de la Convention comprennent toutes les règles non soumises au Congrès. Ils ne se limitent pas à mettre en œuvre la Convention mais la complètent. C'est pourquoi les deux nouveaux ensembles de règlements s'intitulent « Règlement de la poste aux lettres » et « Règlement des colis postaux ». Comprenant des dispositions de nature non intergouvernementale et n'exigeant pas l'approbation du Congrès, ils sont établis par le Conseil d'exploitation postale.

Le Congrès de Beijing de 1999 a fusionné trois Actes du Congrès de Séoul de 1994 concernant les arrangements sur les mandats postaux, sur les virements postaux et sur les paiements à la livraison en un seul : l'Arrangement concernant les services de paiement de la poste. Les règlements y relatifs sont établis par le Conseil d'exploitation postale.

Le Congrès de Beijing de 1999 a ajouté au début de la Convention postale universelle un nouveau texte concernant le service postal universel et déclarant que les utilisateurs et les clients de la poste ont droit à des services postaux de base de qualité en tout lieu sur leur territoire et à des prix abordables.

---

## 8. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

### 1) Composition de l'Organisation

En 1999, aucun nouvel État n'est devenu membre de l'Organisation maritime internationale.

### 2) Comité juridique — Soixante-dix-neuvième session

#### a) *Responsabilité financière en ce qui concerne les réclamations de passagers et autres réclamations*

Le Comité juridique, à sa soixante-dix-neuvième session (avril 1999) et à sa quatre-vingtième session (octobre 1999)<sup>246</sup> a poursuivi l'examen d'un projet de protocole contenant des amendements à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages et au Protocole de 1990 à la Convention. La Convention a instauré un régime de responsabilité au titre des dommages subis par les passagers à bord d'un navire de mer. Les amendements visaient principalement à obliger le transporteur à assumer la responsabilité financière en cas de réclamations en souscrivant une assurance responsabilité obligatoire.



Le Comité a examiné les principales questions suivantes :

i) Le maintien de l'assurance responsabilité en tant que seule forme acceptable d'assurance obligatoire ou son remplacement par d'autres, en particulier l'assurance accident personnelle, compte tenu de ce que la limitation à un seul type d'assurance risque d'enfreindre la législation de l'Union européenne relative à la concurrence. Surmontant ces divergences d'opinion, le Comité est parvenu à un compromis selon lequel le transporteur qui réalise effectivement le transport doit souscrire une assurance responsabilité sans que son choix entre les divers types d'assurance disponibles soit limité; il a été tenu compte des observations des Clubs P&I visant à limiter les engagements de l'assureur compte tenu de ce que le marché peut supporter;

ii) En ce qui concerne la *compétence*, une proposition tendant à limiter le choix des tribunaux devant lesquels une instance peut être intentée contre l'assureur ou un tiers assurant la sécurité financière; aucune décision définitive n'a été prise et il a été décidé de revenir sur cette question à une date ultérieure;

iii) Introduction d'une disposition pour assurer la compatibilité avec les traités réglementant la *responsabilité nucléaire*, à savoir la Convention de Paris du 29 juillet 1960 relative à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire, telle que modifiée par son protocole additionnel du 28 janvier 1964, et la Convention de Vienne du 21 mai 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires;

iv) Concernant les *limites de responsabilité*, le Comité n'est pas parvenu à se prononcer sur une révision des limites existantes dans le Protocole de 1990 à la Convention d'Athènes, ou sur le point de savoir si l'indemnisation devait être sensiblement accrue au-delà des limites que doit couvrir l'assurance obligatoire. Le Comité a aussi examiné le rapport entre les limites *par tête* et la possibilité de fixer un plafond global par incident ou par navire.

v) Au sujet des *autres réclamations*, l'Assemblée a adopté un projet de résolution contenant des Directives de l'OMI concernant les responsabilités des propriétaires de navires à l'égard des créances maritimes, qui selon la délégation qui l'a proposé offre à l'industrie une possibilité d'autoréglementation;

vi) Il a été pris note d'un compte rendu, présenté oralement, des délibérations du *Groupe de travail mixte d'experts OMI/OIT* portant sur l'examen de la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer, question concernant lesquelles des mesures complémentaires devraient être prises.

b) *Indemnisation au titre de la pollution par les hydrocarbures provenant de soutes de navires*

Le Comité juridique, à ses soixante-dix-neuvième (avril 1999) et quatre-vingtième (octobre 1999) sessions, a poursuivi l'examen d'un projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation de la pollution par les hydrocarbures provenant de soutes de navires.

Les questions examinées et les décisions prises ont été notamment les suivantes :

i) Utilisation d'une *définition du « propriétaire de navire »* semblable à celle figurant dans la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes qui désigne un petit groupe de personnes responsables comme le propriétaire de navire, à savoir le propriétaire immatriculé, l'affrètement coque nue et le gestionnaire et opérateur du navire;

ii) Inclusion de dispositions prévoyant l'obligation pour le propriétaire immatriculé de souscrire une *assurance obligatoire*, ainsi qu'un recours direct contre l'assureur;

iii) Rejet d'une proposition visant à modifier la *définition des « dommages causés par la pollution »* pour maintenir la concordance avec la définition de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1969, telle que modifiée.

c) *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

Le Comité juridique, à sa soixante-dix-neuvième session (avril 1999) et à sa quatre-vingtième session (octobre 1999) a poursuivi l'examen de la convention proposée sur l'*enlèvement des épaves* sur la base du rapport établi par le coordonnateur du Groupe de correspondance intersessions. Ce projet de convention vise à codifier certaines règles relatives à l'enlèvement des épaves. Il a pour objet de permettre à tout État côtier concerné d'exiger des propriétaires de navires qu'ils enlèvent les épaves constituant un danger et qui se trouvent dans la zone économique exclusive de l'État hors de ses mers territoriales.

Le Comité a examiné, notamment, les définitions de l'épave et du danger, la portée géographique de l'application, le droit et l'obligation d'enlever des épaves dangereuses, les risques environnementaux et les rapports entre le projet de convention et d'autres traités tels que la Convention internationale de 1989 sur le renflouage et la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer. Il a été pris acte de ce que le projet de convention ne comprend actuellement pas de dispositions concernant la responsabilité financière, l'indemnisation et l'obligation de notification. Le Comité a prié le Groupe de correspondance de poursuivre ses travaux.

#### d) *Programme de travail futur*

Le Comité a confirmé son programme de travail principal pour 2000, lequel s'énonce comme suit :

- i) Garantie de la sécurité financière;
- ii) Examen d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves;
- iii) Surveillance de l'exécution de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention SNPD) (concernant laquelle un Groupe de correspondance a été créé);
- iv) Projet de convention sur les embarcations mobiles circulant en haute mer.

Le Comité a aussi retenu les thèmes suivants en tant qu'éléments de son programme de travail à long terme au-delà de 2000 :

- i) Examen du statut juridique des nouveaux types d'embarcations, tels que les véhicules sur coussin d'air, circulant dans l'environnement marin;
- ii) Convention éventuelle sur le régime applicable aux navires dans les ports étrangers;
- iii) Révision éventuelle des conventions sur le droit maritime compte tenu des besoins prouvés et des directives contenues dans les résolutions A.500 (XII) et A.777 (18) de l'Assemblée de l'OMI.

#### e) *Questions diverses*

Les autres thèmes abordés par le Comité ont été les suivants :

- i) Résultats satisfaisants de la Conférence diplomatique ONU/OMI sur la saisie conservatoire des navires (Genève, 1999);
- ii) Adoption d'une proposition visant à confier au Comité maritime international (CMI) le soin de vérifier dans quelle mesure les États parties à des traités adoptés à la suite de travaux du Comité ont appliqué ces traités de façon uniforme;
- iii) Étude des moyens permettant de remédier aux difficultés rencontrées dans le cas de navires immatriculés dans des États non parties à la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures pour obtenir des certificats de conformité à la Convention de 1969;
- iv) Décision de prendre en considération la recommandation faite par la Commission du développement durable lors de l'examen des points pertinents de son programme de travail;
- v) Examen de l'adoption éventuelle d'un protocole sur la responsabilité prévisible relatif à la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination.

### 3) Traités

En 1999, aucun nouveau traité concernant le droit international n'a été conclu sous les auspices de l'Organisation maritime internationale.

### 4) Amendements à des traités

- a) *Amendements de 1999 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle que modifiée (chapitre VII)*

Le Comité de la sécurité maritime (CSM), à sa soixante et onzième session (mai 1999), a adopté par sa résolution MSC 87(71) plusieurs amendements au chapitre VII (transport de marchandises dangereuses) de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Ces amendements prévoient que tous les navires transportant des cargaisons de combustible nucléaire irradié (INF) doivent être conformes aux dispositions du Recueil INF, à savoir le Recueil des règles de sécurité pour le transport de combustible nucléaire irradié, de plutonium et de déchets fortement radioactifs en fûts à bord de navires. Les cargaisons INF consistent en combustible nucléaire irradié transporté en tant que cargaison conformément au Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG). Cette prescription ne s'applique pas aux navires de guerre ni à certains autres navires appartenant à l'État en service non commercial à condition que les gouvernements adoptent les mesures voulues pour assurer que ces navires soient conformes au Recueil INF.

Conformément à la procédure d'amendement tacite prévue à l'article VIII b ,vii, 2, de la Convention et en fonction de la décision prise par le CSM, les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à moins que des objections à ces amendements soient notifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par plus du tiers des gouvernements contractants de la Convention ou par des gouvernements contractants dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale.

- b) *Amendements de 1999 aux Annexes I et II du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973, telle que modifiée (MARPOL 73/78)*

Le Comité de la protection du milieu marin (CPMM), à sa quarante-troisième session (juillet 1999), a adopté par sa résolution MEPC.78(43) des amendements aux Annexes du Protocole de 1978.

Les amendements à l'annexe I de MARPOL 73/78 ont pour objet d'assujettir les pétroliers existants de 20 000 à 30 000 tonnes de port en lourd transportant des hydrocarbures persistants aux mêmes normes de construction que les pétroliers transportant du pétrole brut et de modifier le supplément au Certificat international de prévention de la pollution par les hydrocarbures (Certificat IOPP). Les amendements à l'annexe II de MARPOL 73/78 concernent un plan d'urgence de lutte à bord des navires contre la pollution marine par des substances liquides toxiques.

Conformément aux procédures d'amendement tacite prévues aux alinéas *f*, *iii*, et *g*, *ii*, de l'article 16(2) de la Convention de 1973 et en fonction de la décision prise par le CSM, les amendements entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à moins que des objections à ces amendements soient notifiées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par plus du tiers des gouvernements contractants de la Convention ou par des gouvernements contractants dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale.

- c) *Amendements de 1999 au Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil IBC) et au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac (Recueil BCH)*

À sa quarante-troisième session (juillet 1999), le Comité de la protection du milieu marin, par ses résolutions MEPC.79(43) et MEPC.80(43) a, conformément à l'article VI du Protocole de 1978 et à l'article 16 de MARPOL 73/78, adopté des amendements au Recueil IBC et au Recueil de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac.

La résolution MEPC.79 (43) a porté sur le point de savoir s'il serait souhaitable de maintenir en l'état le Recueil IBC, obligatoire en vertu de la Convention MARPOL 73/78 et de la Convention SOLAS. Les amendements adoptés concernaient surtout le chapitre 8 du Recueil IBC (Circuits de dégagement des citernes à cargaison et évacuation des gaz) et indiquaient les dates auxquelles les navires devraient être rendus conformes au Recueil, en fonction de leur date de construction.

La résolution MEPC.80 (43) a reconnu que les amendements de 1999 aux Recueils IBC et BCH devraient entrer en vigueur à la même date et des amendements semblables à ceux apportés dans la résolution MEPC.79 (43) ont été adoptés au chapitre II (système de stockage de la cargaison) du Recueil.

Aux termes de ces deux résolutions, le Comité de la protection du milieu marin a décidé, conformément aux alinéas *f*, *iii*, et *g*, *ii*, de l'article 16(2) de la Convention de 1973, que les amendements entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, à moins que des objections à ces amendements

aient été communiquées à l'OMI avant le 1<sup>er</sup> juillet 2000 par plus du tiers des gouvernements contractants de la Convention ou par des gouvernements contractants dont les flottes marchandes combinées représentent au moins 50 % du tonnage brut de la flotte marchande mondiale.

d) *Amendements de 1999 à la Convention visant à faciliter le trafic maritime international*

Le Comité d'information interinstitutions sur Beijing, à sa vingt-septième session (septembre 1999), a adopté par sa résolution FAL.6 (27), conformément à l'article VII de la Convention, plusieurs amendements à l'annexe de la Convention.

Les amendements concernaient plusieurs normes et pratiques recommandées relatives aux techniques électroniques de traitement de données, ainsi qu'à l'arrivée, au séjour et au départ des navires et des personnes. Un nouveau chapitre sur le trafic illicite des drogues a été ajouté.

Le Comité d'information a décidé, conformément à l'article VII, 2, b, de la Convention, que ces amendements entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, sauf si, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000, au moins un tiers des gouvernements contractants de la Convention notifiaient par écrit au Secrétaire général qu'ils n'acceptaient pas les amendements.

5) Entrée en vigueur d'instruments et amendements

a) *Instruments*

En 1999, aucun instrument de l'OMI n'est entré en vigueur.

b) *Amendements*

i) *Amendements de 1997 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle que modifiée (chapters II-1, V)*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-huitième session en juin 1997 par la résolution MSC.65(68).

Ils portent sur le chapitre II-1 : Construction—structure, compartimentage et stabilité, machines et installations électriques, et le chapitre V : Sécurité de la navigation. Les amendements concernent les prescriptions spéciales applicables aux navires à passagers autres que les navires rouliers à passagers, transportant 400 personnes ou plus, et les services d'organisation du trafic maritime. Les conditions pour l'entrée

en vigueur des amendements ont été remplies le 1<sup>er</sup> janvier 1999 et les amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1999.

- ii) *Amendements de 1997 à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, 1974, telle que modifiée (nouveau chapitre XII et résolution A.744 (18))*

Ces amendements ont été adoptés le 27 novembre 1997 par une Conférence de gouvernements contractants de la Convention.

Les règlements du nouveau chapitre XII de la Convention visent à améliorer la sécurité des vraquiers et énoncent de nouvelles normes structurelles et de survivabilité pour les transporteurs de vrac sec. La Conférence a également adopté des amendements aux Directives de l'OMI sur le programme renforcé d'inspections à l'occasion des visites des vraquiers et des pétroliers (adoptés d'abord par l'Assemblée de l'OMI en 1993 et rendus obligatoires par des amendements à la Convention SOLAS en 1994).

- iii) *Amendements de 1997 à l'annexe I du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973 (MARPOL 73/78) [règlement 10 et nouveau règlement 25A de l'annexe I]*

Ces amendements ont été adoptés par le Comité de la protection du milieu marin à sa quarantième session (septembre 1997) par la résolution MEPC.75(40).

Ils concernaient le règlement 10 (méthodes de prévention de la pollution par les navires opérant dans des zones spéciales) déclarant les eaux de l'Europe du Nord-Ouest zone spéciale, et le nouveau règlement 25A (stabilité intacte) spécifiant des critères de stabilité intacte pour les pétroliers à double coque.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements ont été réunies le 1<sup>er</sup> août 1998, et les amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1999.

- iv) *Amendements de 1997 à la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, 1978, telle que modifiée (chapitre V) et amendements au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*

Ces amendements au chapitre V et au Code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ont été adoptés respectivement par le Comité de la sécurité maritime à sa soixante-huitième session en juin 1997 par les résolutions MSC.66(68) et MSC.67(68).

Les amendements traitent des prescriptions minimales obligatoires pour le personnel servant sur les navires de mer à passagers et les navires rouliers à passagers.

Les conditions d'entrée en vigueur des amendements ont été satisfaites le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et ces amendements sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

c) *Amendements appliqués provisoirement*

i) *Amendements de 1998 à la Convention relative à l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellite (telle que modifiée)*

Les amendements à la Convention pour la restructuration d'INMARSAT, qui ont été adoptés par l'Assemblée d'Inmarsat à sa douzième session, le 24 avril 1998, ont été appliqués provisoirement, à compter du 15 avril 1999, avec l'autorisation de l'Assemblée, sous réserve de leur entrée en vigueur et en attendant cette entrée en vigueur, conformément à l'article 34 de la Convention.

ii) *Amendements de 1998 à l'Accord d'exploitation sur l'Organisation de télécommunications maritimes par satellite (tel que modifié)*

Les amendements à l'Accord d'exploitation pour la restructuration d'INMARSAT, adoptés par l'Assemblée d'Inmarsat à sa douzième session, le 24 avril 1998, ont été appliqués provisoirement, à compter du 15 avril 1999, avec l'autorisation de l'Assemblée, sous réserve de leur entrée en vigueur et en attendant cette entrée en vigueur, conformément à l'article XVIII de l'Accord d'exploitation.

---

## 9. ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### a) Introduction

1. En 1999, l'OMPI a mené de nombreuses activités dans ses trois principaux domaines de travail : coopération avec les pays en développement en vue de renforcer leurs systèmes de propriété intellectuelle (coopération pour le développement); mesures visant à encourager l'adoption de normes nouvelles ou la révision de normes existantes concernant la protection de la propriété intellectuelle aux niveaux national, régional et multilatéral (établissement de normes); et facilitation



de l'acquisition de systèmes de protection de la propriété intellectuelle au moyen de systèmes d'enregistrement internationaux (activités d'enregistrement).

*b) Activités de coopération pour le développement et application de l'Accord sur les ADPIC*

2. Les principales formes de l'aide fournie par l'OMPI aux pays en développement dans les domaines de la propriété industrielle, du droit d'auteur et des droits connexes ont continué d'être la formation des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et d'une aide technique en matière d'automatisation des procédures administratives et de recherche d'informations technologiques ainsi que la mise en œuvre de l'Accord de 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC).

3. Étant donné que la date prévue pour l'application de l'Accord sur les ADPIC était celle du 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'OMPI a, dans son ordre du jour pour 1999, accordé un degré de priorité élevé à la coopération avec les pays en développement et les pays les moins avancés en vue de l'application de l'Accord sur les ADPIC. Les activités prévues visaient à aider les pays à mettre leur législation nationale et leurs structures administratives et de lutte contre les infractions en conformité avec leurs obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC. En 1999, l'OMPI a élaboré 61 projets de loi pour 33 pays en développement et organisations régionales et a présenté des observations écrites concernant 66 autres projets de loi communiqués par 31 pays ou secrétariats d'organisations régionales.

4. En 1999, une nouvelle division a été créée pour veiller à ce que la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes contribue pleinement au développement économique et social des pays et offre aux créateurs des avantages tangibles, immédiats et à long terme. Afin d'atteindre cet objectif, l'OMPI a coopéré activement avec les gouvernements de pays en développement pour créer ou renforcer et moderniser divers organismes de gestion collective.

5. L'Académie mondiale de l'OMPI, instrument spécialisé du programme de coopération pour le développement chargé de renforcer les ressources humaines et de leur donner les moyens d'agir dans le domaine de la propriété intellectuelle, a été particulièrement active en 1999. Elle a lancé avec succès un cours en neuf modules, basé sur Internet, sur la propriété intellectuelle en anglais, espagnol et français, avec au total environ 480 étudiants inscrits dans ces trois langues. Au total, 11 tuteurs ont été recrutés pour surveiller le déroulement du cours pour les participants, tous les échanges se déroulant dans le cyberespace.

### c) Activités d'établissement de normes

6. L'une des principales tâches incombant à l'OMPI consiste à promouvoir l'harmonisation des lois, normes et pratiques relatives à la propriété intellectuelle entre ses États membres. Ce résultat est obtenu en élaborant progressivement des approches internationales en matière de protection, d'administration et de respect des droits de propriété intellectuelle.

7. Il faut pour accélérer la mise en application des règles et principes communs internationaux régissant la propriété intellectuelle des moyens autres que les conférences diplomatiques et les traités. Pour y parvenir, trois comités permanents sur les questions juridiques — le premier traitant des questions de droit d'auteur, le second des questions de brevets et le troisième des questions relatives aux marques, dessins et modèles industriels et indications géographiques — opèrent chacun en tant que moyen rationalisé par l'intermédiaire duquel les États membres peuvent fixer des priorités, allouer des ressources et assurer la coordination des travaux.

8. Les membres de chaque Comité sont les États membres de l'OMPI ainsi que diverses organisations intergouvernementales et des organisations internationales non gouvernementales. Chacun des trois Comités permanents a tenu une ou plusieurs sessions en 1999.

### d) Comité permanent du droit des marques

9. Le Comité permanent, qui traite du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, s'est réuni trois fois en 1999. Il a approuvé en juin un ensemble de nouvelles directives visant à améliorer la protection des marques notoirement connues. Les nouvelles directives internationales, adoptées par les États membres en septembre, exigent qu'une marque notoirement connue soit protégée dans un État membre du fait qu'elle est notoirement connue, même si cette marque n'est pas enregistrée ou utilisée dans ce pays. Des conditions semblables ont été fixées pour protéger les marques notoirement connues en ce qui concerne les identificateurs communs et les noms de domaine. Les nouvelles directives représentent un pas en avant accompli par l'OMPI en vue d'encourager et de faciliter l'élaboration de principes et de règles harmonisés dans le domaine de la propriété intellectuelle.

10. Le Comité a poursuivi pendant toute l'année les débats sur l'utilisation des marques et des signes d'identification sur Internet. Il a adopté une liste de principes généraux, reconnaissant notamment que la protection des marques doit s'appliquer à Internet et que les marques doivent pouvoir coexister dans le cyberspace en respectant les lois cor-

respondantes de chaque État membre. Ces principes devraient servir de base au Comité pour poursuivre l'examen de la question des marques sur Internet. Le Comité permanent a également examiné les efforts entrepris pour harmoniser les procédures concernant les licences de marques et est convenu que le secrétariat de l'OMPI devrait entreprendre une étude des conflits entre les marques, les indications géographiques et les indications géographiques homonymes, autrement dit les problèmes qui surgissent lorsque deux parties utilisant un nom géographique qui existe dans différents pays utilisent le même nom pour désigner des produits similaires d'origine différente.

e) Comité permanent du droit d'auteur  
et des droits connexes

11. Le Comité permanent chargé des questions de droit d'auteur s'est réuni deux fois en 1999. Les membres ont poursuivi l'examen de la question de la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, des bases de données et des droits des organismes de radiodiffusion. Concernant la question d'un traité relatif aux interprétations et exécutions audiovisuelles, le Comité a recommandé qu'une réunion d'un comité préparatoire et une session extraordinaire de l'Assemblée de l'OMPI se tiennent en avril 2000 pour examiner la possibilité d'organiser une conférence diplomatique consacrée à un nouveau traité. Adopté en 1996, le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes ne protège que les interprétations et exécutions sonores et ne couvre pas les interprétations et exécutions audiovisuelles.

12. Le Comité est convenu qu'il fallait disposer de renseignements et de documents plus détaillés sur les incidences économiques d'une protection supplémentaire — supérieure à celle prévue par les dispositions actuelles relatives au droit d'auteur — des bases de données, surtout dans le cas des pays en développement en transition vers l'économie de marché.

13. Des consultations se sont tenues dans différentes régions au cours de l'année pour examiner les effets d'une protection supplémentaire des bases de données sur le flux des informations et des données et les incidences qui pourraient en résulter pour les économies en développement. Concernant les droits des organismes de radiodiffusion, le Comité a examiné le point de savoir si un nouvel instrument international pourrait être nécessaire pour actualiser les droits existants des organismes de radiodiffusion, qui étaient pris en compte dans la Convention de Rome de 1961 mais qui ne le sont pas dans le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes.

## *f) Comité permanent du droit des brevets*

14. Le Comité permanent du droit des brevets s'est réuni deux fois en 1999. Ses travaux ont porté essentiellement sur l'élaboration finale du projet de texte du Traité sur le droit des brevets concernant les conditions administratives officielles pour le dépôt de demandes de brevets dans les offices chargés de la délivrance des brevets. Le traité proposé simplifiera beaucoup et harmonisera le processus de demande de brevet pour les inventeurs dans le monde entier, permettant ainsi d'obtenir beaucoup plus rapidement et de façon plus économique la protection d'un brevet pour leurs inventions.

15. Le Comité est également convenu de la nécessité d'établir un lien plus étroit entre le Traité sur le droit des brevets et le Traité de coopération en matière de brevets (PCT); cela devrait permettre d'appliquer des normes plus semblables aux demandes de brevet nationales et internationales, ce qui devrait harmoniser et simplifier davantage le processus d'obtention de la protection des brevets.

16. Le Comité est convenu qu'une conférence diplomatique se tiendrait à Genève en mai et juin 2000, et que le projet de texte du Traité sur le droit des brevets lui serait soumis aux fins de négociation.

## *g) Activités relatives à l'enregistrement international*

17. Les activités de l'OMPI intéressant le plus directement le secteur du marché et les entreprises sont les services d'enregistrement international. Ces services sont fournis en étroite coopération avec les administrations de la propriété industrielle des pays qui ont adhéré au système du Traité de coopération en matière de brevets, à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et/ou à son protocole (appelé couramment système de Madrid) et à l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels (système de La Haye). Collectivement, les systèmes mondiaux de protection de l'OMPI ont généré en 1999 des recettes brutes totales d'environ 186 millions de francs suisses, soit l'équivalent d'environ 85 % du revenu total de l'Organisation en 1999.

## *h) Brevets*

18. Les demandes présentées en 1999 au titre du Traité de coopération en matière de brevets ont atteint au total un peu plus de 74 000, en augmentation de 10,5 % par rapport au total de 1998.

19. Les utilisateurs du Traité de coopération en matière de brevets étant motivés par des considérations commerciales et de marché, l'OMPI veille à ce que ses services demeurent efficaces et économiques

à tout moment. En 1999, des améliorations ont donc été apportées pour satisfaire davantage les utilisateurs.

20. Depuis janvier, le logiciel PCT-EASY (système de demande électronique), devenu disponible, facilite l'établissement des demandes internationales et permet aux intéressés d'éviter des erreurs lors de l'établissement des demandes en utilisant environ 200 contrôles de validation informatisés.

21. En septembre, les États membres parties au Traité de coopération en matière de brevets ont adopté des décisions concernant les taxes qui devraient permettre, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, de diminuer de 17 % au plus les taxes internationales à acquitter par le déposant. Une autre disposition importante devrait permettre, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, à un déposant de revendiquer la priorité d'une demande de brevet déposée par ou pour un membre de l'Organisation mondiale du commerce qui n'est pas partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

#### *i) Marques*

22. En 1999, le nombre des enregistrements internationaux au titre de l'Arrangement de Madrid ou du protocole y relatif a légèrement dépassé 20 000, maintenant ainsi le chiffre record de 20 000 atteint en 1998.

23. Comme le système du Traité de coopération en matière de brevets, le système informatisé de Madrid a encore été amélioré en 1999. En particulier, le système informatique de numérisation, gestion et archivage électronique de documents a été remplacé par un nouveau système à capacité accrue.

24. Au cours de l'année, le secrétariat de l'OMPI a entrepris de nombreuses activités visant à mieux faire connaître le système par des États membres potentiels et à encourager davantage son utilisation par les États membres actuels. Au nombre de ces activités de promotion, il faut citer des visites d'étude à l'OMPI, des missions consultatives dans divers pays, des formations en cours d'emploi et à l'OMPI, des séminaires, ainsi que des mesures destinées à améliorer et mettre à jour les informations pertinentes sur le site Internet de l'OMPI.

#### *j) Dessins et modèles industriels*

25. En 1999, on a constaté des progrès encourageants dans l'utilisation du système de La Haye. Alors qu'en 1997 et 1998, le nombre des dépôts internationaux de dessins était demeuré inchangé, en 1999 il est passé à 4 093, soit une augmentation de 3 % par rapport à 1998.

26. L'adoption en juillet d'un nouvel Acte (Acte de Genève) de l'Arrangement de La Haye est très importante pour le bon fonctionnement du système de La Haye. Ce nouvel acte devrait permettre de mobiliser l'énorme potentiel du système de La Haye en offrant aux entreprises et aux personnes dans le monde entier un moyen encore plus souple, plus efficace et facile à utiliser pour protéger leurs dessins industriels.

#### k) Commerce électronique; noms de domaine de l'Internet

27. En 1999, l'OMPI a continué de favoriser un débat ouvert sur les problèmes de propriété intellectuelle relatifs au commerce électronique. En septembre, l'OMPI a réuni des responsables des secteurs public et privé du monde entier pour participer à sa première Conférence sur le commerce électronique et la propriété intellectuelle. Plus de 750 participants, y compris des représentants des États membres de l'OMPI, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales et de l'industrie, se sont réunis à Genève pendant trois jours pour examiner les incidences globales pour la propriété intellectuelle dans le domaine du commerce électronique en expansion rapide. Un nombre égal de personnes a suivi en direct par « diffusion web » les débats de la conférence sur Internet, et des résumés sur cédérom des documents de la conférence ont été réalisés après la réunion.

28. Les thèmes examinés pendant la conférence ont porté notamment sur la fourniture en ligne de publications, de musique, de films et de logiciels et sur les questions connexes de protection du droit d'auteur; les noms de domaine et les marques sur Internet et l'importance de la protection de « l'identité en ligne »; la gestion des droits électroniques; le règlement des différends et la responsabilité en ligne; et de nombreuses autres questions de propriété intellectuelle relatives au développement rapide du commerce électronique mondial. À la fin de la conférence, le Directeur général de l'OMPI a présenté l'Agenda numérique de l'OMPI, exposé en dix points des objectifs de l'organisation pour adapter le droit de la propriété intellectuelle à l'âge numérique.

#### l) Noms de domaine de l'Internet

29. En avril 1999, l'OMPI a publié un rapport et des recommandations visant à lutter contre l'utilisation abusive des marques sur l'Internet. Ce rapport, établi après un long processus de consultation qui a comporté 17 consultations régionales dans 15 pays différents, a débouché directement sur l'adoption d'un ensemble international de règles appelées Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (adresses Internet se terminant en *.com*, *.net* et *.org*).

30. Le Rapport final sur la gestion des noms et adresses d'Internet : questions de propriété intellectuelle a constaté que la pratique du « cybersquattage » — enregistrement de mauvaise foi, en tant que nom de domaine, d'une marque renommée, par une personne qui tente ensuite de vendre ce nom de domaine au propriétaire légitime de la marque en réalisant un profit important, était l'un des principaux problèmes relatifs aux utilisations abusives des marques sur l'Internet.

31. Le rapport comportait plusieurs recommandations importantes, concernant les secteurs de la prévention des différends, la mise en place d'un système uniforme de résolution des différends pour tout l'espace des noms de domaine de l'Internet, la protection des marques fameuses et renommées dans les domaines génériques de premier niveau et les incidences sur la propriété intellectuelle de l'addition éventuelle de nouveaux domaines de premier niveau. Le rapport a été établi après des consultations étendues et ouvertes auxquelles ont participé plus de 1 200 participants des secteurs privé et public d'environ 74 pays, aidés en grande partie par un forum électronique sur le site Web du Processus de l'OMPI sur les noms de domaine de l'Internet, qui a affiché des enregistrements sonores et écrits des consultations et reçu des observations et des suggestions pendant toute la durée du processus.

32. Les recommandations du rapport concernant l'adoption de Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (.com, .net et .org) ont été adoptées par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN) en août 1999. La première affaire enregistrée aux termes des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges a été reçue par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI le 2 décembre, un jour après l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles.

#### *m) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI*

33. Le Centre a continué d'accroître ses efforts pour proposer des moyens rapides, peu coûteux et faciles à mettre en œuvre destinés à remplacer les procédures judiciaires coûteuses dans les différends commerciaux qui mettent en jeu des droits de propriété intellectuelle.

34. En 1999, le Centre a achevé de mettre au point son service en ligne de résolution des différends, qui permet aux parties en cause de communiquer via l'Internet sans être physiquement présentes au même endroit, ce qui réduit beaucoup le temps et les coûts nécessaires pour parvenir à une solution. Ce type de service est particulièrement utile pour les parties qui exploitent leurs droits de propriété intellectuelle au-delà des frontières et qui ont besoin d'un système international pour résoudre leurs différends.

35. Un travail considérable d'amélioration et d'expansion du site Web du Centre, comportant l'accès aux informations du Centre en trois langues, a permis d'accroître de plus de quatre fois le nombre des visites du site, atteignant environ 82 000 par mois en fin d'année. Le nombre des arbitres et médiateurs spécialisés figurant dans la base de données du Centre a atteint 850, de 68 pays, et 94 participants payants ont suivi les programmes de formation du Centre au cours de l'année.

36. Suite à l'adoption par l'ICANN des Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine de premier niveau, le Centre a été agréé par l'ICANN pour gérer des dossiers communiqués aux termes des Principes directeurs. Le Centre a commencé d'examiner des réclamations en décembre 1999.

#### n) Propriété intellectuelle et problèmes mondiaux

37. En 1999, neuf missions d'enquête ont été menées dans différentes régions pour collecter des informations sur les besoins de propriété intellectuelle des détenteurs de connaissances autochtones; une compilation d'études sur les droits de l'homme et la propriété intellectuelle a été publiée, qui contribue à mieux faire prendre conscience des liens entre ces deux secteurs; et un groupe de travail de la biotechnologie a été créé pour déterminer les principaux points de convergence et élaborer un programme de travail dans ce secteur. En novembre, l'OMPI a organisé une table ronde de deux jours rassemblant des personnes qui mettent en œuvre les connaissances traditionnelles et des représentants de gouvernements, des institutions de recherche, des représentants de l'industrie et de l'université, en vue d'examiner le rôle du système intellectuel dans la protection des connaissances traditionnelles.

#### o) Nouveaux membres et nouvelles adhésions

38. En 1999, on a dénombré 68 adhésions de pays aux traités de l'OMPI. Environ 60 % des nouvelles adhésions (accessions ou ratifications) concernaient des pays en développement. À la fin de 1999, le nombre des membres de l'OMPI atteignait 173.

39. Les chiffres ci-après indiquent le nombre de nouvelles adhésions à des traités en vigueur, le second chiffre entre parenthèses étant le nombre total d'États parties au traité correspondant à la fin de 1999 :

- Convention de l'OMPI : 2 (173)
- Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle : 6 (157)
- Traité de coopération en matière de brevets : 6 (106)



- Protocole relatif à l'Accord de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : 7 (43)
- Traité sur le droit des marques : 3 (25)
- Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques : 2 (60)
- Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels : 2 (37)
- Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets : 2 (45)
- Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques : 2 (15)
- Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets : 2 (48)
- Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international : 1 (19)
- Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : 11 (142)
- Convention de Rome pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (administrée conjointement avec l'OIT et l'UNESCO) : 3 (63)
- Convention de Bruxelles concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite : 2 (24)

40. En outre, six nouveaux États ont adhéré au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et sept au Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (Traité Internet de l'OMPI), portant le total des adhésions reçues respectivement à 12 et 11 à la fin de 1999. Chacun de ces traités nécessite 30 adhésions pour entrer en vigueur.

---

## 10. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

a) Convention sur les privilèges et immunités des organisations spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947

En 1999, aucun nouvel État n'est devenu membre en ce qui concerne l'ONUDI.

b) Accords avec les Gouvernements<sup>247</sup>

L'ONUDI a conclu les accords et mémorandums d'accord suivants :

i) Accord de coopération de base entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Ghana. Signé le 2 décembre

ii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Ghana, relatif à la création au Ghana d'un bureau de pays de l'ONUDI desservant le Bénin et le Togo. Signé le 2 décembre

iii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère de l'industrie de la République de l'Inde. Signé le 22 mars

iv) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République islamique d'Iran et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif à la création à Téhéran d'un bureau de pays de l'ONUDI. Signé le 1<sup>er</sup> décembre

v) Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République de Corée et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif à la fourniture d'experts associés. Signé le 29 octobre et le 5 novembre

vi) Protocole relatif au programme-cadre de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Fédération de Russie pour les années 1999-2002. Signé le 24 août

vii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République slovaque, relatif à la création à Bratislava d'un service de promotion des investissements de l'ONUDI. Signé le 25 juin

viii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère du développement industriel tendant à créer à Colombo (Sri Lanka) le centre de liaison national. Signé le 14 mai et le 29 juin

ix) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement tunisien, relatif à la création à Tunis d'un bureau de pays de l'ONUDI. Signé le 10 juin

x) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République turque relatif à la création en Turquie d'un centre de l'ONUDI pour la coopération régionale. Signé le 9 février

c) Accords avec des organisations et entités intergouvernementales, gouvernementales, non gouvernementales et autres

i) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Automotive Component Manufacturers Association (Inde). Signé le 18 janvier et le 15 mars respectivement

ii) Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République du Bashkortostan (Fédération de Russie). Signé le 23 avril

iii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Université d'État de Moscou M.V. Lomonossov. Signé le 30 juin

iv) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Agence nationale ukrainienne pour le développement et l'intégration européenne, Kiev. Signé le 2 et le 7 septembre

v) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Institut national d'action coopérative et mutuelle (Argentine). Signé le 17 février

vi) Communiqué commun du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Ministre de l'industrie de l'Autorité palestinienne. Signé le 28 avril

vii) Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et la Technology Development Foundation of Turkey, relatif à la fourniture de services liés à la sélection, la formulation et l'exécution de projets pour le programme d'élimination des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en Turquie. Signé le 9 novembre et le 2 décembre

viii) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Chancelier, les experts pédagogiques et les chercheurs de l'Université d'Oxford. Signé le 6 octobre

d) Accords avec l'Organisation des Nations Unies  
ou ses organes

i) Lettre d'accord entre le bureau de pays du PNUD en Fédération de Russie et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif à la collaboration en Fédération de Russie. Signée le 25 janvier

ii) Lettre d'accord entre le bureau de pays du Programme des Nations Unies pour le développement en Inde et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, relatif à la coopération en Inde. Signée le 23 mars

iii) Lettre signée conjointement par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement contenant une annexe sur la coopération au niveau des pays par l'intermédiaire du système des spécialistes du développement industriel. Signée le 24 novembre

---

## 11. ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

### a) Directeur général

Après plusieurs mois de consultations, le Conseil général a décidé, le 22 juillet 1999, de désigner deux Directeurs généraux qui exerceront leurs fonctions successivement, chacun pour un mandat de trois ans (WT/L/308) :

- Mike Moore (Nouvelle-Zélande) en tant que Directeur général pour un mandat de trois ans du 1<sup>er</sup> septembre 1999 au 31 août 2002 suivi de
- Supachai Panitchpakdi (Thaïlande) en tant que Directeur général pour un mandat de trois ans du 1<sup>er</sup> septembre 2002 au 31 août 2005

### b) Composition de l'Organisation

Tout État ou territoire douanier jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de sa politique commerciale peut adhérer à l'OMC. Les négociations d'accession concernent tous les aspects des politiques et pratiques commerciales du pays candidat, tels que les concessions en matière d'accès au marché et autres engagements concernant les marchandises et les services, les lois applicables pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle et toutes les autres mesures qui constituent la politique commerciale. Les demandes d'accession à l'OMC sont examinées par des groupes de travail chargés d'examiner chaque demande. Les conditions générales relatives à l'accès au marché (tels que les niveaux de droits de douane et une présence commerciale pour les fournisseurs de services étrangers) font l'objet de négociations bilatérales. Un groupe de travail a été créé le 31 juillet 1999 pour chacun des 30 gouvernements suivants (encore en vigueur à la date du 31 décembre 1999) :

Albanie, Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chine, Croa-

tie, Fédération de Russie, Kazakhstan, Liban, Lituanie, Népal, Oman, Ouzbékistan, République démocratique populaire lao, République ex-yougoslave de Macédoine, République de Moldova, Samoa, Seychelles, Soudan, Taiwan province de Chine, Tonga, Ukraine, Vanuatu et Vietnam.

Au 31 décembre 1999, l'OMC comptait 135 membres représentant plus de 90 % du commerce mondial. De nombreux pays qui restent en dehors du système commercial mondial ont demandé d'adhérer à l'OMC et se trouvent à divers stades d'un processus qui est devenu plus complexe du fait que l'OMC couvre une plus grande partie du monde que son prédécesseur, l'Accord général sur les tarifs et le commerce.

En 1999, l'OMC a admis les nouveaux membres suivants :

- La *Lettonie* (10 février 1994) par Protocole d'adhésion (14 octobre 1998, WT/ACC/LVA/35), Décision du Conseil WT/ACC/LVA/34
- L'*Estonie* (13 novembre 1999) par Protocole d'adhésion (21 mai 1999, WT/ACC/EST/30), Décision du Conseil WT/ACC/EST/29

Il importe aussi de noter les décisions suivantes du Conseil en 1999 autorisant l'accession des pays suivants :

- La *Géorgie* par Protocole d'adhésion (28 octobre 1999, WT/ACC/GEO/33). Décision du Conseil WT/ACC/GEO/32
- La *Jordanie* (17 décembre 1999, WT/ACC/JOR/35). Décision du Conseil WT/ACC/JOR/34

La Jordanie et la Géorgie doivent devenir les 136<sup>e</sup> et 137<sup>e</sup> membres de l'OMC une fois achevées les procédures de ratification internes en 2000.

Le Conseil général a également créé un groupe de travail chargé d'examiner la demande d'accession du Bhoutan.

### c) Dérogations

En 1999, le Conseil général a accordé plusieurs dérogations à des obligations au titre de l'Accord sur l'OMC (énumérées ci-après).

DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE IX DE L'ACCORD SUR L'OMC<sup>248</sup>

<i>Membre</i>	<i>Type</i>	<i>Date de la décision</i>	<i>Expiration</i>	<i>Document</i>
	Traitement tarifaire préférentiel pour les pays les moins avancés	15 juin 1999	30 juin 2009	WT/L/304
Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Costa Rica, Égypte, El Salvador, Honduras, Inde, Islande, Israël, Malaisie, Maldives, Maroc, Mexique, Paraguay, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Tunisie, Uruguay, Venezuela	Introduction de modifications du Système harmonisé dans le Tableau de concessions tarifaires de l'OMC le 1 <sup>er</sup> janvier 1996—Prolongation du délai	15 juin 1999	31 octobre 1999	WT/L/303
Bangladesh	Mise en œuvre du Système harmonisé de description et de codage des produits—Prolongation du délai	15 juin 1999	31 octobre 1999	WT/L/299
	Établissement d'un nouveau tableau—Prolongation du délai	4 novembre 1999	30 avril 2000	WT/L/336
Nicaragua	Mise en œuvre du Système harmonisé de description et de codage des produits—Prolongation du délai	15 juin 1999	31 octobre 1999	WT/L/300
	Établissement d'un nouveau tableau—Prolongation du délai	4 novembre 1999	30 avril 2000	WT/L/334
Pérou	Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs et le commerce, 1994	15 juillet 1999	1 <sup>er</sup> avril 2000	WT/L/307
Sri Lanka	Mise en œuvre du Système harmonisé de description et de codage des produits—Prolongation du délai	15 mai 1999	31 octobre 1999	WT/L/301
	Établissement d'un nouveau tableau—Prolongation du délai	4 novembre 1999	30 avril 2000	WT/L/335
Zambie	Renégociation du tableau—prolongation du délai	15 juin 1999	31 octobre 1999	WT/L/302
	Renégociation du tableau—prolongation du délai	4 novembre 1999	30 avril 2000	WT/L/337

*Source* : OMC, rapports annuels, 1999 et 2000.

d) *Règlement des différends commerciaux conformément au Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*

i) *Description succincte*

Le Conseil général se réunit en tant qu'Organe de règlement des différends (ORD) pour examiner les différends découlant de tout accord contenu dans l'Acte final du Cycle d'Uruguay et qui est mentionné dans le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. L'ORD est seul habilité à instituer des groupes spéciaux, adopter les rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des décisions et recommandations et autoriser la suspension des concessions en cas de non-application des recommandations.

ii) *Activités en matière de règlement des différends en 1999*

En 1999, l'ORD a reçu 15 nouvelles notifications par des membres de demandes officielles de consultations en vertu du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends. Pendant cette période, l'ORD a institué des groupes spéciaux pour traiter de 12 affaires nouvelles et a adopté les rapports de l'Organe d'appel et/ou les rapports de groupes spéciaux dans 10 cas. L'ORD a aussi reçu de membres la notification du règlement d'un différend. Dans un autre cas, la demande d'institution d'un groupe spécial a été retirée parce que la mesure contestée avait été retirée. Un autre groupe spécial a suspendu ses travaux à la demande de la partie qui avait déposé le recours.

La présente section décrit le déroulement de la procédure et, le cas échéant, le résultat concret de ces affaires. Elle décrit aussi la situation en matière de mise en œuvre des rapports adoptés, lorsque des faits nouveaux se sont produits pendant la période considérée; les affaires pour lesquelles un rapport de groupe spécial a été distribué, mais qui font l'objet d'un appel devant l'Organe d'appel; et les affaires pour lesquelles des rapports de groupes spéciaux ont été établis, mais n'ont pas encore été adoptés ou n'ont pas fait l'objet d'un appel.

iii) *Rapports adoptés par l'Organe d'appel et/ou des groupes spéciaux*

TURQUIE—*Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements*, plainte de l'Inde (WT/DS34/1). Dans cette demande, en date du 21 mars 1996, l'Inde alléguait que les restrictions quantitatives introduites par la Turquie sur toute une série de produits textiles et de vêtements étaient incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994 et avec l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements

(l'ATV). Précédemment, l'Inde avait demandé d'être associée aux consultations entre Hong Kong RAS et la Turquie sur la même question (WT/DS29). Le 2 février 1998, l'Inde a demandé la désignation d'un groupe spécial. À sa réunion du 13 mars 1998, l'Organe de règlement des différends a institué un groupe spécial. La Thaïlande, Hong Kong RAS, la Chine, les Philippines et les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que participants tiers. Le groupe spécial est arrivé à la conclusion que les mesures prises par la Turquie étaient incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994 et par conséquent incompatibles également avec l'article 2.4 de l'ATV. Le groupe spécial a aussi rejeté le moyen de défense présenté par la Turquie selon lequel ses mesures étaient justifiées par l'article XXIV du GATT de 1994. Le rapport du groupe spécial a été distribué aux membres le 31 mai 1999. Le 26 juillet 1999, la Turquie a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion du groupe spécial selon laquelle l'article XXIV du GATT de 1994 ne permet pas à la Turquie, au moment de l'établissement d'une union douanière avec les Communautés européennes, les restrictions quantitatives qui ont été jugées incompatibles avec les articles XI et XIII du GATT de 1994 et l'article 2.4 de l'ATV. Cependant, l'Organe d'appel a conclu que le Groupe spécial avait commis une erreur dans son raisonnement juridique en interprétant l'article XXIV du GATT de 1994. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué le 21 octobre 1999. À sa réunion du 19 novembre 1999, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

CANADA — *Mesures visant l'importation de lait et les exportations de produits laitiers* (WT/DS103/1), plainte des États-Unis. La demande, en date du 8 octobre 1997, concernait les subventions à l'exportation de produits laitiers censées être accordées par le Canada et l'administration par le Canada du contingent tarifaire applicable au lait. Les États-Unis ont allégué que les subventions à l'exportation du Canada faussaient la concurrence sur les marchés des produits laitiers et pénalisaient les ventes de produits laitiers des États-Unis. Les États-Unis ont allégué des violations des articles II, X et XI du GATT de 1994, les articles 3, 4, 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture, l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les articles 1, 2 et 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le 2 février 1998, les États-Unis ont demandé la désignation d'un groupe spécial, qui a été institué le 25 mars 1998. L'Australie et le Japon ont réservé leurs droits en tant que participants tiers. Le Groupe spécial est arrivé à la conclusion que les mesures objet de la plainte étaient incompatibles avec les obligations du Canada en vertu de l'article II.1 *b* du GATT de 1994 et les articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, des subventions étant accordées aux exportations au titre



de l'article 9.1 *a* et *c* de l'Accord sur l'agriculture. Le rapport du Groupe spécial, qui concerne aussi une plainte de la Nouvelle-Zélande (DS113 ci-dessous) a été distribué aux membres le 17 mai 1999. Le 15 juillet 1999, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions et interprétations de droit traitées par le Groupe spécial (cet appel inclut également DS 113 ci-dessous). L'Organe d'appel a infirmé l'interprétation de l'article 9.1 *a* par le Groupe spécial et, par conséquent, infirmé la décision du Groupe spécial selon laquelle le Canada aurait agi de manière incompatible avec ses obligations en vertu des articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Mais l'Organe d'appel a confirmé la décision du Groupe spécial selon laquelle le Canada avait agi en violation des articles 3.3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture en ce qui concerne les subventions aux exportations énumérées dans l'article 9.1 *c* de l'Accord sur l'agriculture. En outre, l'Organe d'appel a infirmé la décision du Groupe spécial selon laquelle le Canada aurait agi de manière incompatible avec ses obligations en vertu de l'article II :1 *b* du GATT de 1994. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué le 13 octobre 1999. À sa réunion du 27 octobre 1999, l'Organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel.

CANADA—*Mesures visant les produits laitiers*, plainte de la Nouvelle-Zélande (WT/DS113/1). Cette demande, en date du 29 décembre 1997, concernait une allégation de programme de subventions à l'exportation de produits laitiers connu en général sous le nom de « classes spéciales de lait ». La Nouvelle-Zélande soutenait que le programme canadien des « classes spéciales de lait » était incompatible avec l'article XI du GATT et les articles 3, 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture. Le 12 mars 1998, la Nouvelle-Zélande a demandé la désignation d'un groupe spécial. Le 25 mars 1998, l'Organe de règlement des différends a institué un groupe spécial. L'Australie et le Japon ont réservé leurs droits en tant que participants tiers. Conformément à l'article 9.1 du Mé-morandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, l'ORD a décidé que le groupe spécial créé pour examiner la plainte DS103 ci-dessus examinerait aussi ce différend (voir plus haut DS103).

INDE—*Restrictions quantitatives sur les importations de produits agricoles, textiles et industriels*, plainte des États-Unis (WT/DS90/1). Cette demande, en date du 15 juillet 1997, concernait des restrictions quantitatives appliquées par l'Inde à l'importation d'un grand nombre de produits agricoles, textiles et industriels. Les États-Unis faisaient valoir que ces restrictions quantitatives, y compris plus de 2 700 lignes tarifaires de produits agricoles et industriels notifiées à l'OMC, étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde en vertu des articles XI:1 et XVIII:11 du GATT de 1994, de l'article 4.2 de l'Accord sur l'agri-

culture et de l'article 3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Le 3 octobre 1997, les États-Unis ont demandé la désignation d'un groupe spécial. L'ORD a institué un groupe spécial le 18 novembre 1997. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 6 avril 1999. Le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que les mesures en cause étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde en vertu des articles XI et XVIII:11 du GATT de 1994 et, dans la mesure où ces mesures s'appliquaient à des produits faisant l'objet de l'Accord sur l'agriculture, qu'elles étaient incompatibles avec l'article 4.2 de l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial a aussi estimé que ces mesures annulaient ou affaiblissaient les avantages retirés par les États-Unis du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. Le 26 mai 1999, l'Inde a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 23 août 1999. L'Organe d'appel a confirmé toutes les conclusions du Groupe spécial faisant l'objet de l'appel. L'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel à sa réunion du 22 septembre 1999.

BRÉSIL—*Programme de financement des exportations pour les aéronefs*, plainte du Canada (WT/DS46). Le 19 juin 1996, le Canada a demandé l'ouverture de consultations avec le Brésil sur la base de l'article 4 de l'Accord sur les subventions, qui prévoit des procédures spéciales pour les subventions à l'exportation. Le Canada a soutenu que les subventions aux exportations accordées par le Brésil dans le cadre de son *Programa de Financiamento às Exportações (PROEX)* aux acheteurs étrangers de l'avion brésilien Embraer étaient incompatibles avec les articles 3, 27.4 et 27.5. Le Canada a demandé la désignation d'un groupe spécial le 16 septembre 1996, alléguant des violations de l'Accord sur les subventions et du GATT 1994. L'ORD a examiné cette demande à sa réunion du 27 septembre 1996. Le Brésil s'étant déclaré opposé à la désignation d'un groupe spécial, le Canada a accepté de modifier sa demande, limitant le contenu de celle-ci à l'Accord sur les subventions. La demande ainsi modifiée a été présentée par le Canada le 3 octobre 1996 mais a été ensuite retirée avant la réunion de l'ORD au cours de laquelle elle devait être examinée. Le 10 juillet 1998, le Canada a demandé de nouveau la désignation d'un groupe spécial et, le 23 juillet 1998, l'ORD a institué un groupe spécial. Les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que participant tiers au différend. Le Groupe spécial a estimé que les mesures prises par le Brésil étaient incompatibles avec les articles 3.1 a et 27.4 de l'Accord sur les subventions. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 14 avril 1999. Le 3 mai 1999, le Brésil a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Organe d'appel a confirmé toutes les conclusions du Groupe

spécial, mais a infirmé et modifié l'interprétation par le Groupe spécial de la clause de l' « avantage matériel » au point *k* de la Liste exemplaire de subventions à l'exportation à l'annexe I de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 2 août 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et celui du Groupe spécial, tel que modifié par l'Organe d'appel, le 20 août 1999.

CANADA — *Mesures visant l'exportation d'aéronefs civils*, plainte du Brésil (WT/DS70). Cette demande en date du 10 mars 1997 concernait certaines subventions accordées par la Gouvernement du Canada ou par ses provinces en vue de soutenir l'exportation d'aéronefs civils. La demande a été présentée conformément à l'article 4 de l'Accord sur les subventions. Le Brésil affirmait que ces mesures étaient incompatibles avec l'article 3 de l'Accord. Le 10 juillet 1988, le Brésil a demandé la désignation d'un groupe spécial. À sa réunion du 23 juillet 1998, l'ORD a institué un groupe spécial. Les États-Unis ont réservé leurs droits en tant que participant tiers au différend. Le Groupe spécial a estimé que certaines des mesures prises par le Canada étaient incompatibles avec les articles 3.1 *a* et 3.2 de l'Accord sur les subventions, mais a rejeté la demande du Brésil selon laquelle l'aide accordée par Export Development Canada au constructeur d'avions régionaux constituait des subventions à l'exportation. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 14 avril 1999. Le 3 mai 1999, le Canada a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Organe d'appel a confirmé les conclusions du Groupe spécial. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 2 août 1999. L'ORD a adopté les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial le 20 août 1999.

AUSTRALIE — *Subventions accordées aux producteurs et exportateurs de cuir pour automobiles*, plainte des États-Unis (WT/DS126/1). Cette demande, en date du 4 mai 1998, concernait des subventions interdites qui auraient été accordées aux producteurs et exportateurs australiens de cuir pour automobiles, y compris des subventions accordées à Howe and Company Pty Ltd (ou l'une de ses sociétés affiliées ou apparentées) qui auraient comporté des prêts préférentiels du gouvernement d'environ 25 millions de dollars australiens et des prêts à des conditions non commerciales et des dons pour un montant d'environ 30 millions de dollars canadiens. Les États-Unis soutenaient que ces mesures étaient en violation des obligations de l'Australie en vertu de l'article 3 de l'Accord sur les subventions. Le 11 juin 1998, les États-Unis ont demandé la désignation d'un Groupe spécial. À sa réunion du 22 juin 1998, l'ORD a institué un Groupe spécial. Le Groupe spécial a estimé que le prêt accordé par le Gouvernement australien à Howe/ALH n'était pas une subvention subordonnée à l'évolution des exportations au sens de l'arti-

cle 3.1 *a* de l'Accord SMC, mais que les versements effectués au titre du contrat de don étaient des subventions au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'Accord SMC, qui sont subordonnées à des résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 *a* de cet Accord. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 25 mai 1999. À sa réunion du 16 juin 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

JAPON—*Mesures visant les produits agricoles*, plainte des États-Unis (WT.DS76/1). Cette demande, en date du 7 avril 1997, concernait l'interdiction par le Japon, sous régime de quarantaine, d'importations de produits agricoles. Les États-Unis ont allégué que le Japon interdisait l'importation de chaque variété d'un produit nécessitant un traitement phytosanitaire tant que le traitement n'avait pas été testé pour cette variété, même si le traitement s'était révélé efficace pour d'autres variétés du même produit. Les États-Unis ont allégué des violations des articles 2, 5 et 8 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'article XI du GATT de 1994 et de l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. En outre, les États-Unis ont soutenu que ces mesures annulaient ou affaiblissaient les avantages retirés du GATT par les États-Unis. Le 3 octobre 1997, les États-Unis ont demandé la désignation d'un groupe spécial, qui a été institué le 18 novembre 1997. Les Communautés européennes, la Hongrie et le Brésil ont réservé leurs droits en tant que participants tiers au différend. Le Groupe spécial a estimé que le Japon avait agi de façon incompatible avec les articles 2.2 et 5.6 de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et son annexe B, et par conséquent avec l'article 7 de cet Accord. Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 27 octobre 1998. Le 24 novembre 1998, le Japon a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Organe d'appel a confirmé la conclusion essentielle du Groupe spécial selon laquelle les tests de variétés de pommes, cerises, nectarines et noix étaient incompatibles avec les prescriptions de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 22 février 1999. L'ORD a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, tel que modifié par le rapport de l'Organe d'appel, le 19 mars 1999.

ÉTATS-UNIS—*Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de 1 mégaoctet ou plus, originaires de Corée*, plainte de la Corée (WT/DS99/1). Cette demande, en date du 14 août 1997, concernait une décision du Département of Commerce des États-Unis de ne pas annuler le droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires vives dynamiques (DRAM) de 1 mégaoctet ou plus provenant de Corée. La Corée a fait valoir que la décision du Department of Commerce avait été prise alors même qu'il était avéré que les producteurs coréens de DRAM n'avaient pas vendu à bas prix leurs

produits depuis plus de trois ans et demi et qu'il était prouvé de façon incontestable que les producteurs coréens de DRAM ne tenteraient pas de faire du dumping sur les DRAM à l'avenir. La République de Corée a estimé que ces mesures violaient les dispositions des articles 6 et 11 de l'Accord antidumping. Le 6 novembre 1997, la République de Corée a demandé la désignation d'un groupe spécial. À sa réunion du 16 janvier 1998, l'ORD a institué un groupe spécial. Le Groupe spécial a estimé que les mesures faisant l'objet de la plainte violaient les dispositions de l'article 11.2 de l'Accord antidumping. Le rapport du Groupe spécial a été distribué le 29 janvier 1999. À sa réunion du 19 mars 1999, l'ORD a adopté le rapport du Groupe spécial.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE—*Taxes sur les boissons alcooliques*, plainte des Communautés européennes et des États-Unis (WT/DS75 et WT/DS/84). Cette demande, en date du 4 avril 1997, concernait les taxes internes appliquées par la République de Corée à certaines boissons alcooliques en vertu de la loi relative à la taxe sur les alcools et de la loi sur la taxe scolaire. Les Communautés européennes ont fait valoir que la loi coréenne relative à la taxe sur les alcools et la loi sur la taxe scolaire paraissaient incompatibles avec les obligations de la République de Corée au titre de l'article III.2 du GATT de 1994. Le 10 septembre 1997, les Communautés européennes ont demandé la désignation d'un groupe spécial. À sa réunion du 16 octobre 1997, l'ORD a institué un groupe spécial, chargé également d'examiner une plainte parallèle des États-Unis (WT/DS84/1). Le Canada et le Mexique ont réservé leurs droits en tant que participants tiers au différend. Le Groupe spécial a estimé que le soju (dilué et distillé) était directement concurrent et directement substituable aux boissons alcooliques distillées importées en cause, à savoir le whisky, le brandy, le rhum, le gin, la vodka, la téquila, diverses liqueurs et divers ingrédients de mélanges. Le Groupe spécial a aussi estimé que la République de Corée avait taxé différemment les produits importés et que cette différence de taxation était plus que d'importance minime et était destinée à protéger la production intérieure. Le Groupe spécial a donc conclu que la République de Corée avait violé les dispositions de l'article III.2 du GATT de 1994. Le rapport du Groupe spécial (qui concernait aussi l'affaire DS84) a été distribué aux membres le 17 septembre 1998. Le 20 octobre 1998, la République de Corée a notifié son intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. L'Organe d'appel a confirmé les conclusions du Groupe spécial sur tous les points. Le rapport de l'Organe d'appel a été distribué aux membres le 18 janvier 1999. L'ORD a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel le 17 février 1999.

iv) *Rapports de Groupes spéciaux en instance  
devant l'Organe d'appel*

ÉTATS-UNIS—*Traitement fiscal des « sociétés de vente à l'étranger »* (WT/DS108/1), plainte déposée par les Communautés européennes. Cette demande, en date du 18 novembre 1997, concerne les sections 921 à 927 du Code des impôts et mesures connexes des États-Unis, établissant un traitement fiscal spécial pour les « sociétés de vente à l'étranger » (FSC). Les Communautés européennes soutenaient que ces dispositions étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des articles III:4 et XVI du GATT de 1994, des articles 3.1 *a* et *b* de l'Accord sur les subventions et des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture. Le 1<sup>er</sup> juillet 1998, les Communautés européennes ont demandé la désignation d'un groupe spécial. Dans leur demande, les Communautés européennes ont invoqué l'article 3.1 *a* et *b* de l'Accord sur les subventions et les articles 3 et 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture et n'ont pas introduit de réclamations au titre du GATT de 1994. À sa réunion du 22 septembre 1998, l'ORD a institué un groupe spécial. La Barbade, le Canada et le Japon ont réservé leurs droits en tant que participants tiers au différend. Le Groupe spécial a conclu que, par le biais de la mesure FSC, les États-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 3.1 *a* de l'Accord sur les subventions et également avec leurs obligations au titre de l'article 3.3 de l'Accord sur l'agriculture (et par conséquent avec leurs obligations au titre de l'article 8 de cet Accord). Le rapport du Groupe spécial a été distribué aux membres le 8 octobre 1999. Le 28 octobre 1999, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. Le 2 novembre 1999, les États-Unis ont retiré leur déclaration d'appel conformément à la règle 30 des Procédures de travail pour l'examen en appel, ce désistement étant subordonné à leur droit de déposer une nouvelle déclaration d'appel conformément à la règle 20 des Procédures de travail. Le 26 novembre 1999, les États-Unis ont notifié leur intention de faire appel de certaines questions de droit traitées par le groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci.

V) *Groupes spéciaux en activité*

Le tableau ci-après énumère les groupes spéciaux encore en activité à la date du 31 décembre 1999 :

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Établissement de groupes spéciaux</i>
Communautés européennes — Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant (WT/DS135)	Canada	25 novembre 1998
République de Corée — Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée (WT/DS161 et WT/DS/169)	États-Unis Australie	26 mai 1999 26 juillet 1999 — plainte à examiner par le même Groupe spécial
États-Unis — Section 100(5) de la loi des États-Unis sur le droit d'auteur (WT/DS/160)	Communautés européennes	26 mai 1999
États-Unis — Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes (WT/DS/165)	Communautés européennes	16 juin 1999
Australie — Mesures affectant l'importation de salmonidés (WT/DS21)	États-Unis	16 juin 1999
Argentine — Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis (WT/DS155)	Communautés européennes	26 juillet 1999
États-Unis — Loi antidumping de 1916 (II) (WT/DS166)	Communautés européennes	26 juillet 1999
Argentine — Mesures affectant les importations de chaussures (WT/DS164)	États-Unis	26 juillet 1999
Guatemala — Mesure antidumping définitive concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique (WT/DS156)	Mexique	22 septembre 1999
Communautés européennes — Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance de l'Inde (WT/DS141)	Inde	27 octobre 1999
États-Unis — Mesure de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande (WT/DS177 et WT/DS178)	Nouvelle-Zélande Australie	19 novembre 1999
Thaïlande — Droits antidumping sur les profilés en fer et en acier non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne (WT/DS122)	Pologne	19 novembre 1999
États-Unis — Mesures antidumping sur les tôles en acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes en acier inoxydable importées de République de Corée, plainte de la Corée (WT/DS179)	République de Corée	19 novembre 1999

vi) *Demandes de consultations*

La liste ci-après ne comprend pas les différends pour lesquels un groupe spécial a été demandé ou établi en 1999 :

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
Communautés européennes — Régime pour l'importation, la vente et la distribution de bananes II	Guatemala, Honduras, Mexique, Panama et États-Unis	20 janvier 1999
Hongrie — Mesure de sauvegarde sur les importations de produits en acier en provenance de la République tchèque (WT/DS159)	République tchèque	21 janvier 1999
États-Unis — Enquête en matière de droits compensateurs concernant les bovins vivants en provenance du Canada (WT/DS167)	Canada	19 mars 1999
Afrique du Sud — Droits antidumping visant certains produits pharmaceutiques en provenance de l'Inde (WT/DS168)	Inde	1 <sup>er</sup> avril 1999
Argentine — Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les résultats d'essais relatifs aux produits chimiques pour l'agriculture (WT/DS171)	États-Unis	6 mai 1999
Communautés européennes — Mesures relatives au développement d'un système de gestion de vol (WT/DS172)	États-Unis	21 mai 1999
France — Mesures relatives au développement d'un système de gestion de vol (WT/DS173)	États-Unis	21 mai 1999
Inde — Mesures concernant le commerce et l'investissement dans le secteur automobile (WT/DS175)	États-Unis	21 mai 1999
Communautés européennes — Protection des marques et indications géographiques des produits agricoles et alimentaires (WT/DS174)	États-Unis	1 <sup>er</sup> juin 1999
États-Unis — Article 211 de la Loi générale portant ouverture de crédits (WT/DS176)	Communautés européennes	8 juillet 1999
États-Unis — Reclassement de certains sirops de sucre (WT/DS180)	Canada	6 septembre 1999
Équateur — Mesure antidumping provisoire concernant le ciment en provenance du Mexique (WT/DS182)	Mexique	5 octobre 1999



<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de la demande</i>
Brésil— Mesures concernant les licences d'importation et les prix minimaux à l'importation (WT/DS183)	Communautés européennes	14 octobre 1999
États-Unis— Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon (WT/DS184)	Japon	18 novembre 1999
Trinité-et-Tobago— Certaines mesures antidumping visant les importations de pâtes alimentaires en provenance du Costa Rica (WT/DS185)	Costa Rica	18 novembre 1999

vii) *Notification d'une solution mutuellement acceptée*

<i>Différend</i>	<i>Plaignant</i>	<i>Date de notification du règlement</i>
Communautés européennes— Mesures affectant des produits butyreux (WT/DS72)	Nouvelle-Zélande	11 novembre 1999

e) Commerce des services

*Entrée en vigueur du Cinquième Protocole*

À la date limite du 29 janvier 1999, le Cinquième Protocole, contenant les engagements pris au cours des négociations sur les services financiers en décembre 1977, avait été accepté par 53 membres participants sur 71. Pour tous les membres qui l'ont accepté, le Protocole est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1999, le Conseil des services est convenu qu'il resterait ouvert à l'acceptation par les membres qui ne l'avaient pas encore accepté du 15 février au 15 juin 1999 (cinq membres l'ont accepté pendant cette période).

À sa réunion du 21 septembre 1999, suite à une demande du Costa Rica et du Nicaragua, le Conseil a décidé de rouvrir le Protocole à l'acceptation par ces deux Membres (S/L/76). Les membres ont accueilli avec satisfaction, comme un évènement positif le fait que le Costa Rica et le Nicaragua aient pu accepter le Cinquième Protocole, mais ils ont souligné que les délais jouaient un rôle important et qu'ils devaient être respectés. Ils sont convenus que la réouverture du Protocole dans ce cas était une procédure exceptionnelle et ponctuelle.

À sa réunion du 18 octobre 1999, le Conseil des services a examiné l'état des acceptations du Cinquième Protocole : 10 participants sur 71

ne l'avaient pas encore accepté. Plusieurs délégations ont fait part de leur préoccupation et de leur déception concernant l'état des acceptations du Cinquième Protocole et ont souligné qu'il importait que les membres respectent pleinement et immédiatement leurs obligations à l'égard de l'OMC. Les membres qui n'avaient pas encore accepté le Cinquième Protocole ont été invités à fournir des informations à jour sur les raisons de leur retard.

---

## 12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

### a) Activités d'assistance législative

En 1999 et 2000, l'AIEA a continué de fournir une assistance législative aux États membres pour leur permettre de continuer à développer leur législation concernant l'énergie nucléaire. Elle a mis l'accent sur les contacts entre les experts techniques et juridiques de l'Agence et ceux des États membres. En particulier, 17 pays ont reçu une aide sous forme d'observations ou de conseils écrits concernant la législation nationale particulière communiquée à l'Agence à des fins d'examen.

Les activités d'assistance législative de l'Agence en 1999 ont aussi inclus :

- Deux ateliers de formation à l'intention des pays de la région de l'Asie et du Pacifique, avec la participation de représentants des pays suivants : Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Myanmar, Pakistan, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam. En particulier, au cours de l'atelier de formation tenu à Vienne du 22 au 26 novembre 1999, des thèmes relatifs à la responsabilité en cas de dommages nucléaires et à la préparation aux situations d'urgence ont été examinés.
- Des cours de formation individuels en matière de législation nucléaire ont continué d'être organisés dans le cadre du programme de coopération technique de l'Agence. Des sessions de formation individuelles sur des problèmes juridiques nucléaires à l'intention de juristes et d'experts techniques ont été organisées à la Division juridique. Des cours de formation individuels ont été organisés à la demande de quatre États membres : le Ghana, la République de Moldova, la Slovaquie et la Tunisie.

## b) *État des instruments juridiques*

### *Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique*<sup>249</sup>

En 1999, l'état de l'Accord est resté inchangé, avec 66 États parties.

### *Convention sur la protection physique des matières nucléaires*<sup>250</sup>

En 1999, le Panama a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre total des États parties était de 64.

### *Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire*<sup>251</sup>

En 1999, la Belgique et le Panama ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, 84 États étaient parties à la Convention.

### *Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*<sup>252</sup>

En 1999, la Belgique et le Panama ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, 79 États étaient parties à la Convention.

### *Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*<sup>253</sup>

En 1999, l'Uruguay a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, 32 États étaient parties à la Convention.

### *Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends*<sup>254</sup>

En 1999, l'Uruguay a accédé au Protocole. À la fin de l'année, le nombre total des États parties a été ainsi porté à 2.

### *Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*<sup>255</sup>

En 1999, l'état du Protocole est demeuré inchangé avec 20 États parties.

### *Convention sur la sûreté nucléaire*<sup>256</sup>

En 1999, Chypre, Sri Lanka et les États-Unis ont adhéré à la Convention, le nombre des États parties se trouvant ainsi porté à 52 à la fin de l'année.

### *Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible irradié et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs*<sup>257</sup>

En 1999, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, le Maroc, la République tchèque, la Roumanie, la Slovénie et la Suède ont adhéré à la

Convention, portant ainsi à 13 le nombre d'États contractants et à 40 celui des signataires à la fin de l'année.

*Protocole portant modification de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*<sup>258</sup>

En 1999, le Maroc a adhéré au Protocole. À la fin de l'année, le nombre des États contractants était de 2 et celui des signataires de 14.

*Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*<sup>259</sup>

En 1999, le Maroc et la Roumanie ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, on comptait 2 États contractants et 13 signataires.

*Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (AFRA) — (Première prolongation)*<sup>260</sup>

En 1999, le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire ont adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre total des États parties était de 26.

*Deuxième Accord visant à prolonger l'Accord régional de coopération de 1987 pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires*<sup>261</sup>

En 1999, l'état de l'Accord est demeuré inchangé avec 17 États parties.

*Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'AIEA (ACR)*

En 1999, la Lettonie a adhéré à l'Accord. À la fin de l'année, 89 États avaient conclu l'Accord ACR.

*Accord de coopération pour la promotion des sciences et techniques nucléaires en Amérique latine*

En 1999, le Brésil et le Mexique ont signé l'accord. À la fin de l'année, on comptait 14 États signataires.

### c) Convention sur la sûreté nucléaire

La première Réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire s'est tenue conformément à la Convention à Vienne en avril 1999. Chaque partie contractante était tenue de présenter à l'avance un rapport national décrivant les mesures qu'elle avait prises pour s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Pendant cette Réunion d'examen, qui a duré deux semaines, les Parties contractantes ont examiné chaque

rapport national, ainsi que les questions et observations qui avaient été présentées. Cet examen détaillé a été effectué en six « groupes de pays » parallèles, avec un rapporteur pour chaque groupe chargé de rendre compte des résultats des débats à la session finale plénière. Un compte rendu a été adopté par consensus par la Réunion d'examen, relatant les principales conclusions des débats et les questions reconnues comme importantes pour continuer à améliorer la sûreté nucléaire.

Les Parties contractantes sont convenues que le processus d'examen avait été très utile pour leurs programmes nationaux de sûreté nucléaire, mentionnant non seulement le « contrôle par les pairs » effectué par d'autres Parties contractantes et les débats très ouverts à la Réunion d'examen, mais aussi l'auto-évaluation réalisée pour établir les rapports nationaux. Elles ont conclu que le processus d'examen avait montré que toutes les Parties contractantes sont déterminées à réaliser les objectifs de sûreté de la Convention. Même si les Parties contractantes ont entrepris de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention à partir de niveaux différents et avec des ressources différentes pour financer les programmes d'amélioration, on a constaté que toutes les Parties contractantes participant à la Réunion prenaient des mesures orientées dans le bon sens.

#### *d) Accords de garantie*

En 1999, un accord de garantie conclu conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est entré en vigueur avec l'Azerbaïdjan<sup>262</sup>. Un accord de garantie conforme au Traité sur la non-prolifération et au Traité créant une zone dénucléarisée en Asie du Sud-Est est entré en vigueur avec le Cambodge<sup>263</sup>. Deux accords de garantie ont été signés conformément au Traité sur la non-prolifération avec le Koweït et la Slovaquie et un accord de garantie avec Oman a été approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA. Ces accords ne sont pas encore entrés en vigueur.

Il a été confirmé par un échange de lettres entre le Brésil et l'Agence<sup>264</sup> que l'accord de garantie conclu entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA (INFCIRC/435) est conforme aux obligations incombant au Brésil au titre du Traité sur la non-prolifération et du Traité de Tlatelolco de conclure un accord de garantie détaillé et complet.

Un protocole<sup>265</sup> interrompant l'application des garanties au Brésil conformément à l'Accord du 26 février 1976 entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brésilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA (INFCIRC/435) est entré en vigueur. L'application des garanties au Brésil au titre de l'Accord entre l'AIEA, le Brésil et

l'Allemagne sera interrompue tant que l'accord énoncé dans le document INFCIRC/435 restera en vigueur.

Des protocoles additionnels aux accords de garantie entre l'AIEA et l'Indonésie<sup>266</sup>, le Japon<sup>267</sup> et Monaco<sup>268</sup> sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels aux accords de garantie ont été signés par Cuba, Chypre, l'Équateur, la Norvège, la République de Corée, la République tchèque et la Slovaquie, mais ne sont pas entrés en vigueur. Un protocole additionnel à l'accord de garantie entre l'AIEA et le Pérou a aussi été approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA.

À la fin de 1999, 224 accords de garantie étaient en vigueur avec 140 États, et Taiwan, province de Chine). Des accords de garantie satisfaisant aux exigences du Traité de non-prolifération étaient en vigueur avec 128 États. À la fin de 1999, 46 États avaient conclu un protocole additionnel, dont huit étaient entrés en vigueur et un était appliqué provisoirement en attendant son entrée en vigueur.

---

#### NOTES

<sup>1</sup>Pour des renseignements détaillés, voir l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 24 : 1999 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 00.IX.1).

<sup>2</sup>Les négociations bilatérales connues sous le nom de négociations sur la réduction des armes stratégiques (START), entre la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, ont débouché sur la signature de deux traités : START I et START II. Le premier, signé le 31 juillet 1991, prévoit une réduction importante du nombre des armes nucléaires stratégiques de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique sur une durée de sept ans. Une lettre signée le 3 janvier 1993 prévoit, notamment, que le nombre d'ogives nucléaires stratégiques ne devra pas dépasser 3 000 à 3 500 pour chacun des deux pays d'ici à 2003.

<sup>3</sup>Cet accord devrait réduire le nombre d'ogives stratégiques déployées autorisées pour chacun des deux pays à 2 000 à 2 500 d'ici à la fin de 2007.

<sup>4</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 159.

<sup>5</sup>INFCIRC/540 (corrigé).

<sup>6</sup>Australie, Indonésie, Japon, Jordanie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan et Saint- Siège.

<sup>7</sup>Résolution GC 43/RES/18.

<sup>8</sup>Comité spécial créé par l'Assemblée générale, par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996.

<sup>9</sup>Voir aussi sections 8 *i* et *j* du présent chapitre.

<sup>10</sup>Résolutions GC 43/RES/10, GC 43/ RES/11 et GC 43/RES/12.

<sup>11</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

<sup>12</sup>Traité de 1996, A/50/1027, annexe.

<sup>13</sup>Traité de 1972, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 944, p. 13.

<sup>14</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction : résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>15</sup> Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction : voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 27*, appendice I.

<sup>16</sup> Voir S/PV.4048.

<sup>17</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction : voir CD/1478.

<sup>18</sup> CCW/CONF.1/16 (Partie I), annexe B.

<sup>19</sup> Convention de 1980 : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.

<sup>20</sup> Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale.

<sup>21</sup> Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

<sup>22</sup> Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique : *International Legal Materials*, vol. 35, p. 698.

<sup>23</sup> *International Legal Materials*, vol. 35, p. 635.

<sup>24</sup> Ibid.

<sup>25</sup> Ces principes sont reproduits en tant qu'annexes I et II de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité du 10 juin 1999.

<sup>26</sup> *International Legal Materials*, vol. 30, n° 1, p. 6 (1991).

<sup>27</sup> Pour le texte de l'accord d'adaptation, voir White House Fact Sheet, 19 novembre 1999.

<sup>28</sup> Pour le texte de l'acte final, voir CFE.DOC/2/99.

<sup>29</sup> Pour le texte, voir document de l'OSCE, FSC.DOC/1/99.

<sup>30</sup> Le premier document relatif aux mesures de confiance et de sécurité a été adopté en 1986 (document de Stockholm) et deux autres ont suivi : le document de Vienne de 1990 et le document de Vienne de 1994.

<sup>31</sup> A/54/374, annexe.

<sup>32</sup> Pour le rapport du Sous-comité, voir A/AC.105/721.

<sup>33</sup> A/AC.105/C.2/L.205.

<sup>34</sup> A/AC.105/C.2/1997/CRP.3/Rev.1.

<sup>35</sup> A/AC.105/C.2/L.200 et Corr.1.

<sup>36</sup> Les cinq traités sont les suivants : Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI) annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; et Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).

<sup>37</sup> A/CONF/184/PC/1.

<sup>38</sup> Voir A/AC.105/C.2/1999/CRP.7/Rev.1.

<sup>39</sup> Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 (A/54/20)*.

<sup>40</sup> A/AC.105/721, annexe IV, section A.

<sup>41</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 20 (A/54/20)*, annexe I, section B.

<sup>42</sup> A/CONF.184/6.

<sup>43</sup> Ibid., chap. I, résolution 1.

<sup>44</sup> A/54/87.

<sup>45</sup> Pour le rapport du Conseil d'administration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 25* (A/54/25 et Add.1).

<sup>46</sup> Décision 17/25 du Conseil d'administration, annexe.

<sup>47</sup> UNEP/GC.20/INF/16.

<sup>48</sup> UNEP/GC.20/INF/17.

<sup>49</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution I, annexe II*.

<sup>50</sup> Résolution S-19/2, annexe.

<sup>51</sup> Voir UNEP/CBP/COP/4/27, annexe.

<sup>52</sup> Voir *Instruments juridiques reprenant les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, fait à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

<sup>53</sup> FCCP/CP/1997/L.7/Add.1, décision 1/CP.3; *International Legal Materials*, vol. 37 (1998), p. 22.

<sup>54</sup> A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

<sup>55</sup> Pour le texte de la Convention, voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

<sup>56</sup> A/54/442.

<sup>57</sup> A/54/471.

<sup>58</sup> A/54/512/Add.1.

<sup>59</sup> Voir [www.un.org/esa/coordination/ecesa/eces99-1.htm](http://www.un.org/esa/coordination/ecesa/eces99-1.htm).

<sup>60</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.II.C.1.

<sup>61</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.II.D.1.

<sup>62</sup> A/54/304.

<sup>63</sup> A/54/486.

<sup>64</sup> A/54/370.

<sup>65</sup> A/54/389.

<sup>66</sup> Résolution 46/141 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>67</sup> Voir *Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 3-14 septembre 1990* (A/CONF.147/18), première partie.

<sup>68</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 39* (A/54/39).

<sup>69</sup> Ibid., annexe 1.

<sup>70</sup> E/CN.15/1996/6 et Corr. 1.

<sup>71</sup> A/AC.254/11.

<sup>72</sup> A/AC.254/13-E/CN.15/1999/5.

<sup>73</sup> Voir A/53/78, annexe.

<sup>74</sup> E/CN.15/1999/10, par. 1 à 4.

<sup>75</sup> E/CN.15/1999/WP.1/Add.1.

<sup>76</sup> A/54/69-E/1000/8 et Add.1.

<sup>77</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 151.

<sup>78</sup> Ibid., vol. 1019, p. 175.

<sup>79</sup> Ibid., 976 p. 3.



- <sup>80</sup> Ibid., p. 105.
- <sup>81</sup> E/CONF.82/15 et Corr. 2.
- <sup>82</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- <sup>83</sup> Ibid., vol. 999, p. 171.
- <sup>84</sup> Ibid., p. 171.
- <sup>85</sup> Résolution 44/128 de l'Assemblée générale.
- <sup>86</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 40 (A/54/40)*.
- <sup>87</sup> Ibid., *cinquante et unième session, Supplément n° 40 (A/51/40)*, vol. I, annexe V.
- <sup>88</sup> Ibid., *cinquante-troisième session, Supplément n° 40 (A/53/40)*, vol. I, annexe VII.
- <sup>89</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 2 (E/1998/22)*.
- <sup>90</sup> Ibid., 1999, *Supplément n° 2 (E/1999/22)*.
- <sup>91</sup> Ibid., 1998, *Supplément n° 2 (E/1998/22)*, annexe V.
- <sup>92</sup> Ibid., 1999, *Supplément n° 2 (E/1999/22)*, annexe IV.
- <sup>93</sup> Ibid., annexe V.
- <sup>94</sup> E/C.12/1999/4.
- <sup>95</sup> E/C.12/1999/5.
- <sup>96</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- <sup>97</sup> Voir CERD/sp/45.
- <sup>98</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-quatrième session, Supplément n° 18 (A/54/18)*.
- <sup>99</sup> A/54/299.
- <sup>100</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
- <sup>101</sup> Ibid., vol. 1249, p. 13.
- <sup>102</sup> CEDAW/SP/1995/2.
- <sup>103</sup> Résolution 54/4 de l'Assemblée générale; voir chap. IV du présent volume.
- <sup>104</sup> A/54/224 et Corr.1.
- <sup>105</sup> A/54/225.
- <sup>106</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.
- <sup>107</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.
- <sup>108</sup> CAT/SP/1992/L.1.
- <sup>109</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 44 (A/54/44)*.
- <sup>110</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.
- <sup>111</sup> CRC/SP/1995/L.1/Rev.1.
- <sup>112</sup> A/54/265.
- <sup>113</sup> Voir A/54/411.
- <sup>114</sup> Résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe.
- <sup>115</sup> A/54/346.
- <sup>116</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.
- <sup>117</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-quatrième session, Supplément n° 36 (A/54/36)*.

<sup>118</sup>Résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe.

<sup>119</sup>A/54/439.

<sup>120</sup>Conformément à la décision 1999/256 du Conseil économique et social du 27 juillet 1999, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris le nouvel intitulé suivant : Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

<sup>121</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>122</sup>Ibid., vol. 606, p. 267.

<sup>123</sup>Ibid., vol. 360, p. 117.

<sup>124</sup>Ibid., 989, p. 175.

<sup>125</sup>Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12)* et *ibid.*, *Supplément n° 12A (A/54/12/Add.1)*.

<sup>126</sup>E/1999/97.

<sup>127</sup>E/1999/76.

<sup>128</sup>E/1999/112.

<sup>129</sup>A/54/286.

<sup>130</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12)*.

<sup>131</sup>A/54/285.

<sup>132</sup>A/54/430, annexe.

<sup>133</sup>A/54/414.

<sup>134</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/54/12)*.

<sup>135</sup>Voir A/54/409.

<sup>136</sup>Roberta Cohen et Frances M. Deng, *Masses in Flight: The Global Crisis of Internal Displacement* (Washington, D.C., Brookings Institution Press, 1998).

<sup>137</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 5.

<sup>138</sup>A/54/217.

<sup>139</sup>A/54/187.

<sup>140</sup>A/54/315.

<sup>141</sup>A/54/154/Add.1-E/1999/94/Add.1.

<sup>142</sup>Résolution 49/59 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>143</sup>A/54/619 et S/1999/957; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, Cinquante-quatrième année, Supplément pour juillet, août et septembre 1999*, document S/1999/957.

<sup>144</sup>Voir S/PV.4046, S/PV.4046 (Reprise 1) et Corr. 2 et S/PV.4046 (Reprise 2). Pour le texte final, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, 4046<sup>e</sup> séance*.

<sup>145</sup>Voir S/PV.3977 et S/PV.3978. Pour le texte final, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, Cinquante-quatrième année, 3977<sup>e</sup> et 3978<sup>e</sup> séances*.

<sup>146</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 240.

<sup>147</sup>Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, seizième session, Paris, 12 octobre-14 novembre 1970*, vol.1 : *Résolutions*, p. 141.

<sup>148</sup>Voir [www.unidroit.org](http://www.unidroit.org).

<sup>149</sup>A/54/436.

<sup>150</sup>Pour le texte du Second Protocole, voir chap. IV.B du présent volume.

<sup>151</sup>Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

<sup>152</sup>A/54/429 et Corr.1.

<sup>153</sup>Voir aussi le rapport annuel du Tribunal pour l'Assemblée générale, 1999, SPLOS/50.

<sup>154</sup>Résolution 48/263, annexe.

<sup>155</sup>ISBA/3/A/L.3, annexe.

<sup>156</sup>SPLOS/25.

<sup>157</sup>ISBA/4/A/8, annexe.

<sup>158</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1046, p. 120.

<sup>159</sup>IMO/LC.2/Circ.380.

<sup>160</sup>IMO 462.88.12E.

<sup>161</sup>*Instruments internationaux relatifs à la pêche* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I; voir aussi A/CONF.164/37.

<sup>162</sup>*Instruments internationaux relatifs à la pêche* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. II.

<sup>163</sup>Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 9* (E/1999/29), chap. I, sect. C. décision 7/1, par. 37 à 45.

<sup>164</sup>Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/54/4), chap. 1. Voir aussi la décision 54/310 de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1999. Au 31 décembre 1999, le nombre des États reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice s'établissait à 60.

<sup>165</sup>Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ Annuaire, 1998-1999, n° 53* et *CIJ Annuaire 1999-2000, n° 54*.

<sup>166</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 4* (A/54/4).

<sup>167</sup>Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/54/10), chap. I, sect. A.

<sup>168</sup>Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* (A/54/10) et Corr. 1 et 2.

<sup>169</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 10* et rectificatifs (A/54/10 et Corr. 1 et 2).

<sup>170</sup>Voir A/C.6/54/L.12; voir aussi *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Sixième Commission, 30<sup>e</sup> séance* (A/C.6/54/SR.30) et rectificatif.

<sup>171</sup>A/54/266.

<sup>172</sup>Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17* (A/54/17), chap. I, sect. B.

<sup>173</sup>Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XXX : 1999 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 00.V.9).

<sup>174</sup>A/CN.9/458/Add.1-9.

<sup>175</sup>A/CN.9/452 et 457.

<sup>176</sup>A/CN.9/446, par. 212.

<sup>177</sup>A/CN.9/445 et 456.

<sup>178</sup>Pour le texte de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

<sup>179</sup>A/CN.9/460.

<sup>180</sup>A/CN.9/462/Add.1.

<sup>181</sup>Le secrétariat de la CNUDCI publie les décisions judiciaires et les sentences arbitrales intéressant l'interprétation ou l'application d'un texte résultant des travaux de la Commission. Pour une description du Recueil de jurisprudence contenant les textes de la CNUDCI, voir le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE) publié en 1993. On peut accéder à A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS en consultant la page d'accueil de la CNUDCI : [www.uncitral.org](http://www.uncitral.org).

<sup>182</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/54/17)*.

<sup>183</sup>A/C.6/54/L.13/Rev.1.

<sup>184</sup>A/54/381, annexe.

<sup>185</sup>A/54/362 et Add.1.

<sup>186</sup>A/54/515.

<sup>187</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 26 (A/54/26)*.

<sup>188</sup>A/CONF.183/9.

<sup>189</sup>*Ibid.*, annexe I.

<sup>190</sup>*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 33 et rectificatif (A/54/33 et Corr. 1)*.

<sup>191</sup>A/54/383.

<sup>192</sup>S/1999/92; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

<sup>193</sup>A/53/312.

<sup>194</sup>Voir A/53/326 et Corr. 1 et Add. 1.

<sup>195</sup>Pour le texte de la Convention, voir chap. IV.A du présent volume.

<sup>196</sup>A/54/301 et Add.1.

<sup>197</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.

<sup>198</sup>*Ibid.*, vol. 860, p. 105.

<sup>199</sup>*Ibid.*, vol. 974, p. 177.

<sup>200</sup>*Ibid.*, vol. 1035, p. 167.

<sup>201</sup>Résolution 34/146, annexe.

<sup>202</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 104.

<sup>203</sup>OACI document DOC 9518.

<sup>204</sup>OMI document SUA/CONF/15/Rev.1.

<sup>205</sup>OMI document SUA/CONF/16/Rev.2.

<sup>206</sup>S/22393, annexe I; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-sixième année, Supplément pour janvier, février et mars 1991*.

<sup>207</sup>Résolution 52/164, annexe.

<sup>208</sup>Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 14 (A/55/14)*. Le rapport couvre la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 1998 et le 30 juin 2000.

<sup>209</sup>BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXII, 1999, série A, n° 2, p. 87-95; CIT, 87<sup>e</sup> session, Genève, 1999. *Compte rendu des travaux*, vol. II, p. 1-17; en ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires sont mentionnés afin de faciliter le travail de référence. Ces instruments ont été adoptés selon la procédure de *double discussion*. Pre-

mière discussion : *Le travail des enfants : l'intolérable en point de mire*. CIT, 86<sup>e</sup> session, Genève 1998, Rapport VI (1) et (2); CIT, 86<sup>e</sup> session, Genève 1998. *Compte rendu des travaux*, vol. 1, n<sup>os</sup> 19 et 22, p. 30-41. *Deuxième discussion : Le travail des enfants*, CIT, 87<sup>e</sup> session, Genève, 1999, Rapport IV (1) et Rapport IV (2A et 2B); CIT, 87<sup>e</sup> session, 1999, *Compte rendu des travaux*, vol. 1, n<sup>o</sup> 19, n<sup>o</sup> 19 (Corr.), n<sup>o</sup> 19A, n<sup>o</sup> 19B, n<sup>o</sup> 26, n<sup>o</sup> 27 (Rev.) p. 20-27. Pour le texte de la Convention, voir Chap. IV.B du présent volume.

<sup>210</sup>BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXII, 1999, série A, n<sup>o</sup> 2, p. 110; CIT, 87<sup>e</sup> session, 1999, *Compte rendu des travaux*, vol. I, n<sup>o</sup> 1, n<sup>o</sup> 17 et n<sup>o</sup> 21 p. 22.

<sup>211</sup>BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXII, 1999, série A, n<sup>o</sup> 2, p. 95-96; CIT, 87<sup>e</sup> session, 1999, *Compte rendu des travaux*, vol. I, n<sup>o</sup> 3, p. 96-102, n<sup>o</sup> 16 et n<sup>o</sup> 27 (Rev.), p. 5-19 et vol. II, p. 21-22.

<sup>212</sup>BIT, *Bulletin officiel*, vol. LXXXII, 1999, série A, n<sup>o</sup> 2, p. 108; CIT, 87<sup>e</sup> session, Genève, 1999. *Compte rendu des travaux*, vol. II, p. 33-34 et vol. I, n<sup>o</sup> 21, p. 2.

<sup>213</sup>Le rapport, qui a été publié sous la référence Rapport III (partie I) pour la 88<sup>e</sup> session de la CIT (2000), est composé de deux volumes : *Rapport général et observations concernant certains pays* (Rapport III (1A) et vol. 1B, *Étude d'ensemble des rapports concernant la convention (n<sup>o</sup> 144) sur les consultations relatives aux normes internationales du travail, 1976, et concernant la recommandation (n<sup>o</sup> 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976* (Rapport III (1B)).

<sup>214</sup>GB.275/8/3.

<sup>215</sup>GB.276/17/1.

<sup>216</sup>GB.276/17/2.

<sup>217</sup>*Bulletin officiel* du BIT, vol. LXXXII, 1999, série B, n<sup>o</sup> 1.

<sup>218</sup>*Ibid.*, vol. LXXXII, 1999, série B, n<sup>o</sup> 2.

<sup>219</sup>*Ibid.*, vol. LXXXII, 1999, série B, n<sup>o</sup> 3.

<sup>220</sup>GB.274/WP/SDL/1 et 2.

<sup>221</sup>GB.276/WP/SDL/1 et Add.1.

<sup>222</sup>GB.274/LILS/WP/PRS/1-3 et 4 (Rev.1), GB.274/10/2 et Corr.

<sup>223</sup>GB.276/LILS/WP/PRS/1-4 et 5 (Rev.1), GB.276/10/2.

<sup>224</sup>BIT, *Bulletin officiel*, série A, n<sup>o</sup> 1, 1999, p. 45-47; pour le texte de l'Accord, voir chap. II.B du présent volume.

<sup>225</sup>*Ibid.*, série A, n<sup>o</sup> 3, 1999, p. 79-82; pour le texte de l'Accord, voir chap. II.B du présent volume.

<sup>226</sup>Pour le texte du Protocole, voir chap. IV.B du présent volume.

<sup>227</sup>[www.itu.int/acc/rte/acc-rep.htm](http://www.itu.int/acc/rte/acc-rep.htm).

<sup>228</sup>Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n<sup>o</sup> 3 (A/55/3/Rev.1)*, chap. III, par. 17.

<sup>229</sup>Acte constitutionnel de l'UNESCO, par. 6 du préambule.

<sup>230</sup>*Ibid.*, article I, par. 2 a.

<sup>231</sup>ILO/UNESCO/WIPO/ICR.17/6.

<sup>232</sup>Protocole de 1999 : document du Conseil économique et social MP.WAT/AC.1/1999/1; Convention de 1992 : ENVWA/R.53 et Add.1.

<sup>233</sup>Pour le texte de l'Accord, voir chap. II.B du présent volume.

<sup>234</sup>Pour le texte de l'Accord, voir chap. II.B du présent volume.

<sup>235</sup>A/FCTC/WG1/6.

<sup>236</sup>En encourageant également le transfert de techniques écophiles et socialement acceptables et en réduisant la pollution locale.

<sup>237</sup>Pour un bref compte rendu de la première évaluation de l'expérience du Panel, voir *Annuaire juridique*, 1996, p. 226 et 227.

<sup>238</sup>Pour un compte rendu de ce processus, et le texte des conclusions de la seconde évaluation du Directeur exécutif, voir Ibrahim F. I. Shihata, *The World Bank Inspection Panel: In Practice*, Oxford University Press, 2000, p. 173-203 et 323-328. Les conclusions sont également publiées dans World Bank Inspection Panel, *Annual Report August 1, 1998 to July 31, 1999*, publié pour le Panel d'inspection par la Banque mondiale, Washington DC, 2000, p. 50-53.

<sup>239</sup>Pour plus d'information sur ces demandes et sur les demandes présentées antérieurement, voir les publications du Panel d'inspection, par exemple *The Inspection Panel of the World Bank Overview*, juin 1998. On trouvera aussi des informations sur le site web du Panel d'inspection : <[www.worldbank.org/ins-panel](http://www.worldbank.org/ins-panel)>.

<sup>240</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1508, p. 100.

<sup>241</sup>Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

<sup>242</sup>Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295.

<sup>243</sup>Document 9208 de l'OACI.

<sup>244</sup>Document 9217 de l'OACI.

<sup>245</sup>Pour le texte de la Convention, voir chap. IV.B du présent volume.

<sup>246</sup>Les rapports des sessions du Comité juridique tenues en 1999 figurent dans les documents LEG 79/11 et LEG 80/11.

<sup>247</sup>Voir aussi chap. II.B du présent volume.

<sup>248</sup>Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.1867, p. 3

<sup>249</sup>INFCIRC/9 Rev.2; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

<sup>250</sup>INFCIRC/274/Rev.1; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 123.

<sup>251</sup>INFCIRC/335; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

<sup>252</sup>INFCIRC/336; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1457, p. 133.

<sup>253</sup>INFCIRC/500; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

<sup>254</sup>INFCIRC/500/Add.3.

<sup>255</sup>INFCIRC/402; voir aussi Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1672, p. 301.

<sup>256</sup>INFCIRC/449.

<sup>257</sup>INFCIRC/546.

<sup>258</sup>INFCIRC/566.

<sup>259</sup>INFCIRC/567.

<sup>260</sup>INFCIRC/377.

<sup>261</sup>INFCIRC/167/Add.18.

<sup>262</sup>INFCIRC/580.

<sup>263</sup>INFCIRC/586.

<sup>264</sup>Pour le texte de l'échange de lettres, voir chap. II.B du présent volume.

<sup>265</sup>INFCIRC/237/Add.1.

<sup>266</sup>INFCIRC/283/Add.1.

<sup>267</sup>INFCIRC/255/Add.1.

<sup>268</sup>INFCIRC/524/Add.1.